

GUIDE PRATIQUE

De la Condition Féminine
en province Nord

EDITION 2021/2022



Introduction

Le chemin parcouru depuis la 1^{ère} édition nous a permis de réaliser que des obstacles peuvent être surmontés : citons qu'à côté de la sociologie, le droit, c'est-à-dire la loi, peut être un outil des plus protecteur lorsque les femmes sont confrontées aux violences (conjugales, intrafamiliales ou sexuelles).

Souhaitons que 2021 puisse être l'année de la femme dans l'expression de sa citoyenneté. Comment une femme en province Nord parvient-elle à se faire entendre dans la cité quelque soit son origine ethnique ?

La province Nord mise sur une plus grande communication entre les femmes de toutes les communautés du pays pour faciliter cette option et ouvrir de nouvelles voies dans la perspective de la construction d'un destin commun voulu par tous.

Cette nouvelle édition 2021-2022 du « Guide de la Femme en province Nord » est avant tout un outil de communication, une passerelle pour promouvoir les dispositifs d'aide existants au plus près des bénéficiaires ou des gens en situation précaire.

Mais il se veut profondément un outil de partage entre les citoyennes et les citoyens de Kanaky-NC pour s'approprier l'information afin de réduire les exclusions ou discriminations que l'on vit autour de soi au quotidien.

Sommaire

Introduction

La Commission de la femme de la province Nord	6
La parité	7

1 Des structures au service de la valorisation de la femme 8

Présentation de la Mission de la femme	9
Le Centre d'Accueil des Femmes En Difficulté (CAFED)	10
Le Conseil des femmes de la province Nord	12
Maison de la Femme de Païamboue	14

2 Santé et risques sanitaires 17

1 Santé au féminin 17

Contacts des centres médicaux-sociaux	18
La protection maternelle et infantile - PMI	19
Réseau périnatal	22
La prévention des cancers féminins	24
La contraception	26
Interruption volontaire de grossesse (IVG)	28
Accouchement sous X	30

2 Santé et addiction 35

Infection sexuellement transmissibles (IST)	36
Les drogues et stupéfiants	38
Les risques d'accidents liés à l'alcool et au cannabis	48

3 Santé et prévention 49

Les violences	50
Les violences conjugales	52
Les violences à l'égard des enfants	56
Structures d'accueil pour femmes en difficultés	58
Les associations à votre écoute	60
Les accidents domestiques	64

3 Aides sociales 69

Les aides sociales	69
Aides à la mère	70
Aides à l'enfant	72
Aides à la petite enfance	74

Aides aux personnes âgées	76
Aides aux personnes handicapées	78
Aides de la Cafat	82
Aides au logement de la Nouvelle-Calédonie	86

4 Insertion sociale et professionnelle **89**

Accompagnement et allocations scolaires	90
La formation professionnelle DEFIJ, MLJPN, GIEP-NC	92
Autres formations CNAM, GIP GRETA	100
Aceste-CNAM	102
Les démarches à effectuer	104
Recherche d'emploi CAP emploi	106
Fiches conseils à détacher	108
	111

5 Animation jeunesse et enfance **119**

Initiatives Jeunes Bénévoles	120
Associations de jeunes, réseau d'information	121
Réseau Information Jeunesse	122
Les différents types d'aides	123

6 Créer une association ou une entreprise **127**

Quel statut juridique pour votre entreprise	128
Les organismes d'aide à la création	129
La marche à suivre pour votre projet	130

7 Les papiers de la citoyenne et du citoyen **139**

Etat civil	140
Le passeport électronique	142
Inscription sur les listes électorales, recensement	144

8 Notions juridiques **145**

Les différentes juridictions du pays	146
La direction du travail et de l'emploi	148
Les règles du travail	150

9 Orientations politiques **155**

Préambule de l'Accord de Nouméa	156
Le secteur de la condition féminine au gouvernement	160

Introduction

La Commission de la femme de la province Nord

La Commission de la femme est créée en 1999 par la province Nord, elle est composée de 8 élus désignés selon les règles de la proportionnelle :

Présidente de la Commission de la Femme : Magalie TINGAL

Vice-présidente : Ivana BOUANOU

Membres : Nadeige FAIVRE / Maria WAKA
Hervé TEIN TAOUVA / Pascale MONTAGNAT / Jessica TEIN

Cette commission a pour principal objectif : la prise en compte de la condition et des droits de la femme ainsi que la valorisation du rôle des femmes dans la vie de la société. Ces attributions ont été définies lors de sa séance du 28 juin 2000 de l'Assemblée de la province Nord, avec l'adoption de la délibération n°86/2000-APN relative à la politique provinciale d'intervention en matière de promotion de la condition de la femme.

La province Nord a également pris l'engagement, au regard des initiatives et dispositions prises à l'échelle régionale et internationale, de mener une lutte résolue contre toutes les formes de discrimination et d'humiliation dont font l'objet les femmes au quotidien et principalement dans notre pays. Elle contribue également à l'expression la plus large possible des valeurs universelles de démocratie et de dignité humaine.

La Commission de la femme est chargée :

- de donner un avis sur le budget de fonctionnement et d'interventions de la Mission de la femme,
- de valider le plan provincial d'actions en faveur des femmes,
- d'agréer les subventions attribuées aux associations de femmes,
- de conduire une réflexion en relation avec les autres secteurs afin d'améliorer la condition féminine.

Le plan provincial

Le plan provincial d'actions en faveur des femmes s'articule autour de 7 axes :

- Soutien à la vie associative
- Soutien adapté aux projets des femmes
- Animation d'un observatoire provincial sur la condition féminine
- Soutien aux démarches et initiatives des femmes désirant s'imposer, faire valoir leurs droits et leurs intérêts, accroître leur représentativité au sein des institutions
- Mise en place et soutien d'un réseau de prise en charge des femmes en difficulté
- valorisation, préservation et promotion de l'artisanat, des pratiques culturelles et artisanales de la femme
- soutien aux échanges régionaux et internationaux.

La parité

La parité désigne l'égalité hommes/femmes. Dans l'ensemble du territoire national français, si certaines femmes ont occupées des places importantes, leur rôle politique n'a pas toujours été favorisé.

Cela fait plus de deux siècles que le mouvement d'émancipation des femmes progresse. Ses principaux acquis ont été progressifs tels que : la protection contre le travail abusif au détriment de leur rôle de mère, la protection contre les abus de pouvoir de l'époux, la reconnaissance de leurs statut civil spécifique, l'égalité des droits politiques, l'ouverture des études et des emplois aux femmes, la loi sur l'interruption volontaire de grossesse (1975).

De nombreux textes ont été adoptés afin de favoriser la place des femmes dans la vie politique. Après un échec en 1982, la révision constitutionnelle de 1999 et la loi du 6 juin 2000 ouvre la voie aux réformes législatives destinées à imposer les femmes dans la vie politique et sociale.

Ainsi, pour les différents mandats électoraux et fonctions électives, les listes sont constituées afin que l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne soit pas supérieur à un. Par ailleurs, au sein de chaque groupe de six candidats doit figurer, dans l'ordre de présentation de la liste, un nombre égal de candidats de chaque sexe.

Ces dispositions sont applicables pour les élections municipales dans les communes de plus de 1 500 habitants, et pour les élections provinciales.

L'actuelle Assemblée de la province Nord est ainsi composée de 11 hommes et 11 femmes.

Composition du bureau

**Présidente
de la Commission
de la Femme :**

Magalie TINGAL

Vice-présidente :

Ivana BOUANOU

Membres :

Nadeige FAIVRE

Maria WAKA

Hervé TEIN TAOUVA

Pascale MONTAGNAT

Jessica TEIN

1 Des structures...

au service de la valorisation de la femme en province Nord

Voici une brève présentation des principales structures institutionnelles créées par la province Nord et de leurs objectifs afin d'améliorer la vie quotidienne des femmes.

La Mission de la femme de la province Nord dépend du Secrétariat général de la province Nord. Elle est à votre disposition dans l'enceinte de l'Hôtel de la province Nord.

Parallèlement, les femmes de la province Nord ont choisi de se regrouper au sein du Conseil des femmes de la province Nord. Cette structure associative leur permet d'être des partenaires privilégiées des actions publiques et provinciales.

Voici une présentation de ces organisations et des structures qui permettent l'accueil et la prise en charge des femmes de la province Nord.

1	Des structures au service de la valorisation de la femme	8
	Présentation de la Mission de la femme	9
	Le Centre d'Accueil des Femmes En Difficulté (CAFED)	10
	Le Conseil des femmes de La province Nord	12

La Mission de la femme
Hôtel de la province Nord- BP 41 Koné

Tél 47 73 37 - Fax 47 73 99
mission-femme@province-nord.nc

Présentation de la Mission de la femme

La province Nord met en place le secteur de la Condition féminine dès 1999, en créant la commission de la Femme par la délibération n°03/APN du 8 juin 1999.

Dès 2000, le service de la Mission de la femme est créé, et intégré à la direction de la Culture, des Sports, des Loisirs et de la Mission de la Femme. L'assemblée de la province Nord a défini une politique publique basée sur deux axes, par délibération n°86/APN du 28 juin 2000 :

La valorisation du rôle des femmes, la prise en compte de la condition et des droits de la femme

Depuis 2008, le service de la Mission de la Femme est rattaché directement au secrétariat général de la province Nord. Dans ce cadre, il est chargé de mettre en œuvre le plan provincial d'actions en faveur des femmes, selon 7 axes clairement déterminés.

Pour la période 2000-2014, les éléments les plus remarquables ont été :

- la célébration systématique de la journée mondiale de la femme,
- l'organisation, en mai 2002, en novembre 2010 deux colloques sur la violence et le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations,
- la redynamisation et la réorganisation du Conseil des femmes de la province Nord avec l'organisation d'une assemblée générale des déléguées communales en mai 2003,
- le soutien aux projets des associations de femmes,
- la mise en place de plans annuels de formations dites de « dynamique associative » ou à objectifs socio-économiques,
- la création du centre d'accueil des femmes en difficulté, (CAFED), opérationnel depuis 2013,
- la création (en tant qu'entité propre) de la Maison des Femmes de Poindimié par l' ASEANC, et l'accompagnement technique et financier par la province Nord
- la participation de représentantes provinciales à des conférences ou formations organisées sous l'égide de la Communauté du Pacifique Sud (CPS).
- Séminaire avec les assesseurs coutumiers le 22 avril 2015
- 13ème conférence régionale des Femmes du Pacifique – 6ème conférence des Ministres de la condition féminine du 29 septembre au 05 octobre 2017
- Inauguration de la maison de la Femme de Paiamboué le 17 août 2018

✕ Le service :

Composition du service

Le service Mission de la femme

Chef de service : en cours de recrutement

Aurélia POUYE

Agent d'accueil

Hélène NEAOUTYINE

Assistante Administrative

Pierre THEVENON

Juriste

Marie-Claude IHAGE

Chargée d'actions

Lynaick ANGSAK

Chargée de gestion administrative et financière

Le CAFED

Centre d'Accueil des Femmes en Difficulté

Sarah WABETE

Assistante Sociale

Le Centre d'Accueil des Femmes En Difficulté (CAFED) Baptisé "Maison de l'Aura"

OFFRIR UN LIEU D'INFORMATION, D'ACCUEIL, D'ÉCOUTE ET D'ORIENTATION POUR LES FEMMES DE LA PROVINCE NORD.

PROPOSER UN LIEU D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR TOUTE FEMME AVEC OU SANS ENFANT.

INSTAURER DES ESPACES D'ÉCHANGES DE PRATIQUES, DE RÉFLEXIONS ET DE PROPOSITIONS.

CENTRALISER LES INFORMATIONS ET DONNÉES RELATIVES AUX VIOLENCES FAITES AUX FEMMES ET COORDONNER LES ACTIONS.

Le CAFED c'est quoi ?

Le CAFED est un lieu d'hébergement d'urgence pour les femmes en grande difficulté, en détresse morale ou physique, ou ayant subi des violences.

Il s'adresse à toutes les femmes de la province Nord qui en font la demande.

Il permet de mettre en relation les personnes avec les services adaptés, son intervention est d'une durée limitée et permet d'orienter et de soutenir les personnes dans les démarches de recherche de solution à court terme.

Le CAFED est une structure sociale rattachée au service de la Mission de la Femme.

HISTORIQUE

Le projet de création du Centre d'Accueil des Femmes En Difficultés (CAFED), de Kamalac (Témala village) est né d'une initiative associative, portée par l'Association Communale Coeur de Femme de Vook dès l'année 2007.

Cette dernière prend alors l'attache de la province Nord, via le service de la mission de la femme, afin de l'accompagner dans la démarche.

Il s'agissait pour elle de créer et construire un lieu d'accueil pour les femmes victimes de violences conjugales.

La Mairie de Vook leur a vendu la parcelle de l'ancienne bâtisse de l'OPT de Témala, afin qu'elle puisse réaliser leur projet, aidé de la province Nord.

Ce projet CAFED est aujourd'hui une réalité mise à la disposition des femmes de la province Nord et de la population.

Qui compose le CAFED ?

Une Assistante Sociale
Un veilleur de nuit

Des structures au service de la valorisation
de la femme en province Nord



Le CAFED

Centre d'Accueil
des Femmes
en Difficulté

Le Centre d'Accueil des Femmes En Difficulté

Contact téléphonique :

Travailleur social : 42 79 89

Numéro d'astreinte : 71 72 96 (de 5h à 21h)

BP 41 - 98860 KONE (KOOHNE)

Courriel : mission-femme@province-nord.nc

Le Conseil des femmes

de la province Nord

Historique

Le Conseil des femmes de la province Nord est une association de type loi 1901 créée le 20 octobre 1994 sous la présidence de Mme Séráh Whaap.

Cette association regroupe l'ensemble des déléguées communales issues d'associations de femmes de la province Nord.

Deux grands objectifs recherchés :

- *d'une part, la prise de responsabilité des femmes du Nord en tant que groupe de pression susceptible de faire avancer les solutions aux problèmes rencontrés,*
- *d'autre part le transfert de pouvoir de décisions à l'organe représentatif à savoir le bureau du Conseil des femmes afin que les décisions concernant les associations de femmes soient prises par les femmes en liaison avec l'institution provinciale.*

Le Conseil des femmes de la province Nord a ensuite fonctionné sous la présidence de Mme Henriette Boi de 1995 à 2000 puis est resté en sommeil pendant deux ans.

A l'issue de cette période, les élus de la province Nord ont souhaité relancer l'association et, c'est ainsi que cette structure fut réactualisée le 7 mai 2003, avec un bureau de 7 membres actifs que sont les déléguées communales et, 6 membres associés que sont les collectivités publiques, organismes, autorités coutumières.

Objectifs du Conseil des femmes de la province Nord :

- Assurer la représentation des associations de femmes auprès des institutions ;
- Proposer et mettre en œuvre des actions adaptées à la situation des femmes en province Nord ;
- Mettre en œuvre un réseau permettant la transmission d'informations, l'échange de savoir-faire, la synergie dans les actions conduites.

Dans le cadre du troisième objectif, il a été créé des fédérations communales afin de faciliter la communication, l'échange d'informations, les projets collectifs...

Chaque fédération nomme sa propre déléguée communale qui fera le relais entre le Conseil des femmes et la fédération.

Financement, relations, représentation

Le Conseil des femmes est subventionné par la province Nord.

Le Conseil des femmes a aussi la possibilité de faire appel à d'autres bailleurs de fonds.

Il travaille en partenariat avec les communes ; les coutumiers, les élus et services provinciaux et d'autres organismes et associations.

Il est membre du Conseil économique et social depuis 2005. Le rôle du Conseil économique et social est de rendre des avis sur des sujets concernant le domaine économique et social, émanant du Gouvernement et du Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Il a un rôle consultatif.

Une fédération communale :

C'est une association de type loi 1901, regroupant plusieurs associations de femmes. Elle permet de coordonner les actions associatives dans une même commune.

La fédération communale peut bénéficier d'une subvention provinciale à l'année. Il existe 17 fédérations communales sur les 17 communes de la province Nord.

La déléguée communale

Nommée par la fédération communale, son rôle consiste à :

- remonter auprès du Conseil des femmes de la province Nord, les problèmes socioculturels rencontrés par les associations de femmes,
- ramener à la fédération communale les informations émanant du Conseil des femmes.

La déléguée communale est indemnisée au titre du déplacement et de la présence à chaque réunion du Conseil des Femmes, convoquée par la présidente du Conseil des femmes.

Le mandat de déléguée communale se perd par décision de l'assemblée générale de sa fédération, par démission, ou en cas de décès.

Les pôles :

Créés en 2015, ils sont au nombre de 3.

- ▶ **Pôle leadership :**
- ▶ **Pôle développement local**
- ▶ **Pôle discrimination :**

✕ Permanence

Permanence à la Maison de la Femme de Paiamboué (Koné)

Ouvert de 7h30 - 11h30 / 13h- 17h du lundi au Vendredi.

Contact (Tél./Fax) 42 33 14

✕ Mandature

Le bureau du Conseil des femmes de la province Nord

(Date de la mandature 2014-2019)

Conseil des femmes de la province Nord Mandature 2019-2020

Présidente :

TIDJITE Rose

1VP :

PRANTYIEGUI GALAHI Madeleine

2 VP : KEDE Anne-Marie

Trésorière :

GOROHOUNA Evelyne

Trésorière Adjointe :

Gilda Boahoume Arhou

Courriel : cfpn@canl.nc

BP 908 - 98860 Kooohné (Koné)



Maison de la Femme de Païamboué

Contexte : historique et état actuel

En 2008, le bureau du Conseil des femmes sollicite auprès de la Province-Nord, le financement de la construction d'un local sur la zone de VKP. Des demandes d'acquisition de foncier sont alors réalisées, auprès des trois communes, l'idée étant d'implanter le Conseil des femmes dans la zone afin de lui assurer une stabilité en termes d'équipement et de développement.

La province Nord, propose au CFPN, du foncier, dont elle est la propriétaire (domaine public provincial). Il est prévu, soit une mise à disposition, soit une location

En août 2018, la Maison de la Femme voit le jour et le Conseil des femmes devient le gestionnaire de la Maison de la Femme. Ainsi, par voie conventionnelle, une mise à disposition de la structure prend effet sur une année par tacite reconduction.

En janvier 2020, la province Nord reprend la gestion de la Maison et accompagne le CFPN à se restructurer et s'organiser pour une éventuelle reprise.

Ce local est implanté sur Koohnê (Koné), sis, lot n°85 de 27à 05ca, Section Païamboué
Elle comprend :

- Deux bureaux
- Une salle de réunion,
- Une salle d'exposition
- Des espaces de travail extérieurs couverts,
- Une chambre de passage,
- Une remise de stockage du matériel, des produits,

- Des sanitaires incluant une salle d'eau et une buanderie
- Un espace évènement

Cependant, sous convention, la boutique artisanale est gérée par le Conseil des femmes de la province Nord qui loge à titre gracieux dans les locaux de la Maison de la femme.

Cette structure a pour objectif :

Proposer un lieu de rencontres et d'échanges sur diverses thématiques, notamment de société.

Proposer un lieu d'activités artisanales.

Centraliser l'ensemble des matières premières (pandanus, tissus...)

Développer des séminaires, conférences etc.

Initier des formations à l'attention des femmes et du public.

Concourir au développement des activités des femmes.

Accorder un siège social à l'association Conseil des femmes de la province Nord.

La boutique artisanale.

Cette boutique est destinée à du dépôt vente. Toutes les couturières, vanniers, artistes, artisanes etc. de la province Nord peuvent y déposer leurs produits. Pour toutes informations complémentaires il faut contacter le Conseil des femmes de la province Nord au 42.33.14. **Elle est ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 15h00.**

Contacts :

Maison de la femme de Koné : 30.16.48

Marie-Claude IHAGE : (chargée d'actions)
 Gestionnaire de la Maison de la Femme (MDF).





2 Santé et risques sanitaires

2 Santé et risques sanitaires	17
1 Santé au féminin	17
Contacts des centres médicaux-sociaux	18
La protection maternelle et infantile - PMI	19
Réseau périnatal	22
La prévention des cancers féminins	24
La contraception	26
Interruption volontaire de grossesse (IVG)	28
Accouchement sous X	30
2 Santé et addiction	35
Infection sexuellement transmissibles (IST)	36
Les drogues et stupéfiants	38
Les risques d'accidents liés à l'alcool et au cannabis	48
3 Santé et prévention	49
Les violences	50
Les violences conjugales	52
Les violences à l'égard des enfants	56
Structure d'accueil d'urgence	58
Les associations à votre écoute	60
Les accidents domestiques	64

La santé est avec l'éducation le fondement sur lequel un pays peut bâtir sa réussite. La santé est à la fois le moyen de parvenir à un développement durable et à l'épanouissement personnel. Le mauvais état de santé des femmes nuit au progrès de la famille. Les besoins en matière de santé de la femme doivent être satisfaits pour qu'elle puisse continuer à jouer son rôle de mère, d'éducatrice dans son foyer et participer pleinement à la vie de la société. Ce chapitre aborde les questions de santé féminine comme la contraception, l'interruption volontaire de grossesse, la protection maternelle et infantile, ainsi que la prévention des cancers féminins. Il vous renseigne aussi sur les différents moyens de lutter contre les violences et contre les accidents domestiques.

Contacts

des centres médicaux-sociaux

CENTRES	Téléphone	Fax	Adresse Mail
Dau Ar (Bélep) 98811 Bélep	47 75 80	47 75 81	cms-belep@province-nord.nc
Xârâcüü (Canala) 98813 Canala	47 75 60	47 75 64	cms-canala@province-nord.nc
Hyehen (Hienghène) BP 67 - 98815 Hienghène	47 75 00	47 75 01	cms-hienghene@province-nord.nc
Waa wi Luu (Houailou) BP 65 - 98816 Houailou	47 75 40	47 75 45	cms-houailou@province-nord.nc
Bwapanu (Kaala-gomen) 98817 Kaala-gomen	47 75 70	47 75 71	cms-gomen@province-nord.nc
Koohné (Koné) BP 04 - 98860 Koné	47 72 50	47 72 51	cms-kone@province-nord.nc
Kaa wi paa (Kouaoua) 98818 Kouaoua	47 75 50	47 75 51	cms-kouaoua@province-nord.nc
Koumac BP 23 - 98850 Koumac		47 63 70	
Ouégoa BP 44 - 98821 Ouégoa	47 74 80	47 74 81	cms-ouegoa@province-nord.nc
Pwéedi Wiimiâ (Poindimie) BP 257 - 98822 Poindimié	42 72 33	42 76 30	cms-poindimie@province-nord.nc
Pwarairiwâ (Ponérihouen) BP 10 - 98823 Ponérihouen	47 75 30	47 75 31	cms-ponerihouen@province-nord.nc
Pweevo (Pouébo) BP 30 - 98824 Pouébo	47 74 90	47 74 91	cms-pouebo@province-nord.nc
Pum (Poum) 98826 Poum	47 74 70	47 74 71	cms-poum@province-nord.nc
Nèkô (Poya) 98827 Poya	47 74 30	47 74 31	cms-poya@province-nord.nc
Tuo Cèmuhi (Touho) BP 68 - 98831 Touho	47 75 10	47 75 11	cms-touho@province-nord.nc
Vook (Voh) BP 196 - 98833 Voh	47 74 60	47 74 61	cms-voh@province-nord.nc

La PMI

Protection **maternelle** et **infantile**

La bonne santé de la mère et de l'enfant passe par un suivi médical dès le choix de la grossesse. La protection maternelle et infantile (PMI) est un dispositif médico-social gratuit au service de l'enfant et la famille.

Chaque centre médico-social en province Nord assure les consultations PMI. Ces consultations sont renforcées par les spécialistes de l'enfance du Centre Mère-enfant (gynécologue, pédiatre, puéricultrice,...). L'ensemble des professionnels veille à l'évolution du développement de l'enfant et à son épanouissement dans son environnement.

Le centre médico-social, c'est avant tout un lieu d'information et de consultation.

Il est composé de :

Médecins - Infirmières - Sages-femmes - Puéricultrices

Il assure :

- Le suivi des grossesses
- Les consultations des nourrissons, enfants et adolescents scolarisés.

Venir régulièrement en PMI durant les premières années de vie de l'enfant est indispensable.

Les consultations permettent de :

- Observer le développement de l'enfant : physique, psychologique et affectif.
- Dépister une maladie, des problèmes de comportement, un handicap.
- Proposer des prises en charges adaptées en fonction de chaque situation.
- Assurer les vaccinations et rappels obligatoires pour protéger l'enfant de certaines maladies graves et mortelles.

✕ Où s'adresser ?

Pour votre suivi médical lors de votre grossesse et pour le suivi médical de votre enfant :

Dans chaque centre médico-social

A Poindimié :

Centre mère-enfant de la côte Est

Contact : 42 59 46 ou 42 59 47 - Fax : 42 76 30

- un pédiatre • un gynécologue
- deux infirmières puéricultrices • un psychomotricien

A Koumac :

Centre Médico-Social Polyvalent (CMSP) :

Contact : 47 63 70

- Puéricultrice • Infirmière Puéricultrice

7 vaccins
contre **13**
maladies

**Calendrier Vaccinal
Nouvelle-Calédonie
mise à jour 2017**

Age Vaccinations et tests tuberculiques obligatoires chez les enfants jusqu'à 15 ans

Naissance → BCG

→ Hépatite B : 1^{ère} injection (+ gammaglobulines spécifiques si mère AgHBS+).

2 mois

1 seule injection

→ Diphtérie-Tétanos-Polio-Coqueluche acellulaire-Haemophilus b (1^{ère} injection)
+ Hépatite B (2^{ème} injection)

→ Vaccin antipneumococcique conjugué 13-valent : 1^{ère} injection.

4 mois

→ Diphtérie-Tétanos-Polio-Coqueluche acellulaire-Haemophilus b :
2^{ème} injection.

→ Vaccin antipneumococcique conjugué 13-valent : 2^{ème} injection.

9 mois

→ IDR 5 UI *

11 mois

1 seule injection

→ Diphtérie-Tétanos-Polio-Coqueluche acellulaire-Haemophilus b (1^{er} rappel)
+ Hépatite B (3^{ème} injection)

→ Vaccin antipneumococcique conjugué 13-valent : rappel.

12 mois

→ Rougeole-Oreillons-Rubéole : 1^{ère} injection

16 mois

→ Rougeole-Oreillons-Rubéole : 2^{ème} injection (peut être réalisée dès
1 mois après la 1^{ère} injection).

6 ans

→ IDR 5 UI * - en fonction du contexte épidémiologique.

→ Diphtérie-Tétanos-Polio-Coqueluche acellulaire : 2^{ème} rappel.

11 ans

→ diphtérie***-Tétanos-Polio-coqueluche acellulaire*** : 3^{ème} rappel.

→ Papillomavirus** : vaccination des jeunes filles (2 injections).
Rattrapage jusqu'à 14 ans inclus (2 ou 3 injections).

25 ans

→ diphtérie***-Tétanos-Polio-coqueluche acellulaire*** : 4^{ème} rappel.

45 ans

→ diphtérie***-Tétanos-Polio: 5^{ème} rappel.

65 ans

→ diphtérie***-Tétanos-Polio: 6^{ème} rappel. *Puis rappel tous les 10 ans.*

Rougeole-Oreillons-Rubéole Après l'accouchement pour les patientes non immunisées.

Grippe

Le vaccin est fortement recommandé tous les ans pour les personnes à risque et/ou âgées de 65 ans et plus. (Prise en charge à 100% par les organismes de protection sociale).

Hépatite B

Les enfants et adolescents qui ne l'ont pas été dès la naissance doivent être vaccinés. Les rappels ultérieurs ne sont indiqués que dans le cadre des dispositions de la délibération n° 64/CP du 19 avril 2017.

Coqueluche

Rappel fortement recommandé chez les adultes en contact avec les nouveau-nés et les nourrissons trop jeunes pour avoir reçu les 3 doses de ce vaccin, si précédent rappel antérieur à 10 ans ou plus.

* IDR SUI: Intradermo réaction à la tuberculine

** Vaccinations fortement recommandées, prises en charge à 100%
par les organismes de protection sociale.

*** Concentration réduite.

IMPORTANT : en cas de non respect du calendrier vaccinal,
un rattrapage doit être réalisé dans les meilleurs délais.

Ref. : Délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°64/CP du 19 avril 2017



Réseau périnatal

« Naître en Nouvelle-Calédonie »

Améliorer la prise en charge
autour de la naissance de votre enfant

Créé en 2007, le réseau périnatal « Naître en Nouvelle-calédonie » réunit l'ensemble des acteurs du domaine sanitaire et social ainsi que toute personne intéressée à y participer. Il regroupe les établissements de soins publics et privés, les centres médico-sociaux provinciaux, les associations de femmes ou de consommateurs, les partenaires de la société civile...

Un réseau pour quoi faire ?

Compte tenu du nombre important d'intervenants, d'institutions et de compétences différentes à consulter, le réseau permet d'améliorer la communication entre ces professionnels, durant et après votre grossesse, et à la naissance de votre enfant.

Il vous soutient dans vos démarches et favorise la collaboration entre les différents professionnels. Il vous informe et vous accompagne dans le suivi de votre grossesse.

Il répond au mieux à vos besoins et vous permet d'attendre votre bébé et d'accoucher en toute sécurité.

Comment vous inscrire dans le réseau ?

Vous êtes en fait au centre du réseau ...

En principe, chaque professionnel qui suit votre grossesse s'inscrit dans une démarche de coopération interprofessionnelle au sein de ce réseau. Des groupes de discussion ont été créés dans le but de recueillir vos idées, étudier vos besoins et adapter au mieux une éventuelle prise en charge de vos problèmes. N'hésitez pas à contacter l'association pour connaître le fonctionnement.

Les professionnels publics et libéraux, de la province Nord, participent activement à la mise en place des objectifs du réseau, n'hésitez pas à les contacter pour plus de renseignements.

Qui participe au réseau ?

Les professionnels du secteur médical :

Médecins, médecins généralistes, infirmières, puéricultrices et sages femmes présents dans les dispensaires et les centres mères et enfants de Koumac 47 63 70, et Poindimié 42 59 46.

Les professionnels du secteur psychologique et psychiatrique :

En province Nord les médecins psychiatres et psychologues et les pédopsychiatres des antennes du CHS à **Pwéédi Wii-miã (Poindimié)** : 42 60 34 et à **Koumac** : 42 76 56, les psychologues de l'aide sociale à l'enfance pour la **côte Ouest** : 98 89 48 ou 47 63 72, et la **côte Est** : 96 91 22 ou 42 72 33.

Les professionnels du secteur social :

Les assistantes sociales (contacts dans chaque dispensaire), des aides à domicile.
(Voir contacts des dispensaires page 14)

✕ Où s'adresser ?

SAGE-FEMME

coordinatrice du réseau :

"Naître en Nouvelle-Calédonie"

Contact : 25 07 66



La prévention

des cancers féminins

Le cancer du col de l'utérus

Qu'est-ce que le cancer du col de l'utérus ?

Le cancer du col de l'utérus ne donne pas de signe avant un stade avancé. Un examen permet de le découvrir tout au début : le frottis.

Il doit être effectué par un médecin ou une sage-femme. Cet examen est simple à réaliser, il n'est pas douloureux, mais indispensable.

Depuis 2008, un vaccin existe, qui protège à 70%, et qui est conseillé aux jeunes filles de 12 ans. Cependant le dépistage par frottis demeure toujours nécessaire.

Qui doit faire un frottis de dépistage ?

Toutes les femmes qui ont eu des relations sexuelles.

Toutes les femmes sont exposées au cancer du col de l'utérus.

Il faut donc faire pratiquer un frottis au moins jusqu'à 65 ans.

Le stérilet et la pilule ne provoquent pas le cancer du col de l'utérus.

Quand doit-on faire un frottis ?

Le frottis de dépistage doit se faire tous les trois ans.

Le cancer du sein

Qu'est-ce que le cancer du sein ?

C'est un cancer dont on peut guérir si on le traite très tôt. Le dépistage est donc indispensable. Il se fait par l'examen des seins et la mammographie (examen radiographique).

Qui doit faire un dépistage ?

Toutes les femmes sont concernées.

La mammographie est conseillée à partir de 50 ans. Elle doit être refaite périodiquement (tous les deux ans).

Quelles sont les femmes les plus exposées au cancer du sein ?

Ce sont celles qui ont des facteurs génétiques prédisposant, c'est-à-dire celles qui ont dans leur famille (mère - sœur - tante - etc.), une personne qui a eu un cancer du sein.

Les femmes exposées sont aussi celles qui :

- ont eu leur premier enfant après 30 ans ;
- n'ont pas allaité leur enfant (ou ont allaité quelques mois seulement).

La surveillance doit alors commencer tôt.

Un dépistage gratuit

Dès 50 ans, il est important de vous surveiller régulièrement. C'est pourquoi, vous recevrez une invitation pour une mammographie gratuite. L'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie invite, toutes les femmes de 50 à 74 ans, à participer au dépistage du cancer du sein. Dans le cadre de ce dépistage, **la mammographie et les examens complémentaires des seins sont pris en charge à 100 % par les institutions et la CAFAT, sans avance de frais.**

Pourquoi dépister le cancer du sein ?

Le cancer du sein est le plus fréquent des cancers et la première cause de mortalité par cancer chez la femme en Nouvelle-Calédonie.

S'il est découvert à temps, ce cancer peut être guéri dans plus de 80% des cas. La mammographie de dépistage permet de découvrir des cancers de toute petite taille.

N'hésitez pas à interroger : les professionnels des dispensaires, votre médecin, votre gynécologue, les sages-femmes, les pharmaciens, les éducateurs sanitaires.

Il est indispensable de vous faire dépister au moins une fois par an !

Auprès de votre gynécologue, ou votre médecin, ou votre sage-femme...

Vous devez impérativement, dès 50 ans effectuer un examen gynécologique complet.

"C'est ça aussi la prévention"

ASS NC

Cellule de dépistage du cancer du sein

Cellule de dépistage du cancer de l'utérus.

Tél. : 25 07 65

depistage.sein@ass.nc www.ass.nc

✕ Les centres agréés...

Centres de radiologie du Nord

Poindimié

Hôpital Raymond
Doui Nebayes,
village de Poindimié

Tél. : 42 71 44

Koumac

Hôpital Paula Thavoavianon,
village de Koumac

Tél. : 42 65 00

Bourail

Cabinet de Bourail,
(ancienne maternité),
village de Bourail

Tél. : 44 15 95

Koohnê (Koné)

Pôle Sanitaire du Nord

Tél. : 42 10 00

✕ Le frottis de dépistage doit se faire tous les trois ans.

La contraception

Qu'appelle-t-on contraception ?

C'est un ensemble de moyens qui permet à la femme et à l'homme d'avoir des rapports sexuels sans risque de grossesse non désirée.

Les différentes méthodes de contraception

Pour les femmes :

- **Le contraceptif sous cutané** (implant).
- **La pilule** : il en existe plusieurs sortes. Elle est délivrée sur ordonnance médicale, la première prescription doit être effectuée par un médecin, le renouvellement peut être effectué par une sage-femme (pour 6 mois).
- **Le stérilet** : il est posé par un médecin ou une sage-femme dans l'utérus (en présence d'un médecin dans la structure).
- **Les spermicides** : ils doivent être placés au fond du vagin avant les rapports sexuels.
- **Le préservatif féminin** : il doit être placé au fond du vagin avant les rapports sexuels. Il est disponible gratuitement dans les dispensaires (demander à la sage-femme).

• La ligature des trompes :

C'est une méthode qui nécessite une petite intervention chirurgicale après avis médical. Elle est en principe définitive : c'est-à-dire que vous ne pouvez plus avoir d'enfant après cette intervention.

Pour les hommes :

- **Le préservatif masculin** : c'est un moyen de contraception, il protège aussi du Sida et des IST (infections sexuellement transmissibles).
- **La vasectomie** :

C'est une méthode, en principe définitive, (comme la ligature des trompes pour la femme). L'homme ne pourra plus redevenir fécond. C'est un acte chirurgical. Il existe d'autres méthodes de contraception que votre médecin pourra vous indiquer.

Quelle est la meilleure méthode de contraception ?

Chacune a ses avantages et ses inconvénients. Choisissez, avec votre médecin, celle qui vous convient le mieux.

La consultation, la délivrance des médicaments ou matériel sont gratuits et sans avance de frais dans les dispensaires quelle que soit la couverture sociale.

Il existe plusieurs méthodes de contraception.

La contraception s'adresse à toutes les femmes et à tous les hommes.

Un suivi médical régulier est nécessaire dès que l'on a une vie sexuelle.

Si vous êtes mineure ?

L'autorisation parentale n'est pas nécessaire pour prendre une pilule contraceptive.

Que faire en cas de rapport sexuel non protégé ?

Si vous avez eu un rapport sexuel sans aucune contraception ou si vous avez oublié la pilule vous pouvez utiliser une contraception d'urgence : la pilule du lendemain.

C'est une pilule à prendre au plus tard dans les 72 heures qui suivent le rapport sexuel non protégé.

L'efficacité de cette pilule dépend du délai écoulé entre la prise de la pilule et le rapport sexuel. Il faut consulter au plus vite un médecin, une sage-femme, l'infirmière scolaire ou un pharmacien (entretien et délivrance directement et gratuitement en dispensaires, pharmacies libérales et établissements scolaires, même pour les mineures et ce anonymement).

Un test de grossesse est nécessaire en cas de retard des règles.

✘ Attention !

La pilule du lendemain n'est pas un moyen de contraception.

✘ Important...

La consultation, la délivrance des médicaments ou matériel sont "gratuits" et sans avance de frais dans les dispensaires quelle que soit la couverture sociale.

IVG

L'interruption volontaire de grossesse

Qu'est-ce qu'une IVG ?

L'IVG, (interruption volontaire de grossesse) est le terme employé par la loi pour désigner un avortement provoqué. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de contraception.

Si vous êtes enceinte et que votre état vous met dans une situation de détresse, vous pouvez demander l'interruption de votre grossesse au médecin de votre choix. Ce type d'interruption doit être pratiqué avant la fin de la douzième semaine de grossesse (soit quatorze semaines d'absence de règles).

L'intervention ne peut donc être pratiquée après la fin de la douzième semaine de grossesse (soit le troisième mois sans retour de règle).

L'interruption volontaire de grossesse est un acte qui ne peut être pratiqué que par un médecin dans des établissements hospitaliers publics ou privés ayant satisfait aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. Si vous êtes enceinte, ou sans retour de règles depuis un ou deux mois, et que vous n'envisagez pas de poursuivre votre grossesse, n'hésitez pas à consulter votre médecin, ou votre sage-femme.

Quelles sont les conditions requises pour une IVG ?

L'article 223-11 modifié du code pénal, les articles L2212-1 et L2212-7 du code de santé publique et la délibération n°047/CP du 29 septembre 2000 autorisent en Nouvelle-Calédonie, l'interruption volontaire dans des conditions précises.

La femme est seule juge de la situation de détresse (physique, morale, sociale, psychique, etc.). Cette décision est avant tout personnelle.

- L'IVG doit intervenir avant la fin de la 12^e semaine,
- cette interruption doit être pratiquée par un médecin dans un établissement hospitalier agréé.

Si vous êtes mineure, non mariée ou non émancipée, le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale (père ou mère) ou du représentant légal (tuteur) est nécessaire. Ce consentement est joint à la demande présentée au médecin en dehors de la présence de toute autre personne. Si le consentement des représentants légaux ne peut pas être obtenu, ou si vous désirez garder le secret, vous pouvez effectuer votre demande auprès du médecin, en vous faisant accompagner d'une personne majeure de votre choix. Cet adulte que vous aurez choisi n'a aucune responsabilité légale.

Vous êtes seule responsable de votre décision. Aucune autorisation n'est nécessaire ni du mari, ni du concubin, ni de la famille, ni d'une quelconque autorité.

**Si vous n'avez pas de retour de règles
ni le premier ni le deuxième mois,
il est urgent de consulter !**

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Au cours de vos démarches, toutes les personnes que vous consulterez sont tenues au secret professionnel.

1) Première consultation médicale

Cette consultation a pour objet de vous informer des méthodes employées pour l'IVG et les risques et effets secondaires possibles. Le médecin vous remettra un dossier guide et vous donnera les informations pratiques concernant les démarches à suivre.

2) Entretien social

Avant l'acte d'IVG, un entretien avec un assistant social est obligatoire pour les mineurs dans les 6 jours qui suivent la première consultation médicale. Il est recommandé lorsque l'on est majeure. La prise en charge de tous les frais sera anonyme et gratuite pour les mineures et sans avance de frais pour les femmes majeures quelle que soit leur couverture sociale.

À l'issue de la consultation, une attestation datée est délivrée.

3) Deuxième consultation médicale

Si vous maintenez votre décision après la première consultation médicale et la consultation sociale, une deuxième consultation médicale doit être effectuée auprès du médecin qui doit pratiquer l'IVG (le gynécologue ou le chirurgien).

4) Consultation médicale post (après) IVG

Une nouvelle consultation médicale de suivi doit avoir lieu entre le cinquième et le dixième jour qui suivent l'IVG et si possible avec le médecin qui l'a pratiquée. Cette consultation a pour objet de déterminer les complications éventuelles de toutes natures. Il vous sera proposé une autre consultation sociale. Cette consultation est importante. L'entretien peut permettre à la femme de ne pas se retrouver dans la même situation.

✗ Où vous adresser ?

- Au Centre médico-social de votre commune.
- Au médecin, à la sage-femme, ou à l'assistante sociale de votre secteur.
- A votre médecin traitant.

La confidentialité est toujours respectée



Accouchement sous X

Accouchement sous X

Toute femme enceinte peut décider d'accoucher anonymement, c'est-à-dire sous X, que ce soit dans un établissement public (hôpital) ou privé (clinique), conventionné ou non.

Régime juridique

L'article 326 du Code civil de Nouvelle-Calédonie dispose que « lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé ».

La femme enceinte qui souhaite accoucher sous X doit avertir l'équipe médicale de l'établissement de santé de son choix (public ou privé, conventionné ou non). Aucune pièce d'identité ne peut lui être demandée et aucune enquête ne peut être menée. Elle peut lever le secret de son identité à tout moment au cours de sa vie.

Conséquences de la démarche auprès de l'équipe médicale

La femme qui accouche sous X est informée par l'équipe médicale :

- des conséquences de l'abandon de l'enfant ;
- du choix qui lui est laissé de donner son identité et/ou des éléments non-identifiants sous pli fermé (exemple : sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance). Le pli fermé est conservé par le président des services de la Dass ;
- des aides financières permettant d'élever l'enfant ;
- du régime des tutelles des pupilles de l'État ;
- et des délais et conditions sous lesquels l'enfant peut être repris par ses parents.

Conséquences au niveau de l'état civil

L'article 57 alinéa 1er du code civil de Nouvelle-Calédonie prévoit que « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet ».

Conséquence pour l'enfant : placement à l'Aide Sociale à l'enfance (ASE)

Lorsque l'enfant est remis au service de l'ASE, un procès-verbal est établi. Ce procès-verbal mentionne le consentement éventuel à l'adoption et, si les parents le souhaitent, tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise à l'ASE. À partir de ce moment, l'enfant n'a plus de filiation.

L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal.

Une tutelle spécifique est alors organisée par le préfet (qui exerce les fonctions de tuteur) et le conseil de famille des pupilles de l'État afin de protéger l'enfant.

L'enfant est ensuite placé dans une pouponnière ou auprès d'une famille d'accueil pour une période transitoire.

Restitution de l'enfant

Chaque parent peut reconnaître un enfant né sous X dans un délai de 2 mois.

A- La reconnaissance par le père

Le père peut reconnaître son enfant né sous X dans les 2 mois qui suivent la naissance.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant :

un justificatif d'identité ;

et un justificatif de domicile (ou de résidence) < 3 mois.

B- La reconnaissance par la mère

La mère doit reconnaître l'enfant dans les 2 mois après la naissance de l'enfant pour demander que ce dernier lui soit remis.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie en présentant :

un justificatif d'identité ;

et un justificatif de domicile (ou de résidence) < 3 mois.

Accouchement sous X

Accès aux origines personnelles

Le régime juridique est fixé aux articles L.147-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

L'enfant peut demander, à sa majorité, à connaître sa mère et si elle donne son consentement, le secret de la filiation pourra être levé.

La demande doit être faite par écrit au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) : Secrétariat général sis 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP - courriel : HYPERLINK "mailto:cnaop-secr@sante.gouv.fr" cnaop-secr@sante.gouv.fr

L'enfant (ou son représentant légal) doit transmettre les pièces justificatives de son identité (copie intégrale de son acte de naissance, éventuellement la copie du jugement d'adoption et copie d'une pièce d'identité). Cette demande doit être accompagnée d'un questionnaire rempli qui fait l'objet d'une instruction.







2 Santé et risques sanitaires

2 Santé et addiction 35

Infection sexuellement transmissibles (IST)	36
Les drogues et stupéfiants	38
Les risques d'accidents liés à l'alcool et au cannabis	48

3 Santé et prévention 49

Les violences	50
Les violences conjugales	52
Les violences à l'égard des enfants	56
Structures d'accueil pour femmes en difficultés	58
Les associations à votre écoute	60
Les accidents domestiques	64

Infections Sexuellement Transmissibles

Qu'est-ce qu'une IST ?

Les IST sont les Infections Sexuellement Transmissibles qui étaient appelées MST ou maladies honteuses. Elles sont dues à des microbes (virus, bactéries, parasites) qui passent d'une personne à l'autre au cours de relations sexuelles non protégées par un préservatif masculin ou féminin. Elles peuvent toucher toutes les personnes ayant une sexualité active.

Les principales infections sexuellement transmissibles (IST) en Nouvelle-Calédonie sont :

- **Chlamydie** concernerait 1 calédonien sexuellement actif sur 4
- **Blennorragie** appelée aussi "Chaud-pisse" serait portée par 8 % de la population sexuellement active
- **Syphilis** toucherait 3 % de la population sexuellement active
- **Papillomavirus** facteur du cancer du col de l'utérus
- **Herpès génital**
- **Hépatite B** (voir chapitre suivant p.29)
- **VIH-Sida** (voir chapitre suivant p.29)

Il peut y avoir des symptômes : boutons sur le sexe ou l'anus, écoulement inhabituel (pertes blanches ou malodorantes), brûlure en urinant mais dans la grande majorité des cas il y a AUCUN SIGNE PHYSIQUE.

Alors que faire ?

Au moindre doute c'est-à-dire apparition de signes ou prises de risques sexuels (rapports sans préservatif avec un nouveau partenaire...), il faut aller voir son médecin traitant ou sage-femme. En effet, La plupart des IST se soignent avec des traitements très simples. Presque toutes les IST peuvent guérir sans laisser de séquelle. Se traiter pour une IST implique d'en parler au(x) partenaire(s) pour qu'il/elle puisse se rendre chez son médecin et se faire soigner si nécessaire. Non traitées, les IST peuvent entraîner des difficultés à avoir des enfants, lors des accouchements, et favorisent le développement de certains cancers chez l'homme ou la femme. Sans oublier le VIH/ SIDA qui est une maladie incurable.

Comment se protéger ?

Qui d'entre nous, depuis le début de sa vie sexuelle, a toujours utilisé un préservatif à chaque rapport sexuel ? Combien d'entre nous ne se sont jamais dit : « je n'ai pas utilisé de préservatif mais ce n'est pas grave, je le/la connais, il/elle est sérieuse ? », Combien d'entre nous sont en couple et ont arrêté d'utiliser des préservatifs sans avoir fait un dépistage du VIH/ SIDA au préalable ?

Seul le préservatif masculin ou féminin permet de se protéger efficacement des IST.

Enfin, l'usage abusif de certains produits comme l'alcool ou le cannabis ainsi que les violences sexuelles (rapports non consentis, viols collectifs) augmentent les prises de risques sexuelles (rapports sexuels non protégés par des préservatifs) et donc les risques de transmission des IST.

Le VIH et le Sida

Qu'est-ce que le VIH et le Sida ?

Le VIH est le Virus de l'Immunodéficience Humaine. Lorsqu'il pénètre dans le corps, le virus va infecter et détruire certaines cellules qui coordonnent l'immunité (défenses de l'organisme contre les microbes). Des maladies dites "opportunistes" souvent graves, dues à des microbes, profitent de la disparition de l'immunité pour se développer. Lorsqu'une personne qui a le VIH contracte une maladie opportuniste, on dit alors qu'elle a le SIDA.

Comment peut-on être contaminé par le VIH ?

- Essentiellement par voie sexuelle, lors de rapports sexuels (avec pénétration) non protégés par des préservatifs avec une personne séropositive.
- Très rarement par voie sanguine. Cela concerne tout particulièrement les usagers de drogues injectables, ou cas rare dans certains pays en voie de développement lors d'une transfusion sanguine.
- Le VIH peut enfin se transmettre de la mère à l'enfant dans l'utérus de la femme enceinte séropositive lors des dernières semaines de la grossesse et au moment de l'accouchement.

Comment se protéger du SIDA ?

Seule l'utilisation du préservatif masculin ou féminin, lors de rapports sexuels avec pénétration, permet de se protéger efficacement du VIH. La seule façon de savoir si on a été contaminé par le VIH/SIDA c'est de se faire dépister.

En quoi consiste le dépistage du VIH ?

Concrètement il s'agit d'une prise de sang qui peut être faite :
- dans un laboratoire d'analyses médicales avec

une ordonnance de votre médecin traitant. Dans ce cas, le test est ni anonyme ni gratuit c'est-à-dire que votre nom est associé aux résultats du test. Le test est remboursé en fonction de votre sécurité sociale et votre mutuelle,

- ou auprès d'un des 75 médecins ou sages-femmes agréés en Nouvelle-Calédonie, ce dépistage est appelé Consultation Anonyme et Gratuite (CDAG). Voir : www.dass.gouv.nc

Il s'agit d'un acte qui **DOIT** être volontaire et responsable nécessitant **OBLIGATOIREMENT** votre accord préalable. Dans tous les cas, les résultats sont confidentiels.

L'hépatite B

Qu'est-ce que l'hépatite B ?

Il existe plusieurs types d'hépatites. L'hépatite B est une infection virale. C'est une maladie du foie.

Comment attrape-t-on l'hépatite B ?

- Par voie sexuelle : lors de rapports non protégés avec une personne contaminée
- Par voie sanguine :
 - de la mère à l'enfant lors de l'accouchement
 - lors d'utilisation de matériel non stérilisé (chirurgie, acupuncture, soins dentaires, intraveineuse, tatouage, piercing)...

Comment se soigner ?

Par le repos et un régime adapté au foie malade.

Il existe des formes graves pouvant nécessiter l'hospitalisation voire la réanimation.

En prévention, il existe aussi un vaccin contre l'hépatite B (obligatoire depuis 1989 sur le territoire).

Les drogues

Stupéfiants, Alcool, Tabac

Lorsque l'on parle de drogue, on pense d'abord au cannabis. Pourtant l'alcool, le tabac et certains médicaments pris exagérément sont aussi des drogues.

Qu'est-ce qu'une drogue ?

C'est une substance d'origine naturelle ou synthétique capable de modifier l'état de conscience et le comportement d'un individu et de créer un état de dépendance. Les stupéfiants (cannabis, ecstasy, cocaïne, héroïne, LSD, champignons hallucinogènes, etc...) sont qualifiés de drogues illicites* parce que leur commerce ou leur usage sont interdits.

L'alcool, le tabac, et certains médicaments (comme les tranquillisants) sont également des drogues. Cependant, leur commerce ou leur usage sont admis tout en étant soumis à une réglementation stricte.

Qu'est-ce que l'addiction ?

L'addiction est habituellement définie comme la dépendance physique et/ ou psychique à une substance ou un comportement. La personne n'est plus en capacité de gérer sa consommation, elle est prisonnière de la drogue ou d'un comportement qu'elle n'arrive plus à maîtriser.

Qu'est-ce que la tolérance ?

On parle aussi d'accoutumance. C'est l'adaptation de l'organisme aux effets d'une drogue. Elle se traduit par la nécessité d'augmenter les doses du produit pour obtenir les mêmes effets ou la diminution des effets pour la même quantité consommée.

Qu'est ce que la dépendance ?

On parle de dépendance quand on ne peut plus vivre sans sa drogue.

Il existe deux types de dépendance

► La dépendance psychique ou psychologique

Quand l'usage devient un réflexe, un automatisme déclenché par une situation liée au milieu extérieur (mariage, fêtes de fin d'année, pot de départ, repas entre amis, ...) ou liée à vous-mêmes (colère, grande joie, déprime, ...). En l'absence du produit, la personne est capable de ne pas consommer. En revanche, dès qu'elle est en contact du produit, elle devient incapable de résister et de maîtriser sa consommation (exemple : alcool, cannabis...). La dépendance psychique peut être soignée, elle nécessite parfois un accompagnement par des professionnels pour que la personne réapprenne à se contrôler.

► La dépendance physique

Elle se caractérise par des troubles physiques intenses lors de l'arrêt de la drogue, quand le sujet est "en manque". L'individu devient esclave de la drogue. Toute sa vie mentale, affective et sociale est axée sur la drogue. La dépendance physique peut être soignée par des médicaments en quelques semaines. Certaines drogues donnent seulement une dépendance psychique (ex : le cannabis), d'autres associent les deux dépendances comme par exemple : le tabac et l'alcool.

**Ne restez pas seule
avec votre problème,
faites vous aider !**

La drogue et vos enfants

Il n'est pas facile de reconnaître une personne qui se drogue. Des troubles brusques ou importants du comportement, tels qu'ivresse, agressivité, propos incompréhensibles, peuvent suggérer une consommation d'alcool, ou d'autres drogues, plus ou moins régulière. Mais beaucoup d'utilisateurs cachent leur consommation surtout à leurs proches, et ne se présentent à eux que lorsque l'effet de ces produits a disparu. Il faut donc être attentif à des signes moins évidents, moins explosifs qui, par leur répétition et leur association, deviennent préoccupants.

Pourquoi un jeune s'intéresse-t-il à la drogue ?

Il peut y avoir de nombreuses raisons à cela :

- le plus souvent c'est par curiosité, par pression de son entourage ;
il se laisse entraîner par les autres.
- il a le goût du risque et veut découvrir toutes les sensations que le monde peut lui apporter
- il veut échapper à la vie de tous les jours, surtout s'il n'a pas de projet d'avenir
- il veut fuir des problèmes personnels, familiaux qui l'angoissent
- il souffre de solitude, il a le sentiment que personne ne s'intéresse à lui
- il a du mal à grandir et à parvenir au stade adulte
- il fréquente des personnes qui consomment aussi (tabac, alcool, cannabis, ...)

**C'est pour cela qu'il faut préparer son enfant à grandir,
à avoir confiance en soi, à être autonome.**

**Il faut donc toujours être à l'écoute de son enfant,
être attentif à son comportement.**

* illicite : qui est interdit par la loi

* licite : qui n'est pas interdit par la loi

Les drogues

Stupéfiants, Alcool, Tabac

Vous devez être vigilant si tout à coup votre enfant :

- parle de suicide, se sent solitaire, semble déprimé, lointain, recherche la solitude, dit qu'il n'a plus envie de vivre
- est sujet à de brusques colères injustifiées, s'énerve pour un rien, devient hypersensible à tout
- s'oppose à beaucoup de choses, fuit les discussions, surtout celles qui concernent les modifications de son comportement
- devient hostile à l'intérêt qu'on lui porte, vous évite, rentre régulièrement tard ou fugue
- n'a plus envie de rien, se désintéresse de ses activités scolaires, obtient de mauvais résultats scolaires, se désintéresse même de ses loisirs (sport, etc.), alors qu'il les pratiquait avec plaisir auparavant ;
- a des accès de boulimie ou encore s'il maigrit
- ou si vous découvrez sur lui du cannabis, ou des pipes à eau (bang)

Ces symptômes doivent alerter l'entourage car ils sont le témoin que l'enfant ne va pas bien. Mais attention, certains de ces signes sont rencontrés chez beaucoup d'adolescents.

Leur présence ne signifie pas forcément que l'enfant se drogue mais qu'il vit une période difficile et qu'il a besoin d'aide. Vous devez engager le dialogue avec lui pour en savoir plus, sans que cela devienne un interrogatoire.

Beaucoup de parents s'attachent à recher-

cher des yeux « rouges » chez leur enfant. En effet, c'est l'un des signes évocateurs d'une consommation de cannabis. Il est vrai que la rougeur des yeux fait partie du tableau clinique de quelqu'un qui vient de fumer, mais elle peut également avoir une autre origine (irritation, conjonctivite), et de plus en plus d'utilisateurs de cannabis mettent dans leurs yeux un collyre qui la fait disparaître.

La drogue ne touche pas que les enfants des autres. Chaque parent doit rester vigilant.

Votre enfant se drogue...

Réagir rapidement

- si vous avez des soupçons, n'attendez pas pour en parler avec lui. Il se sentira écouté ;
- montrez-lui que vous n'êtes pas d'accord et restez vigilant tout en maintenant le dialogue et l'autorité.

Chercher une aide extérieure

Si vous sentez que vos souffrances et celles de votre enfant sont trop grandes, n'hésitez pas à chercher une aide extérieure en contactant un professionnel de santé ou un professionnel de l'addictologie (DECLIC). N'ayez pas honte de consulter des professionnels pour parler de vos problèmes même si ce sont des inconnus pour vous. Ils sont là pour tenter de vous aider et ont reçu une formation pour cela.

Comment reconnaître un enfant qui se drogue ?

Que faire ?

✘ **Attention !**

Quels sont les principaux effets et risques des stupéfiants ?

Les stupéfiants

Les stupéfiants sont des drogues dont le commerce et l'usage sont interdits. En Nouvelle-Calédonie, parmi les stupéfiants, on trouve diverses substances : cannabis, très rarement de la cocaïne, ecstasy, champignons hallucinogènes, très rarement de l'héroïne, etc...

- la cocaïne se présente sous forme d'une poudre blanche et fine. Elle est essentiellement consommée par voie nasale. Elle peut être injectée par voie intraveineuse

- le crack est obtenu en faisant chauffer la cocaïne. Il est utilisé par inhalation (en respirant). La dépendance est quasi immédiate
- l'héroïne se présente sous forme d'un liquide transparent, en ampoule injectable
- l'ecstasy est une molécule chimique. Elle se trouve sous forme de comprimés, de poudre, de gélules. Elle peut être mélangée à d'autres produits dangereux
- les champignons hallucinogènes sont des stupéfiants

- ▶ overdose
- ▶ hallucinations
- ▶ accès de violences,
- ▶ troubles psychiques
- ▶ atteintes cardiaques
- ▶ dépendance
- ▶ répercussion sur l'envie des rapports sexuels
- ▶ risques de contamination (par l'utilisation et l'échange des seringues et aiguilles) par des infection sexuellement transmissibles (IST) telles que le Sida, l'hépatite B et C

Chez la femme enceinte

- ▶ avortement, risque pour le fœtus, bébé de petit poids pouvant présenter des anomalies.

La meilleure conduite à tenir, si on soupçonne quelque chose, consiste à ne pas fuir les problèmes, à ne pas punir, mais à en parler.



Les drogues

Stupéfiants, Alcool, Tabac

Peines encourues

Délit

1 an d'emprisonnement et 450 000 F d'amende pour :
- Usage illicite de stupéfiant (code de la santé publique son article L.3421-1)

5 ans d'emprisonnement et 9 000 000 F CFP d'amende pour :
- Offre ou vente à une personne en vue d'une consommation personnelle (code pénal Art 222-39)

Crime

- La production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de 20 ans de réclusion criminelle et de 900 000 000 F CFP d'amende.

- Ces faits sont punis de 30 ans de réclusion criminelle et de 900 000 000 F CFP d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

L'ASSNC en province Nord

Immeuble Suzanne et Maurice - Koné village

Tél. : 25 50 78

addictologie.nord@ass.nc

Les stupéfiants et la loi

Il est interdit de :

- consommer (fumer),
- planter,
- fabriquer,
- transporter,
- vendre,
- proposer,
- donner,
- importer,
- exporter des stupéfiants...



Que dit la loi ?

Le cannabis est une plante classée comme un stupéfiant.

Son usage, sa culture, sa détention, sa vente ou sa donation à titre gratuit sont interdits. La loi réprime de plus l'incitation à l'usage, ne serait-ce qu'en portant un tee-shirt où figure une feuille de cannabis.

L'incitation des mineurs est encore plus lourdement sanctionnée.

Quelles peines risque-t-on ?

Parmi les principales peines on distingue :

- le fait d'organiser un groupement qui produit, fabrique, importe, exporte, transporte, détient, offre, cède ou achète de façon illicite des stupéfiants : la réclusion criminelle à perpétuité et une amende ;
- pour la production ou la fabrication de stupéfiants de façon illicite : vingt ans de réclusion criminelle et une amende ;
- pour l'importation ou l'exportation illicite de stupéfiants : dix ans d'emprisonnement et une amende ;
- pour le transport, la détention (garde), l'offre, la vente, l'achat ou l'emploi illicite : dix ans d'emprisonnement et une amende ;
- pour la vente ou l'offre illicite à une personne ou sa consommation personnelle : cinq ans d'emprisonnement et une amende.

Où pouvez-vous trouver de l'aide ?

- au service d'addictologie de Nouméa ou à l'antenne Agence Sanitaire et Sociale de Koné,
- auprès d'un professionnel de santé,
- auprès d'un responsable d'église,
- auprès de l'assistante sociale du dispensaire ou de l'établissement scolaire fréquenté,
- au CHN de Poindimié (consultation spécialisée).

**L'association
du cannabis et de l'alcool
rend le danger
plus important !**

L'alcool

Qu'est-ce que c'est ?

L'alcool est le produit commun à toutes les boissons alcoolisées : l'alcool éthylique ou éthanol. Son commerce et son usage sont admis et réglementés.

Qu'est-ce que l'alcoolémie ?

C'est la quantité d'alcool pur exprimée en gramme et contenue dans un litre de sang.

Qu'est-ce que le degré alcoolique ?

C'est le pourcentage d'alcool pur contenu dans une boisson.

Au bar, au restaurant, chaque verre contient la même quantité d'alcool. Si on consomme une demi-pression, ou un verre de vin, ou un whisky, on aura ingéré la même dose d'alcool, soit 10 grs d'alcool pur par verre bu.

L'élimination de l'alcool est-elle rapide ?

Non, l'alcool absorbé se diffuse dans tout le corps et y demeure plusieurs heures.

L'élimination est lente !

Rien ne permet d'éliminer plus rapidement l'alcool contenu dans le sang (ni transpirer, ni boire du café, ni prendre des douches, ni les urines, etc.)

Quels sont les effets de l'alcool ?

Après une courte période d'excitation, l'alcool engourdit le cerveau.

Cela entraîne :

- une mauvaise coordination des mouvements ;
- des difficultés de concentration, de vigilance, d'attention
- des perturbations de la vision ;
- un ralentissement des réflexes.

Sommes-nous tous égaux devant l'alcool ?

Non

Il faut aussi prendre en compte :

- son poids, plus on est mince, plus les effets de l'alcool sont importants
- le sexe : à consommation égale, les femmes sont plus sensibles à l'alcool que les hommes (pour les risques immédiats ou pour les risques à long terme)
- la durée de consommation : quand on boit beaucoup d'alcool en peu de temps, le foie ne peut pas suivre le rythme pour éliminer et le taux d'alcoolémie monte très haut
- l'alimentation : si l'on boit sans manger, l'alcool passe d'un seul coup dans le sang et ses effets sont plus importants

✘ Important...

L'usage de l'alcool peut conduire à un état d'intoxication : l'alcool produit alors les effets d'une drogue.

✘ Important...

*Ces effets existent même si l'on ne s'en rend pas compte.
Ils sont liés au taux d'alcoolémie.*

Les drogues

Stupéfiants, Alcool, Tabac

Quels sont les risques quand on boit trop ?

Attention à l'association cannabis + alcool.

Risques immédiats

pour vous-même et les autres :

- accidents de la circulation
- accidents du travail (quand on travaille sur une machine dangereuse par exemple)
- accidents pendant les loisirs (bricolage, sport, etc...)
- violence (on agresse les autres ou on ne peut plus se défendre)
- suicide
- grossesse à risque

- Risque pour l'enfant à naître chez la femme enceinte

- Conduites sexuelles à risque

Risques à long terme

- cancers de la bouche, de la gorge, de l'œsophage, de l'intestin, du foie
- hypertension artérielle, maladies cardio-vasculaires, cirrhose du foie, pancréatites
- maladies du système nerveux
- certains troubles psychiques (anxiété, dépression, insomnie), troubles de la mémoire
- suicide

Y a-t-il des circonstances dans lesquelles il faut s'abstenir de boisson alcoolisée ?

Oui

- pendant l'enfance, l'adolescence
- pendant une grossesse
- quand on conduit un véhicule
- quand on travaille sur une machine dangereuse
- quand on exerce un travail qui nécessite beaucoup de vigilance, des réflexes rapides (surveillance des enfants, etc...)

- quand on est malade

- quand on prend certains médicaments (lire la notice ou consulter votre médecin ou votre pharmacien), surtout si vous devez conduire.

Il faut toujours penser aux conséquences sur son entourage : par exemple, si vous avez trop bu et que vous avez décidé de préparer le repas, votre manque de vigilance peut entraîner des conséquences graves (mauvaises manipulations du gaz, du couteau, etc...).

L'alcool et la conduite

Une alcoolémie même modérée perturbe la conduite.

- les réflexes sont ralentis
- La vision est diminuée ainsi que la capacité de jugement (appréciation des distances, éblouissements la nuit, champ visuel rétréci...)
- l'euphorie rend le conducteur insouciant, il prend des risques inutiles.

L'alcool et la loi

Pour la conduite automobile, le taux légal d'alcoolémie est de 0,50 gramme par litre de sang ou de 0,25 milligramme par litre d'air expiré. Inciter un mineur à consommer des boissons alcooliques de façon habituelle et excessive est puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende.

La peine est de 3 ans et l'amende plus forte s'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou si les faits sont commis à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire ou à l'occasion des entrées ou sorties.

Les effets de l'alcool ne dépendent pas seulement du nombre de boissons consommées.

Quels sont les moyens de contrôle ?

L'alcootest : le conducteur souffle dans un ballon. Un résultat positif (plus de 0,5 gr. par litre), devra être confirmé par un contrôle avec un éthylomètre ou par une prise de sang qui donneront le taux exact d'alcoolémie.

L'éthylotest : il permet d'obtenir rapidement le taux d'alcool dans l'air expiré mais il ne dispense pas du contrôle avec l'éthylomètre ou par la prise de sang.

L'éthylomètre : il permet de mesurer directement le taux exact d'alcoolémie dans l'air expiré.

La prise de sang : elle est pratiquée quand le conducteur ne peut ou ne veut pas subir le contrôle par l'éthylomètre.

L'assurance et l'alcool

Si vous êtes en état alcoolique et que vous êtes responsable d'un accident de la circulation ou même si vous n'êtes que passager : votre assureur n'assurera pas certains risques. C'est vous qui êtes obligé de prendre en charge intégralement ou partiellement les frais générés lors de l'accident.

En cas de dépassement de la limite légale, les peines prononcées par les tribunaux sont :

▶ de 0,5 g/l de sang à 0,79 g/l de sang :

amende

▶ à partir de 0,8 g/l de sang :

Cellule de dégrisement

+ **amende**

+ **suspension** du permis de conduire

+ la **peine** prononcée par le juge



Inciter un mineur à consommer des boissons alcooliques est puni de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende.

Où pouvez-vous trouver de l'aide ?

- auprès des professionnels de santé,
- d'une assistante sociale du dispensaire,
- au service d'Addictologie

La conduite en état alcoolique est sévèrement sanctionnée par la loi.

✘ Important...

Si vous avez un problème avec l'alcool, si vos enfants, votre mari, ou votre concubin ont des problèmes avec l'alcool, ne restez pas seule, faites-vous aider.

Les drogues

Stupéfiants, Alcool, Tabac

✕ Où vous adresser ?

Après d'un professionnel de santé de proximité, de votre médecin, de votre assistant(e) social(e)...

L'ASSNC

Service de prévention en addictologie

Tél. : 25 50 61

Antenne Koné : **25 50 78**

✕ Remarque :

Les effets du cannabis sont réversibles, dès l'arrêt de la consommation, la mémoire et la motivation s'améliorent. Si vous êtes concernés par ces effets ou ces problèmes, n'attendez pas ! Réagissez ! Essayez d'arrêter !

Si vous avez du mal à réduire ou à arrêter, parlez-en autour de vous (amis, professeurs, infirmière scolaire, professionnels de santé...) une dépendance s'est peut-être installée.

Le cannabis

Qu'est-ce que c'est ?

Le cannabis ou chanvre indien, est une plante à partir de laquelle on obtient différents produits stupéfiants. Il est généralement fumé, mélangé ou non à du tabac ordinaire.

Quels sont les principaux effets et risques du cannabis

La consommation de cannabis entraîne un certain nombre d'effets pouvant rendre dangereuse la conduite d'un véhicule :

- mauvais réflexes en situation d'urgence,
- difficulté de contrôler une trajectoire,
- mauvaise coordination des mouvements,
- temps de réaction allongé.

Ces effets peuvent durer en moyenne de 4 à 10 heures suivant les individus. La prise d'alcool et de cannabis aggrave considérablement ces effets, même si l'alcool a été consommé à faible dose : le mélange accroît donc les risques d'accidents.

Ne prenez pas le volant après avoir consommé du cannabis, même après plusieurs heures. Pour une personne qui a consommé du cannabis, faites tout pour la dissuader de conduire, même après plusieurs heures.

La loi du 3 février 2003 punit de deux ans d'emprisonnement et 537 000 F d'amende toute personne ayant conduit sous influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Si la personne se trouvait également sous l'emprise de l'alcool (0,5g d'alcool par litre dans le sang), les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 1 074 000 F d'amende.

Des contrôles avec un dépistage d'usage de stupéfiants peuvent être réalisés par les policiers et les gendarmes.

La consommation de stupéfiants peut entraîner la rétention du permis de conduire (article R. 247-1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie).

D'autres effets peuvent apparaître comme :

- des pertes de mémoire,
- une démotivation, c'est-à-dire ne plus avoir goût à rien, ni l'envie de faire quelque chose de sa vie,
- bien souvent ces effets sont à l'origine de problèmes scolaires et/ou familiaux. Le fumeur a alors du mal à y faire face.

Le tabac

Qu'est-ce que c'est ?

Le tabac est un produit manufacturé élaboré à partir de feuilles séchées de plantes de tabac. L'usage du tabac est largement répandu dans le monde. Sa commercialisation est souvent un monopole d'État et sa vente généralement soumise à de lourdes taxes.

Que contient le tabac ?

La fumée du tabac contient plus de 4000 composant dont la nicotine. De nombreux composants ne sont pas tous identifiés et les effets ne sont pas toujours connus.

Qu'est-ce que la nicotine ?

C'est une substance psycho-active qui rend dépendant et qui présente des risques pour la santé physique (cœurs et vaisseaux sanguin).

Quels sont les risques ?

- cancer du poumon (qui augmente avec la quantité et la durée de la consommation),
- bronchite chronique, aggravation de l'asthme,
- risques d'infarctus plus importants,
- accidents cardiaques et cérébraux,
- durcissement des artères,
- brûlures d'estomacs,
- capacités respiratoires diminuées,
- peau terne, rides précoces, altération de la couleur des dents,
- altération du goût, de l'odorat, mauvaise haleine.

- **Un tiers** des incendies est causé par des cigarettes ou mégots mal éteints.
- **Fumer en conduisant** est un facteur de risque supplémentaire en ce qui concerne les accidents de la route.
- Les **cigarettes légères** entraînent les mêmes risques que les autres, elles ne sont pas moins dangereuses.
- Une **ambiance enfumée** est nocive pour les non-fumeurs (enfants, adultes, femmes enceintes).

Y a-t-il des risques spécifiques à la femme ? Oui

- le tabac multiplie les risques de formation de caillots dans le sang et les risques de phlébites et d'embolie pulmonaire sont augmentés ;
- on observe une baisse de la fertilité, une ménopause anticipée, une augmentation de la fragilité osseuse après la ménopause ;
- chez la femme enceinte : augmentation de la proportion des fausses couches et des naissances prématurées, baisse du poids de naissance moyen de l'enfant ;

✗ Remarque :

✓ Le tabagisme des enfants ...

est lié au tabagisme des parents, il y a plus de fumeurs chez les enfants des parents fumeurs.

✓ Protéger un jeune du tabac...

protège de la consommation des autres produits.

✓ Le tabagisme des femmes ...

a augmenté régulièrement au cours de ces dernières années.

✓ Arrêter de fumer avant 50 ans ...

réduit de 50 % les risques de mort dans les 15 prochaines années !

✗ Où s'adresser ?

- au Centre d'Addictologie et à l'antenne de Koné
- auprès d'un professionnel de santé
- auprès de l'assistante sociale du dispensaire ou de votre établissement scolaire

Les risques d'accidents liés à l'alcool et au cannabis

✘ Le saviez-vous ?

Lors d'une collision frontale à 50 km/h, une personne pesant 75 kg se transforme en un projectile de 2 tonnes ! Et un enfant de 30 kg, en un projectile de 1 tonne !

✘ Important...

Le risque d'accident augmente très rapidement avec la quantité d'alcool absorbée...

Connaissez-vous les dangers liés à la consommation de l'alcool et du cannabis ?

L'ALCOOL

Savez-vous que si vous avez bu avant de prendre la route, à 0,25 milligramme d'alcool par litre d'air expiré, vous multipliez les risques de provoquer un accident par 2 ?

- ▶ à 0,35 mg/l ➔ le risque est multiplié par 5
- ▶ à 0,40 mg/l ➔ le risque est multiplié par 10
- ▶ à 0,60 mg/l ➔ le risque est multiplié par 35
- ▶ à 1,00 mg/l ➔ le risque est multiplié par 80

Pour ne prendre aucun risque ne consommez pas du tout d'alcool avant de prendre le volant.

LES STUPEFIANTS

Il n'y a pas de drogues « douces » au volant.

Savez-vous que conduire sous l'effet du cannabis **multiplie par 2** le risque de provoquer un accident mortel ?

Et par 15, sous l'effet combiné de l'alcool et du cannabis ?

Le KAVA

La consommation de kava, seul ou en association avec l'alcool et/ou le cannabis et autres drogues, modifie le comportement et augmente donc le risque d'accident corporel et mortel de la circulation routière.

LA VITESSE

Savez-vous que même à 50 km/h, il vous faudra 28 mètres pour stopper votre véhicule face à un obstacle routier imprévu ?

- ▶ à 70 km/h ➔ 46 mètres
- ▶ à 110 km/h ➔ 98 mètres
- ▶ à 130 km/h ➔ 129 mètres

Distance estimée avec les hypothèses suivantes :

- ▶ temps de réaction d'un individu en bonnes conditions physiques estimé à 1s.
- ▶ distance de freinage calculée pour une décélération de 7 m/s² sur chaussée sèche.

Un bon conseil ...

Lors de sorties entre ami, pensez au « capitaine de soirée », n'oubliez pas que celui qui conduit, c'est toujours celui qui ne boit pas.

2 Santé et risques sanitaires

3 Santé et prévention

49

Les violences	50
Les violences conjugales	52
Les violences à l'égard des enfants	56
Structures d'accueil pour femmes en difficultés	58
Les associations à votre écoute	60
Les accidents domestiques	64

• Violences sexistes...

Les violences peuvent aussi s'exercer contre les femmes parce que ce sont des femmes.

Ces violences sont dites sexistes lorsque les violences s'exercent à l'encontre des femmes, elles peuvent prendre plusieurs formes :

- Violences conjugales
- Viols et autres agressions sexuelles
- Harcèlement sexuel
- Mutilations sexuelles féminines
- Proxénétisme, pornographie

Les violences dites sexistes touchent les femmes de toutes catégories sociales, de tous âges (enfants, adolescentes, femmes adultes, femmes plus âgées).

Les femmes qui subissent ces violences ne sont pas responsables, **elles en sont les victimes**. Il faut qu'elles surmontent la honte qu'elles peuvent éprouver, qu'elles en parlent et qu'elles demandent de l'aide.

Les violences peuvent s'exercer spécialement à l'égard des enfants.

Ces violences peuvent aussi prendre plusieurs formes (maltraitance, viols et autres agressions sexuelles, coups, violences psychologiques). Les femmes qui sont témoins de ce type de violences doivent aussi en parler et demander de l'aide.

Les violences

Les violences physiques

Vous êtes victime de violences. Que faire ?

En premier lieu, consulter un médecin ou vous rendre à l'hôpital afin de faire constater les coups et les blessures (même s'ils ne sont pas apparents) et faire établir un certificat médical détaillé.

Pour permettre les poursuites judiciaires et même si vous n'exercez aucun emploi, ce certificat médical doit décrire la nature des blessures et la durée de l'incapacité totale de travail personnel (ITT) qui en résulte.

L'infraction qui aura entraîné :

- une ITT inférieure ou égale à 8 jours constitue une contravention jugée par le tribunal
- une ITT supérieure à 8 jours constitue un délit passible du tribunal correctionnel et sanctionné par une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison dans certaines circonstances (ex : sur mineur de moins de 15 ans)
- même s'il n'existe pas d'incapacité, la violence exercée peut toujours être sanctionnée comme « violence légère »

Qu'est-ce qu'une incapacité totale de travail ?

C'est l'incapacité de se livrer aux activités de la vie quotidienne à cause des violences subies. Seul un médecin peut la constater. Elle doit être indiquée dans le certificat médical.

Attention !

L'ITT n'est pas liée à l'exercice d'une activité professionnelle. Même si la victime n'a pas d'emploi il faut que le nombre de jours d'ITT soit toujours indiqué.

En second lieu, prévenir le commissariat de police ou la gendarmerie la plus proche ou vous y rendre. Vous munir du certificat médical pour déposer plainte et engager des poursuites contre votre agresseur (voir chapitre « comment porter plainte »).

Si vous ne voulez pas déposer plainte, vous pourrez faire consigner les faits sur le registre de la main courante (registre de police où sont notées au jour le jour toutes les déclarations faites par les victimes et les témoins).

Cette déclaration pourra être utile pour dater les faits et, en cas de violences conjugales, pour entamer une procédure de divorce.

Il existe un fonds de garantie d'aide aux victimes.

Pour en bénéficier contactez le bureau d'aide aux victimes

- Association AVI (Aides aux Victimes) :

Tribunal de Nouméa

BP F4 - 98848 Nouméa Cédex

Tél. : 27 93 50

✕ Remarque :

Les violences peuvent s'exercer contre toutes personnes physiques (hommes, femmes, enfants).

**Il faut refuser la violence !
La violence est inacceptable !
Rien ne la justifie...**

Le Centre d'accueil des femmes en difficulté CAFED

Son rôle est d'accueillir les femmes en grande difficulté, en détresse morale ou physique, ou ayant subi des violences. Ce centre d'accueil d'urgence offre une réponse rapide et de courte durée. Elle permet de mettre en relations les personnes avec les services adaptés, son intervention est d'une durée limitée et permet d'orienter et de soutenir les personnes dans les démarches de recherches de solution à cours terme. Vous pouvez dès maintenant prendre contact avec :
Le CAFED au 42 39 74 ou au 42 79 89

Qu'est-ce que la violence conjugale ?

Il s'agit d'un processus au cours duquel un partenaire ou un ex-partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs.

La violence conjugale ne doit pas être banalisée. Dans l'immense majorité des cas, elle est pratiquée par l'homme.

Attention !

La violence conjugale s'installe progressivement : les agressions sont d'abord espacées. Souvent l'auteur promet de ne plus recommencer. La victime espère que la situation va s'arranger mais les agressions se répètent et la femme victime va chercher à cacher son grave problème parce qu'elle a honte.

La femme victime doit mettre fin à cette situation pour préserver sa dignité et son image de mère si elle a des enfants. Elle doit en parler et demander de l'aide.

Il y a différentes formes de violence conjugale.

Elle peut être verbale, psychologique :

injures, mots blessants, vexations, comportements humiliants destinés à dévaloriser l'autre, menaces, chantage, isolement, privation économique ou de liberté, interdiction d'avoir un emploi pour que la dépendance de la femme soit plus grande vis à vis du partenaire.

Elle peut être physique : coups et blessures.

Elle peut être sexuelle : lorsque le partenaire impose des rapports sexuels contre le consentement de la femme, il y a violence conjugale (il peut y avoir viol même en cas de mariage ou de concubinage si la femme n'est pas consentante).

La violence conjugale est une infraction à la loi, comme les autres formes de violences contre les personnes. **Elle est qualifiée de délit ou de crime par la loi.** Elle est toujours condamnable et doit être dénoncée.

✕ Important...

Le service Mission de la femme

Chef de service : en cours de recrutement

Aurélia POUYE

Agent d'accueil

Hélène NEAOUTYNE

Assistante Administrative

Pierre THEVENON :

Juriste

Marie-Claude IHAGE :

Chargée d'actions

Lynaïck ANGARS :

Chargée de gestion administrative et financière

Le CAFED

Centre d'Accueil des Femmes en Difficulté

Sarah WABETE :

Assistante Sociale

Les violences conjugales

Les violences conjugales commises au sein du couple (marié ou en concubinage ou encore en Pacs) sont punies par la loi :

Au niveau pénal :

- Des violences conjugales ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant pas entraîné d'ITT sont punies au maximum de 3 ans de prison et 5 400 000 francs CFP d'amende.
- les violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours, la peine maximale est de 5 ans de prison et 9 000 000 francs CFP d'amende ;

Si les violences conjugales sont fréquentes, elles peuvent être qualifiées de violences habituelles. La peine maximale est alors de :

- 5 ans de prison et 9 000 000 francs CFP d'amende, en cas d'ITT inférieure ou égale à 8 jours,
- 10 ans de prison et 18 000 000 francs CFP d'amende en cas d'ITT supérieure à 8 jours.

En cas de violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, la peine encourue est de :

20 ans de prison, si la mort a été causée par un seul cas de violences,
30 ans de prison, si la mort a été causée par des violences répétées.

Au niveau civil

La loi a mis en place un dispositif nouveau de protection de la victime de violences ; le dispositif est inscrit aux articles 515-9 à 515-13 du code civil de Nouvelle-Calédonie qui permet de solliciter auprès du Juge aux affaires familiales une ordonnance de protection dans laquelle peut être prononcées un ensemble de mesures de protection de la victime et des enfants. Ce dispositif s'applique aux couples mariés ou non, et aux ex époux et ex concubins.

**N'hésitez pas :
contactez le CAFED
71 72 96**



Les violences conjugales (suite)

Les violences dont un enfant est menacé ou victime peuvent être :

✓ **Physique** mauvais traitements, coups et blessures, privation de nourriture, défaut de soins, etc.

✓ **Sexuelle** viol, inceste, attentat à la pudeur, pédophilie, corruption de mineurs, etc.

✓ **Psychologique**

Il est utile de rappeler que toutes ces formes de violences à l'égard d'un enfant sont sévèrement réprimées par la loi et les peines encourues sont encore aggravées :

si l'enfant a moins de 15 ans ;

si l'auteur des violences est un ascendant légitime, naturel ou adoptif (parents, grands-parents) ou une personne ayant autorité sur l'enfant (instituteur, etc.) ou une personne ayant la garde de l'enfant (gardien(ne), etc.) ;

si la victime est âgée de moins de 15 ans, toute notion de consentement de sa part est exclue.

Les agresseurs peuvent ne pas connaître l'enfant victime, **mais dans la plupart des cas, ils font partie de la famille** (père, beau-père, oncle, mère, etc.), **de l'entourage** (voisin, ami de la famille, entourage scolaire ou péri-scolaire). Les agresseurs peuvent être des hommes ou des femmes, ou même des mineurs.

A titre d'exemple :

Le viol est punissable de 15 à 20 ans de réclusion criminelle

Les agressions sexuelles autres que le viol (attouchements sexuels commis avec menace, violence, sans acte de pénétration sexuelle, etc.) sont punissables de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende

Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur (comportement d'un adulte qui cherche à pervertir un mineur) est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende. La peine est de 7 ans si le mineur est âgé de moins de 15 ans

Les coups sont punissables d'une peine d'em-

prisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle suivant les circonstances et la gravité des blessures

Le défaut d'aliments ou de soins sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité est punissable de 7 ans d'emprisonnement et d'une amende. Si ces faits ont entraîné la mort de la victime, l'auteur encourt 30 ans de réclusion criminelle. En outre, le tribunal correctionnel et la cour d'assises qui ont à juger ces faits de violences sur enfants peuvent prononcer la peine complémentaire de la déchéance de l'autorité parentale à l'encontre des parents auteurs ou complice des faits.

L'enfant a droit au respect et à la protection des adultes

Toutes violences à l'égard d'un enfant sont intolérables.

Un adulte responsable doit rompre « le mur du silence » autour de l'enfance maltraitée, violée, agressée.

Un adulte responsable doit réagir rapidement s'il connaît ou soupçonne des violences à enfant. **Il doit signaler les faits.** Si les faits sont avérés, précis, il faut s'adresser au procureur de la République

S'il s'agit de risques de soupçons, de témoignages indirects, il faut s'adresser au Service Territorial des Affaires Sociales.

L'adulte doit être vigilant car un enfant victime de violences ne le dit pas toujours avec des mots.

Il peut aussi montrer qu'il souffre par son changement de comportement :

- troubles du sommeil, douleurs abdominales, fatigue, malaises, changement brutal de l'humeur

- anorexie, boulimie, énurésie, blocage de la croissance, arrêt des règles, pipi au lit

- échec scolaire, dépression, tristesse

- automutilation, suicide ou tentative de suicide, comportements sexuels perturbés pouvant conduire à la prostitution, drogue alcool, comportement d'agresseur sexuel

Une personne qui peut empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou un tiers, soit un crime (par exemple un viol), soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et qui s'est abstenue volontairement de le faire est punissable de 5 ans d'emprisonnement et une amende. Le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives, de privations ou de sévices (y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles) dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de 15 ans ou à une personne qui

n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

Qu'est-ce que le viol ?

Il est défini par le Code Pénal, comme un crime. Constitue un viol, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

Les hommes comme les femmes, les enfants peuvent donc être victimes de viol.

Le viol peut aussi être constitué d'actes de pénétration buccale ou anale ou d'introduction de corps étrangers, dès lors qu'il est imposé par violence, contrainte, menace ou surprise à celui qui le subit ou à celui qui le pratique.

✗ Important...

Si vous souhaitez avoir plus d'informations, renseignez-vous :

▶ auprès du Bureau d'aide aux victimes : Association **AVI (Aides aux Victimes)**

▶ auprès du secrétariat-greffe de la C.I.V.I.

Tribunal de Nouméa

BP F4 - 98848 Nouméa-Cédez

Tél. : 27 93 50

✗ Important...

Le viol est un crime qui doit être dénoncé.

La tentative de viol est punie au même titre que le viol.

✗ Les numéros de téléphone à retenir

✓ **Samu** : 15

✓ **Police** ou gendarmerie : 17

✓ **Pompiers** : 18

✓ **CAFED**

Tél : 71 72 96 / 42 79 89

✓ **Enfance maltraitée**

Numéro Vert : 05 44 44

Victime de violence, laisser son nom et son prénom par SMS au 50 00 67

pour une prise en charge

✓ **SOS Ecoute** : Tél : 05 30 30

✓ **Associations...**

Femmes et Violences Conjugales

Tél : 26 26 22

✓ **SOS Violences Sexuelles**

Tél : 25 00 04 - Fax : 25 00 07

Numéro Vert : 05 11 11

NOTA : Numéro vert = appel gratuit !

Les violences

à l'égard des enfants

Comment est-il sanctionné par la justice ?

Le viol est un crime puni de quinze ans de réclusion criminelle.

La peine est aggravée (vingt ans de réclusion) s'il est commis :

- dans certaines circonstances (avec une arme, par plusieurs auteurs complices...)
- par certaines personnes (ascendants de la victime ou personne ayant autorité sur la victime, etc.)
- sur des mineurs de moins de quinze ans

Le viol est puni plus sévèrement s'il est commis sur une femme enceinte.

Il est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

S'il est accompagné d'actes de torture ou de barbarie, le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Peut-il y avoir viol entre époux ou concubins ?

Oui, le viol conjugal ou le viol entre concubins est punissable. Il existe une présomption de consentement des époux aux actes sexuels, dans l'intimité de la vie conjugale, qui ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.

Il est constitué lorsque le mari (ou le concubin) oblige sa femme (ou sa concubine) à des rapports sexuels qu'elle ne souhaite pas.

Existe-t-il d'autres agressions sexuelles que le viol ?

Oui, ce sont toutes les atteintes à caractère sexuel autre que le viol (tel que défini par le code pénal) commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Ce sont des actes qui peuvent être pratiqués par l'agresseur sur la victime ou que l'agresseur contraint la victime à pratiquer sur lui. Il n'en existe pas une énumération limitative.

Ainsi, peuvent constituer des agressions sexuelles :

- ✓ des attouchements
- ✓ des actes impudiques
- ✓ des prises de photos pornographiques
- ✓ l'exhibitionnisme.

Comment sont punies les agressions sexuelles autres que le viol ?

Ce sont des délits punis de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende très importante.

La peine est aggravée (sept ans d'emprisonnement et une amende très forte) :

- lorsque l'agression sexuelle a entraîné une blessure ou une lésion ;
- lorsqu'elle est commise dans certaines circonstances (menace ou usage d'une arme) ;
- par certaines personnes (ex : un ascendant ou personne ayant autorité sur la victime).

Les agressions sexuelles autres que le viol, commises sur un(e) mineur (e) de moins de quinze ans, sont passibles de sept ans d'emprisonnement et d'une très forte amende.

Que faire en cas de viol ou d'agressions sexuelles autres que le viol ?

Conserver le maximum de preuves :

- ne pas se laver
- ne pas changer de vêtements et les conserver en l'état (déchirés, souillés), si l'agression a eu lieu au domicile, ne rien ranger,
- ne pas rester seule, l'important c'est d'en parler,
- prendre contact avec un proche, un(e) ami(e), une association (voir page 65),
- prévenir la police ou la gendarmerie le plus tôt possible, qui délivrera une réquisition pour être examinée par un gynécologue qui établira un certificat médical.

**N'hésitez pas :
contactez l'association
SOS Violences sexuelles au
Numéro Vert : 05 11 11**

Quels documents doit établir le médecin ?

Le certificat médical doit indiquer :

- la description des traces des sévices ;
 - la présence de sperme ;
 - les jours d'incapacité de travail (ITT), même si vous n'exercez pas d'activité professionnelle ;
 - le traumatisme psychologique.
- éventuellement, une ordonnance qui prescrira un traitement contre les infections sexuellement transmissibles (IST) et à la demande de la victime « la pilule du lendemain » pour éviter tout risque de grossesse.

Le harcèlement sexuel

Il est défini par le code pénal.

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne de façon répétée des propos ou comportements à connotations sexuelles qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

En milieu professionnel, il existe deux lois du pays qui répriment ce type de comportement :

- la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public ;
- la loi du pays n° 2011-5 du 17 novembre 2011 relative aux relations de travail et à l'interdiction du har-

cèlement moral et sexuel au travail." Le harcèlement sexuel est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

Porter plainte

Vous éviterez de prochaines victimes, vous-même peut-être.

Déposez plainte auprès de la police ou de la gendarmerie le plus tôt possible.

Vous pouvez demander à être entendue par une femme gendarme lorsqu'il en existe.

Vous pouvez vous faire accompagner par un proche, une amie ou l'association SOS Violences sexuelles.

Relisez bien votre déposition, rectifiez les erreurs, complétez les détails avant de signer. N'oubliez pas de préciser la date des faits et l'heure ou la période la journée.

Vous pouvez déposer plainte directement auprès du procureur de la République en apportant toutes preuves utiles.

Si vous avez été victime d'une infraction pénale (agression, cambriolage, escroquerie, chèque sans provision...) et que vous désirez porter plainte, contactez :

- La gendarmerie de votre domicile
- Le procureur de la République

Vous pouvez aussi adresser une plainte écrite au Tribunal d'Instance de Nouméa ou aux sections détachées de Kohné (Koné) et Lifou.

Il faut rappeler que la loi impose dans certaines circonstances l'obligation de parler et d'agir !

Toute personne ayant eu connaissance de mauvais traitements, d'atteintes sexuelles, de privations infligées à un mineur de 15 ans ou à une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse doivent en informer les autorités judiciaires ou administratives, sous peine d'encourir 3 ans d'emprisonnement et d'une amende.

Déclaration des droits de l'Enfant

O.N.U le 20 novembre 1959

« Toute forme de violence à l'égard de l'enfant est interdite par la loi. La loi protège les mineurs et punit les agresseurs. »

« L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et soins spéciaux ... »

« L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation... »

Structure d'accueil d'urgence

pour femmes en difficulté

Le processus des violences conjugales



Si vous êtes victime d'agressions sexuelles, il y a des délais pour porter plainte :

En cas de viol :

- si vous étiez **majeure** au moment des faits : vous avez dix ans pour porter plainte ;

- si vous étiez **mineure** au moment des faits : vous disposez d'un délai de 20 ans après votre majorité (à l'âge de 18 ans).

Pour les agressions sexuelles autres que le viol :

- si vous étiez **majeure** au moment des faits vous avez trois ans pour porter plainte ;

- si vous étiez **mineure** au moment des faits : vous disposez d'un délai de trois ans après votre majorité (à l'âge de 18 ans).

- s'il s'agit d'agressions sexuelles autres que le viol commis sur un(e) mineur(e) de moins de quinze ans, accompagnées de circonstances aggravantes (ascendant, personne ayant autorité ; menace ou usage d'une arme ; existence d'une blessure ou lésion...), **le délai pour porter plainte après la majorité est porté de 3 à 10 ans.**

✕ Aide judiciaire...

Section détachée de Koné

BP 24 - 98860 Koné

Tél. : 47 25 13

Fax. : 47 25 21

« Les agressions commises dans un contexte conjugal surviennent à l'intérieur de ce qu'on appelle le « cycle de la violence conjugale ». Ce cycle, qui est mis en place et orchestré par l'agresseur, permet à celui-ci de maintenir sa domination sur sa conjointe. Dans une relation conjugale marquée par la violence, ce cycle se répète plusieurs fois et s'accélère avec le temps ».

Structure d'accueil d'urgence

pour femmes en difficulté

Ils sont là pour vous aider

Aide judiciaire

- Vous voulez porter plainte mais vos revenus sont insuffisants : vous pouvez demander à bénéficier de l'aide judiciaire. Dans ce cas adressez-vous au bureau de l'aide judiciaire du tribunal de première instance de Nouméa ou à la section détachée de Koohné

- Vous pouvez aussi contacter :

- l'association AVI (Aide aux Victimes) :
- Palais de justice de Nouméa - Tél. : 27 55 23
- Section détachée de Koné
BP 24 - 98860 Koné

Tél. : 47 25 13 - Fax. : 47 25 21

De plus des dossiers sont disponibles sur internet, sur le site <http://www.ca-noumea.justice.fr>, sur le lien aide judiciaire et juridictionnelle

Les professionnels

Centres Médico-Sociaux

Médecin traitant, dispensaire de secteur, Service de Protection Maternelle et de planning familial au centre de la mère et de l'enfant :

CAFED

Tél. : 71 72 96 / 42 79 89

La délégation à la condition féminine

La gendarmerie de votre secteur

Le Procureur de la République

Tribunal de Nouméa BP F4
98848 Nouméa Cédex, Tél : 27 93 50

La permanence de l'Association d'Aide aux Victimes :

(se renseigner auprès du tribunal de première instance Nouméa)

Tribunal de Nouméa

BP F4 - 98848 Nouméa Cédex

Tél : 27 93 50

Un accueil peut aussi être trouvé auprès des responsables de votre église.

SOS violences sexuelles

Créée en 1992, cette association intervient dans les domaines suivants :

- ✓ **L'accueil des victimes** se fait à la permanence du siège est 14 rue de Sébastopol à Nouméa.

- ✓ **L'écoute** qui intervient à différentes phases :

- la victime dénonce pour la première fois les abus subis,
- la victime en a déjà parlé mais aucune procédure n'a encore été entreprise,
- la victime a dénoncé les faits auprès de ses proches mais n'est pas entendue.

- ✓ **Les démarches administratives...**

- prise de rendez-vous auprès des services de police ou de gendarmerie pour les dépôts de plainte.
- accompagnement chez les avocats.
- prise de rendez-vous chez les Psychologues ou Psychiatres si la victime en ressent le besoin.
- accompagnement des victimes et soutien lors des convocations chez le juge d'instruction.
- présence auprès des victimes aux audiences.
- aide à la constitution des dossiers et soutien administratif.



Assistantes sociales

Les Centres Médico-Sociaux

Poya Tél. : 47 74 30

Népwi (Népoui) - Tél. : 47 74 40

Pwēbuu (Pouembout)

Bâtiment Brigade Garde Nature

Tél : 47 14 61

Koohnē (Koné)

Tél. (bureau AS) : 42 10 24

Vook (Voh) - Tél. : 47 74 60

Koumac - Tél. : 47 63 70

Bélep - Tél. : 47 75 80

Kaala-Gomen - Tél. : 47 75 70

Pum (Poum) - Tél. : 47 74 70

Arama - Tél. : 47 64 93

Ouégoa - Tél. : 47 74 80

Pweevo (Pouébo) - Tél. : 47 74 90

Tél. (bureau AS) : 47 74 94

PwêediWiimîâ (Poindimié)

Tél. : 42 72 33

Pwărăiriwâ (Ponérihouen)

Tél. : 47 75 34

Waa Wi Luu - Tél. : 47 75 40

Canala - Tél. : 42 31 53

Kouaoua - Tél. : 47 75 54

Touho - Tél. : 47 75 14

Hienghène - Tél. : 47 75 00

Permanence d'Accueil d'Information

et d'orientation (PAIO)

- Permanence téléphonique

"tout venant"

Hôtel de la Province Nord

du Lundi au Vendredi de 8h00 à 11h30.

Ne restez pas silencieux...

La loi impose dans certaines circonstances, l'obligation de parler et d'agir !

Informers ne veut pas dire dénoncer

L'informateur peut garder l'anonymat

Le silence n'est jamais une solution

Vous pouvez vous adresser à...

Au CAFED :

Tél. : 71 72 96 / 42 79 89

Au point d'accès aux droits :

Tél. : 47 73 37 poste 2335.

A la gendarmerie la plus proche en composant le 17

A la section détachée de Koohnê

BP 24 - 98860 Koohnê (Koné)

Tél. : 47 25 13

Au Procureur de la République

BP F4 98848 Nouméa-Cédex

Tél. : 27 93 50

Au Service Educatif

auprès du Tribunal (S.E.A.T)

BP F4 98848 Nouméa-Cédex

Tél. : 27 93 50

A un médecin

il est dans ce cas relevé de l'obligation du secret professionnel sous certaines conditions.

Aux services sociaux

par l'assistante sociale de votre secteur

Quelques adresses d'associations

SOS Ecoute

BP 589 - 98 845 Nouméa Cédex

Numéro vert : 05 30 30

SOS Violences Sexuelles

14 rue Sébastopol - Centre Ville

Tél. : 25 00 04

Fax : 25 00 07

Numéro vert : 05 11 11

SOS SIDA (appel gratuit)

BP 11 442 - Nouméa Magenta

Numéro vert : 05 10 10

Enfance maltraitée

5 rue Galliéni

BP 660 - 98 845 Nouméa Cédex

Numéro vert : 05 44 44

Associations femmes et violences conjugales

44 rue A. Bénébig - Vallée des Colons

BP 4288 - 98 847 Nouméa Cédex

Tél. : 26 26 22

Association d'aide aux victimes (ADAVI)

BP F4 - 98848 Nouméa cedex

11 Bd Extérieur Faubourg Blanchot

Tél. : 27 76 08



Les accidents domestiques

vivre à la maison sans danger

Que faire en cas de...

Brûlure

Les vêtements sont en feu : enrroulez rapidement l'enfant dans un drap humide pour éteindre les flammes puis conduisez-le à l'hôpital sans le déshabiller.

L'enfant a reçu un liquide bouillant : déshabillez-le vite. Si la brûlure est étendue, conduisez-le à l'hôpital. N'appliquez aucun corps gras et ne percez pas les cloques.

Suffocation par aspiration d'un objet

Essayez d'extraire l'objet avec un doigt s'il n'est pas engagé trop profondément. Sinon, secouez l'enfant tête en bas.

En cas d'échec, conduisez l'enfant de toute urgence en milieu hospitalier. Surtout ne tentez pas la respiration artificielle (bouche à bouche) qui risque d'enfoncer encore plus l'objet dans la trachée.

Electrocution

Prévenez immédiatement votre médecin ou le SAMU.

Donnez l'alerte ! Tentez de le réanimer en attendant les secours.

Chute

Si l'enfant a perdu connaissance, s'il a des nausées, des vomissements, des saignements, faites-le examiner sans tarder par un médecin.

Intoxication

Prévenez immédiatement votre médecin ou le SAMU. Ne donnez rien à boire à l'enfant, ni eau, ni lait qui pourrait faciliter l'absorption par l'intestin de certains toxiques.

Recherchez les emballages des produits ingérés et essayez de retrouver les comprimés presque toujours dispersés dans la pièce.

En cas de risque d'intoxication grave (produits très toxiques ou troubles de la conscience), conduisez immédiatement l'enfant en milieu hospitalier pour un lavage d'estomac.

Blessure

Nettoyez la blessure à l'eau et au savon.

S'il y a saignement abondant, appuyez sur la plaie. Consultez le médecin qui pratiquera des points de suture si nécessaire.

Noyade

Donnez l'alerte (SAMU). Inclinez la tête du noyé sur le côté. Pratiquez le bouche à bouche si vous connaissez cette technique, mais seulement après avoir éliminé l'eau des poumons si tel est le cas.

Les risques fréquents

Objets, produits et lieux dont il faut se méfier



Les produits domestiques

Le pétrole, l'eau de javel, les produits d'entretien sont les premiers responsables des intoxications chez l'enfant.

Conseils

Rangez-les hors de portée des enfants. Ne transvasez pas un produit toxique dans une bouteille contenant habituellement des boissons.

Les objets dangereux

Couteaux et ciseaux, mais aussi outils, appareils ménages, mixer, verre ou bouteilles, sacs en plastiques.

Conseils

Rangez les outils, appareils ménager hors de portée de l'enfant. Evitez que l'enfant ne transporte des récipients en verre, et qu'il ne joue avec des sacs en plastique qui peuvent l'étouffer s'il met la tête dedans.

Les électrocutions

Elles sont souvent dramatiques. L'enfant peut par curiosité mettre les doigts ou la langue dans une prise de courant ou sur un fil électrique qui traîne. Ceci peut entraîner l'électrocution ou la brûlure grave de la bouche.

Conseils

Protégez les prises par des cache-prise et méfiez-vous des installations électriques bricolées. En cas d'accident, coupez immédiatement le courant avant toute intervention.

Les chutes

Chez le nourrisson : c'est la chute de la table à langer ou du lit. Ne vous éloignez jamais du bébé lors du change, ayez toujours un œil sur lui.

Chez l'enfant de un à cinq ans : dès qu'il se déplace seul, même à quatre pattes, l'enfant est tenté par l'escalade.

Conseils

Ne laissez pas les enfants grimper sur les chaises. Equipez les fenêtres d'un grillage de protection et les portes d'une petite barrière.

Parents !

L'acquisition rapide de gestes nouveaux chez votre enfant peut vous surprendre et être à la base d'accidents graves. Maintenez en bon état les installations électriques et remplacez les appareils défectueux.

Savez-vous que les accidents domestiques sont les premières causes de mortalité chez les enfants de 6 mois à 9 ans ? Alors, soyez vigilantes !

✕ Les numéros utiles :

Pour ne pas être pris au dépourvu le jour où vous en aurez besoin, notez les numéros de téléphone utiles

Pompiers : 18

Samu : 15

Votre médecin

U.N.A.C.O. :

Tel. : 28 51 20

(Union des Associations des Consommateurs)

Objets, produits et lieux

dont il faut se méfier

Remarque

70 % des brûlures chez l'enfant résultent d'accidents domestiques, elles sont génératrices de séquelles esthétiques et fonctionnelles très graves.

Conseils dans la salle de bain

Ne laissez jamais un jeune enfant seul dans son bain : il peut jouer avec les robinets et se brûler, voire se noyer.

La noyade

Elle représente un risque très grave : le jeune enfant de moins de 5 ans peut se noyer en tombant dans un réservoir d'eau, une piscine, un puit, une rivière mais aussi à la maison, abandonné seul dans la baignoire.

Les brûlures

Leurs causes sont diverses :

Liquides bouillants, flammes, explosion, fer à repasser, barbecue...
Pensez aussi au fer à repasser, placez-le hors de portée des enfants.

Conseils

Contrôlez l'eau du bain de bébé !
Mettez les médicaments hors de portée des enfants, dans un endroit inaccessible de préférence fermé à clé. Ne laissez pas traîner les médicaments courants (aspirines, somnifères, pilules, ...)
Ne jamais donner de doses pour adulte : ce peut être très grave.

La suffocation et l'étouffement

- Le nourrisson s'enfouit sous l'oreiller ou dans le cas d'un animal qui se couche sur son visage.
- Vomissements quand bébé est couché sur le dos et ne peut rejeter.
- Corps étranger avalé de travers: bonbon, noyaux, bille, cailloux...

Conseils

Au lit, couchez l'enfant sur le côté sans oreiller. Mettez les objets ou aliments solides de petite dimension hors de portée des enfants. Quelle que soit la voie d'introduction de l'objet avalé par erreur (bouche, nez), appelez aussitôt le médecin ou transportez l'enfant dans les plus brefs délais à l'hôpital ou au dispensaire.

Pompiers : 18
Samu : 15

Notez le numéro de téléphone
de votre médecin ICI

Contre les risques de flammes, d'incendie et d'explosion :

- veillez à ce que l'enfant ne joue ni avec des allumettes ni avec des briquets
- ne laissez pas les bouteilles de pétrole, d'alcool à brûler à leur portée
- maintenez les tuyaux d'arrivée de gaz en bon état (vérifiez sur le tuyau la date limite d'utilisation)

Conseils dans la cuisine :

- éloignez l'enfant de la cuisinière surtout si le feu fonctionne
- mettez vos récipients sur les feux du fond de la cuisinière
- les queues et poignées des récipients doivent toujours être tournées vers le mur
- ne passez pas au-dessus d'un enfant avec un récipient contenant un liquide bouillant



3 Les aides sociales de la province Nord

3 Aides sociales

Les aides sociales	69
Aides à la mère	70
Aides à l'enfant	72
Aides à la petite enfance	74
Aides aux personnes âgées	76
Aides aux personnes handicapées	78
Aides de la Cafat	82
Aides au logement de la Nouvelle-Calédonie	86

Voici les dispositifs mis en œuvre pour favoriser l'épanouissement des familles (mères et enfants), les personnes âgées et les personnes handicapées.

Ce chapitre vous renseigne également sur les différentes aides et allocations sociales proposées par La province Nord et sur les démarches à entreprendre pour en bénéficier.

Les aides sociales

de la province Nord

Elles s'adressent :
à la mère, aides à l'enfant
aux personnes âgées
aux personnes
handicapées
aux personnes âgées et
handicapées

Il existe :
Les aides de la Cafat
Les aides au logement

Les aides à la mère

Secour immédiat exceptionnel

Aide financière exceptionnelle accordée aux familles ou personnes en situation de détresse et d'urgence qui permet de répondre aux difficultés ponctuelles, événements nouveaux déstabilisants, sinistres individuels.

Aide aux vacances

Prise en charge partielle des frais de centres aérés et de colonies de vacances avec une participation obligatoire des familles.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes ou les familles en difficulté qui ne bénéficient pas d'une autre forme de secours. L'aide aux vacances est destinée aux enfants bénéficiaires de l'aide médicale A de la province Nord.

Comment en bénéficier ?

L'assistant social de secteur gère les demandes et rédige un rapport qu'il transmet au chef du service de l'action sociale de La province Nord.

Quel est le montant de l'aide ?

Il varie suivant le montant de l'inscription au centre de vacances. Une participation est laissée à la charge de la famille.

✕ Où s'adresser ...

Service de l'action sociale de la DASSPS

Hôtel de la province Nord

BP 41 - 98860 Koné

Tél. : 47 72 30



Allocation maternité

Allocation pour améliorer l'état de santé des mères durant leur grossesse.

Qui peut en bénéficier ?

Les mères et futures mères disposant de faibles ressources, domiciliées en province Nord,

- ayant l'aide médicale A à jour,
- assidues aux contrôles médicaux.

Comment en bénéficier ?

Adressez-vous à l'assistant social de secteur pour constituer un dossier comprenant :

- 1 demande d'attribution
- 1 carte aide médicale A à jour
- 1 certificat de grossesse

Le dossier est examiné par les services de la DASS.PS (Koné). Si la demande est acceptée, vous recevrez un carnet d'allocation à la maternité avec plusieurs visites médicales à effectuer :

- entre le 1^{er} et 4^e mois de grossesse,
- entre le 5^e et 6^e mois de grossesse,
- entre le 7^e et 8^e mois de grossesse,
- lors de l'accouchement.

A chaque visite, un certificat est établi par le médecin ou la sage-femme. Ce certificat est transmis à la DASS.PS.

Quel est le montant de l'aide ?

- 5 000 F pour chaque visite.
- Excepté 15 000 F à la première visite et à l'accouchement s'il a lieu dans une structure médicalisée.

Aide à la mère > Hébergement

Placements d'urgence, prise en charge des frais d'accompagnement et d'hébergement pendant l'hospitalisation de son enfant à la Maison d'Accueil Hospitalière (MAH) de Koohné (Koné).

Qui peut en bénéficier ?

- les résidents de La province Nord bénéficiaires de l'aide médicale A et B,
- les femmes en détresse.

Comment en bénéficier ?

Adressez-vous à l'assistant social de secteur.

Quel est le montant de l'aide ?

Prise en charge des frais directement payés à la structure d'accueil.

Les aides sociales

de la province Nord

Aides à l'enfant

Aide aux enfants assistés

Indemnité versée aux familles d'accueil qui reçoivent des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance de la province Nord.

Qui peut en bénéficier ?

Les enfants bénéficiant d'une mesure de « Recueillement temporaire », ou confiés à « un tiers digne de confiance » par le juge des enfants.

Comment en bénéficier ?

L'assistant social rédige une enquête sociale qu'il adresse avec les pièces justificatives, au bureau de l'aide sociale à l'enfance de la province Nord.

Quel est le montant de l'aide ?

Il est variable selon la situation de la famille.

Accueil familial

Placement en institution

Indemnité versée aux **familles d'accueil** agréées par l'aide sociale à l'enfance de la province Nord ou une institution (Maison d'Enfants de la Côte Ouest (MECO) de Koohnê - Koné)

Qui peut en bénéficier ?

Les enfants bénéficiant d'une mesure de placement administratif ou judiciaire.

Comment en bénéficier ?

Sur signalement des travailleurs sociaux, le placement peut être ordonné par le juge des enfants ou par le bureau d'aide sociale à l'enfance suivant la gravité et l'urgence de la situation.

Quel est le montant de l'aide ?

Il est défini suivant les tarifs fixés par délibération provinciale.





Aide éducative à domicile

Accompagnement éducatif exercé par l'Association pour la protection de l'enfance et de la jeunesse (APEJ) et demandé par la famille.

Qui peut en bénéficier ?

Les enfants de moins de 18 ans ou qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité et qui en font la demande.

Comment en bénéficier ?

Sur demande du représentant légal de l'enfant.

Passage en commission de l'aide sociale à l'enfance.

La mesure peut être attribuée pour un an maximum.

Elle est renouvelable.

Quel est le montant de l'aide ?

Elle dépend de la convention liant la province Nord et l'APEJ.

Contrat « jeune majeur »

Allocation versée au jeune majeur dès 18 ans, jusqu'à ses 21 ans.

Qui peut en bénéficier ?

Les jeunes admis à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité.

Les jeunes qui ont un projet scolaire ou professionnel et qui justifient d'une participation assidue à leurs études.

Comment en bénéficier ?

Avant sa majorité, faire la demande écrite au Président de la province Nord, celle-ci est examinée en commission d'aide sociale à l'enfance puis confirmée par la commission des aides sociales (trimestrielle).

La mesure est revue tous les 6 mois.

Avoir un compte bancaire ou postal.

Quel est le montant de l'aide ?

Elle est variable selon le projet personnalisé et le statut d'externe, demi-pensionnaire ou interne du jeune.

✕ Où s'adresser ...

Pour connaître le montant des aides et les différentes dispositions définies par les délibérations provinciales, vous devez contacter le :

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la DASSPS

pour la Protection de l'enfance

et **Service APAR** (Aide aux Personnes à Autonomie Réduite) de la DASSPS pour la Petite Enfance.

Hôtel de la province Nord
BP 41 - 98860 Koné

Tél. : 47 72 30

Les aides sociales

de la province Nord

Aides à la petite enfance

Gardes d'enfants

Pour qui ?

Les parents qui doivent reprendre le travail et qui doivent faire garder leurs enfants.

Quel type d'accueil ?

Il existe 3 types de gardes d'enfants :

L'accueil d'enfants à domicile agréé qui accueille jusqu'à 4 enfants âgés de - 3 ans + 2 enfants âgés de 3 à 6 ans hors temps scolaire, y compris les siens, au sein du domicile de la personne.

- La structure type crèche, garderie et centre d'enfants qui accueille plus de 4 enfants âgés de - 3 ans dans des locaux répondant aux normes d'hygiène et de sécurité.

- L'employé de maison qui garde votre enfant au sein de votre domicile, rémunéré par les parents par les chèques emploi-service de la CAFAT.

Quel tarif ?

Les accueils d'enfants sont libres d'appliquer les tarifs qui leurs conviennent. En province Nord, la garde d'enfants agréée, à domicile ou en structure, débute à 50 000 jusqu'à 80 000 f/ mois pour un enfant de - 3 ans

Quelles aides ?

L'agrément obligatoire permet de vous assurer une qualité de prise en charge de votre enfant et vous permet de bénéficier de la déduction fiscale annuelle des frais de garderie ainsi qu'une aide mensuelle pour les adhérents à la mutuelle des fonctionnaires. D'autres aides sont possibles, renseignez-vous auprès de votre employeur ainsi qu'auprès de la CAFAT.

Où se renseigner ?

La liste des accueils d'enfants agréés en province Nord est remise à jour régulièrement et est disponible sur le lien internet suivant : www.province-nord.nc/sante-cohesion-sociale/petite-enfance

Vous pouvez vous renseigner auprès du service provincial :

DASS-PS (Direction des Affaires Sanitaires et sociales et Problèmes de Société)

Service APAR

(Aide aux Personnes à Autonomie Réduite)

B.P.41 - 98 860 KONE

Tel : 47.72.30

Mail : dpass-apar@province-nord.nc



✕ Où s'adresser ...

Devenir assistante maternelle ou créer son accueil d'enfants à son domicile

Vous avez la possibilité de créer votre propre accueil d'enfants au sein de votre domicile. Cette activité professionnelle vous permet d'être un travailleur indépendant (patenté), d'exercer à votre domicile et de continuer à vous occuper de vos propres enfants.

L'assistante maternelle s'occupe des enfants de moins de 6 ans à son domicile et veille à sa santé, sa sécurité, son bien-être et son éveil.

Pour exercer ce métier, vous devez :

- Remplir le dossier de demande d'agrément auprès du service APAR, DASS-PS
- Suivre la formation initiale d'assistante maternelle d'une durée de 150h (1mois),
- souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile et professionnelle
- s'inscrire auprès des patentes et obtenir un numéro de RIDET
- établir un contrat d'accueil entre les parents de l'enfant accueilli et vous-même
- aménager son domicile pour assurer la sécurité, la santé, le bien-être et l'éveil de l'enfant

Pour connaître le montant des aides et les différentes dispositions définies par les délibérations provinciales, vous devez contacter le :

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la DASSPS

pour la Protection de l'enfance

et Service APAR

(Aide aux Personnes à Autonomie Réduite) de la DASSPS pour la Petite Enfance.

Hôtel de la province Nord
BP 41 - 98860 Koné

Tél. : 47 72 30



Les aides sociales

de la province Nord

Aides aux personnes âgées

Le Minimum Vieillesse

Le minimum vieillesse est une aide sociale de solidarité envers les personnes âgées qui ne disposent pas de revenus suffisants. Il s'agit d'argent public de la Province Nord et de la Nouvelle-Calédonie. En premier lieu, vous devez solliciter les caisses de retraites (CAFAT ou autres) auprès desquelles vous avez cotisé.

Qui peut en bénéficier ?

- Les personnes âgées de 60 ans et plus
- Résider en Nouvelle-Calédonie
- Résider en Province Nord depuis au moins 6 mois
- Ne pas être accueilli en établissement, en maison de retraite ou en famille d'accueil
- Les personnes âgées sans revenus
- Avoir des ressources inférieures à :
89 239 F CFP/mois pour une personne seule
136 482 F CFP/ mois pour un couple

Comment en bénéficier et où se renseigner ?

Les personnes demandeuses doivent s'adresser auprès de l'agent du guichet unique ou de l'aide médicale ou encore auprès de l'assistante sociale de votre commune avec qui, sera rédigé et rempli un dossier de « demande d'aide sociale ». Une fois votre dossier complet, il sera étudié par la DASSPS et présenté pour décision en commission trimestrielle (la CAPAS) à la Province Nord.

Quel est le montant de l'allocation ?

- Pour les personnes sans revenus :
89 239 F/mois
- Pour un couple : 136 482 F/mois

Réduction des tarifs sur Aircal

Réduction de 25 % du tarif de base en vigueur sur l'ensemble des lignes exploitées par la compagnie.

Qui peut en bénéficier ?

Les résidents de La province Nord âgés de 60 ans au moins.

Comment en bénéficier ?

Transmettre une demande écrite accompagnée :

- d'une photo d'identité,
- d'un justificatif d'Etat-civil,
- d'un justificatif de résidence.

Quel est le montant de l'aide ?

Il est plafonné à 25 % du tarif appliqué.

✕ Où s'adresser ...

Service de l'Aide aux Personnes à Autonomie Réduite (APAR) de la DASSPS

Hôtel de la province Nord
BP 41 - 98860 Koné

Tél. : 47 72 30



Les aides sociales

de la province Nord

Aides aux personnes en situation de handicap en province Nord

Allocations aux personnes handicapées

Participation aux besoins des personnes handicapées ayant de faibles revenus.

Qui peut en bénéficier ?

Les demandeurs dont les ressources personnelles (sans les allocations familiales) sont inférieures ou égales à environ 402 990 F/an pour 2010. Le taux de handicap doit être de 66,66 % au minimum.

Comment en bénéficier ?

- Adressez-vous au guichet unique de la commune ou à l'assistant social de secteur.
- Constitution d'un dossier CRHD dans le but de déterminer le taux de handicap.
- Les demandeurs reçoivent la décision de la commission plénière de la CRHD. Une carte d'invalidité leur est octroyée pour un taux de handicap supérieur ou égal à 50 %.
- L'assistant social de secteur rédige un dossier : « Aide sociale » et l'adresse au chef du service de l'action sociale de la DASSPS.
- Une commission, la CAPAS, se réunit une fois par trimestre pour prendre une décision.

Quel est le montant de l'aide ?

Il est variable selon le taux de handicap.

L'allocation aux infirmes :

16 000 F/mois pour un taux de handicap compris entre 66,66% et inférieur à 80 %.

L'allocation aux grands infirmes :

25 000 F/mois pour un taux de handicap supérieur ou égal à 80 %.

Auxiliaire d'intégration scolaire et sociale

Accompagnement d'enfants, adolescents ou jeunes majeurs handicapés dans le cadre scolaire et soutien aux parents pour les non scolarisés ou non scolarisables.

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne reconnue handicapée par la CEJH enfant.

Comment en bénéficier ?

Faire la demande auprès du service APAR. Le dossier est soumis à l'avis de la commission. La mesure d'accompagnement ne peut excéder un an. Elle est renouvelable.

Quel est le montant de l'aide ?

Il est variable selon les besoins de la famille.

Accueils Familiaux spécialisés de mineurs

Indemnités versées aux familles d'accueil spécialisé bénéficiant d'un agrément de la province Nord.

Qui peut en bénéficier ?

Enfant, adolescent ou jeune majeur handicapé reconnu par la CEJH et admis à l'aide sociale à l'enfance.

Comment en bénéficier ?

Le dossier est évalué par le service APAR puis soumis à l'avis de la commission (CAPAS). La mesure ne peut excéder un an. Elle est renouvelable.



Quel est le montant de l'aide ?

- ▶ Accueil permanent et polyhandicap : 120 000 F
- ▶ Accueil permanent et handicap permettant une intégration scolaire même partielle : 100 000 F
- ▶ Accueil de semaine ou le week-end et jours fériés : 80 000 F

Contrat type de formation

Contrat type pour la rééducation professionnelle des handicapés dans une entreprise.

Qui peut en bénéficier ?

- Les personnes reconnues comme travailleur handicapé par la CRHD, Section I et inscrites à CAP Emploi et à jour de leurs pointages mensuels.

Comment en bénéficier ?

Initier la demande auprès de CAP Emploi.

Quel est le montant de l'aide ?

SMG (Salaire Minimum Garanti).

Aide en faveur des enfants en situation de handicap

Qui peut en bénéficier ?

Les enfants reconnus en situation de handicap par la CEJH

Comment en bénéficier ?

- Adressez-vous au guichet unique de la commune ou auprès de l'assistante sociale de secteur

- Constitution d'un dossier CEJH dans le but de déterminer le taux de handicap et des besoins de l'enfant et de son entourage

- Les demandeurs reçoivent la décision de la commission plénière de la CEJH. Une carte d'invalidité leur est octroyée pour un taux de handicap supérieur ou égal à 50%

- L'assistante sociale de secteur rédige un dossier « Plan d'accompagnement Personnalisé »

Quel est le montant de l'aide ?

Il est variable selon le taux du handicap statué par la CEJH et des besoins de la famille entourant l'enfant reconnu en situation de handicap.

✕ Où s'adresser ...

Service APAR

(Aides aux Personnes à Autonomie Réduite) de la **DASSPS**

Hôtel de la province Nord
BP 41 - 98860 Koné

Tél. : 47 72 30

CAP Emploi

Agence de Koojnë (Koné)

Tél. : 47 26 65

pour le « Contrat Type de Formation

Une demande d'aide sociale à la DASSPS, via le Secours Immédiat Exceptionnelle, peut être octroyée en attendant que la commission CRHD statue sur le taux de handicap.

Les aides sociales

de la province Nord

Aide aux personnes handicapées et/ou âgées

Actions sociales intégrées

C'est une mesure d'aide à l'habitat, son objectif est d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées ou handicapées et d'aider à leur maintien ou leur retour à domicile.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes âgées ou handicapées bénéficiaires de l'aide médicale et d'une aide sociale.

Comment en bénéficier ?

- Montage du dossier technique (TEASOA).
- L'assistant social établit une enquête sociale visant à évaluer la situation de la personne âgée ou handicapée, ses possibilités financières, l'aide éventuelle de la famille (Avis du maire indispensable ainsi que pour les résidents en tribu, un acte coutumier autorisant la construction sur le terrain proposé).

Quel est le montant de l'aide ?

Il est variable. Le bénéficiaire participe à hauteur de 1% du coût de la construction.

Placements

Indemnités versées aux familles d'accueil agréées qui reçoivent des personnes âgées ou handicapées de la province Nord.

Qui peut en bénéficier ?

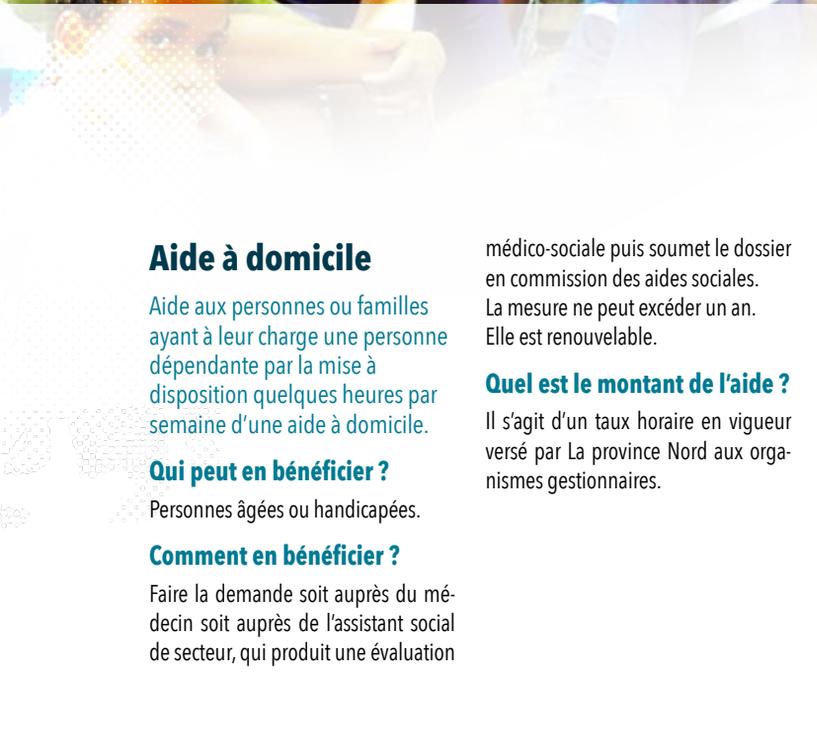
Les personnes âgées ou handicapées de La province Nord bénéficiaires d'une aide sociale provinciale.

Comment en bénéficier ?

Faire évaluer la demande par le service APAR. La demande passe ensuite en commission des aides sociales.

Quel est le montant de l'aide ?

80 000 F et 120 000 F par personne et par mois, selon l'état de dépendance de la personne.
10 000 F : argent de poche.



Aide à domicile

Aide aux personnes ou familles ayant à leur charge une personne dépendante par la mise à disposition quelques heures par semaine d'une aide à domicile.

Qui peut en bénéficier ?

Personnes âgées ou handicapées.

Comment en bénéficier ?

Faire la demande soit auprès du médecin soit auprès de l'assistant social de secteur, qui produit une évaluation

médico-sociale puis soumet le dossier en commission des aides sociales. La mesure ne peut excéder un an. Elle est renouvelable.

Quel est le montant de l'aide ?

Il s'agit d'un taux horaire en vigueur versé par La province Nord aux organismes gestionnaires.

✕ Où s'adresser ...

Service APAR

(Aides aux Personnes à Autonomie Réduite) de la **DASSPS**

Hôtel de la province Nord
BP 41 - 98860 Koné

Tél. : 47 72 30



Les aides sociales

de la province Nord

Aides de la Cafat

Les prestations familiales comprennent :

- les allocations familiales et le complément familial,
- les allocations prénatales et l'allocation de maternité,
- les allocations familiales de solidarité.

Les allocations familiales et le complément familial

Comment en bénéficier ?

Procurez-vous l'imprimé de demande d'allocations familiales à nos guichets et retournez-nous le complété et signé en joignant les pièces justificatives indiquées au dos de l'imprimé.

Quelle est la nature de l'aide ?

Les allocations « AF »

Elles vous seront versées dès le 1^{er} enfant et quels que soient vos revenus (au 1/09/2006 le montant des AF pour un enfant est fixé à 4 620 F).

Le complément familial « CF »

En fonction des revenus de votre ménage (que vous soyez marié ou en concubinage), vous pourriez ou non bénéficier d'un complément familial.

Il existe 3 catégories de « complément familial » :

- montant du CF en 1^{re} catégorie : 6 600 F
- montant du CF en 2^e catégorie : 5 940 F
- montant du CF en 3^e catégorie : 4 180 F

✕ Où s'adresser ...

**BUREAUX CAFAT EN
PROVINCE NORD**

Bureau de Koné

BP 3 - 98860 Koné

Tél. : 47 22 79 - Fax : 47 30 15

Bureau de Koumac

12 rue Georges Baudoux

Tél. : 47 51 50

Bureau de Poindimié

BP 33 - 98822 Poindimié

Tél. : 47 72 74

Fax 42 42 62

La Mairie de votre lieu
de résidence



Allocations prénatales et de maternité

Qui peut en bénéficier ?

La future mère, si elle est salariée ou conjointe ou concubine d'un salarié (annualisée). Elle a également droit à cette allocation si elle a été salariée (annualisée) au moment de la conception de l'enfant.

Comment en bénéficier ?

Avant la fin du 3ème mois de grossesse, vous devez adresser à la CAFAT l'original de votre certificat de grossesse délivré par un médecin ou une sage femme, comportant la date prévue d'accouchement.

Si la date prévue d'accouchement n'a pas pu encore être établie, vous devez fournir un certificat de grossesse avant la fin du 3ème mois et dès que possible, un nouveau certificat indiquant la date prévue d'accouchement.

Dès réception de ce document et après étude de vos droits, la CAFAT vous délivrera un carnet de maternité, dans lequel figurent les instructions à suivre. Vous devrez le faire compléter par votre médecin à chaque visite obligatoire.

Qu'obtiendrez-vous ?

Les allocations prénatales de solidarité

Vous aurez droit en tout à 3 primes qui vous seront payées de la façon suivante (valeurs 2019) :

- 29.750 F à votre 3ème mois de grossesse, lorsque la CAFAT aura reçu votre certificat de grossesse.
- 59.500 F à votre 6ème mois de grossesse, lorsque la CAFAT aura reçu le volet n°2 de votre carnet de maternité.
- 44.625 F à votre 8ème mois de grossesse, lorsque la CAFAT aura reçu le volet n°3 de votre carnet de maternité.

Les allocations prénatales versées aux salariés

Vous aurez droit en tout à 3 primes qui vous seront payées de la façon suivante (valeurs 2019) :

- 30.037 F à votre 3ème mois de grossesse, lorsque la CAFAT aura reçu votre certificat de grossesse.
- 60.074 F à votre 6ème mois de grossesse, lorsque la CAFAT aura reçu le volet n°2 de votre carnet de maternité.
- 45.055 F à votre 8ème mois de grossesse, lorsque la CAFAT aura reçu le volet n°3 de votre carnet de maternité.

✕ A noter !

Le montant de l'allocation familiale de solidarité est de : 18 949 F par enfant

Les aides sociales

de la province Nord

Qui peut en bénéficier ?

Vous devez :

- Envoyer à la CAFAT, le certificat d'accouchement (3ème volet du carnet de maternité) rempli par un médecin ou une sage-femme, dans le délai réglementaire de 15 jours.
- Joindre à ce volet un extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Pour l'allocation de maternité des salariés uniquement : si les parents ne sont pas mariés et que seul le père est salarié, l'extrait d'acte de naissance doit comporter la mention de reconnaissance du père
- selon votre situation, remplir les conditions exigées pour bénéficier des allocations prénatales versées aux salariés ou remplir celles exigées pour bénéficier des allocations prénatales de solidarité ;
- avoir accouché sous contrôle médical en Nouvelle-Calédonie ;
- avoir donné naissance à un enfant en vie ;
- avoir inscrit votre enfant à l'État-Civil.

Qu'obtiendrez-vous ?

L'allocation de maternité de solidarité est payée en 2 fois (valeurs 2019) :

- 26.055 F à la naissance de votre enfant lorsque la CAFAT aura reçu le certificat d'accouchement accompagné de l'extrait d'acte de naissance ;
- 26.055 F lorsque votre enfant aura atteint l'âge de 6 mois, sous réserve que les visites médicales de l'enfant à 3 et 6 mois aient été effectuées et que vous ayez retourné les volets du carnet de maternité à la CAFAT.

Allocations familiales de solidarité

Vous aurez droit en tout à 3 primes qui vous seront payées de la façon suivante (valeurs 2019) :

- 29.750 F à votre 3ème mois de grossesse, lorsque la CAFAT aura reçu votre certificat de grossesse.
- 59.500 F à votre 6ème mois de grossesse, lorsque la CAFAT aura reçu le volet n°2 de votre carnet de maternité.
- 44.625 F à votre 8ème mois de grossesse, lorsque la CAFAT aura reçu le volet n°3 de votre carnet de maternité.

Jusqu'au 30.06.2020, nous prenons en compte vos revenus de l'année 2018. Ils ne doivent pas avoir dépassé 2.884.300 F.

Ne pas bénéficier de prestations de même nature servies par un autre régime de protection sociale.

Obligation de fournir un certificat de scolarité pour les enfants en âge scolaire (jusqu'à 21 ans si scolarisés).



Les aides sociales

Aides au logement de la Nouvelle-Calédonie

Une loi de pays portant création de l'aide au logement a été adoptée le 22 mars 2007.

Les fondements

C'est une aide au logement pour toute personne remplissant certaines conditions de ressources et occupant, à titre de résidence principale, un logement locatif conventionné.

Le conventionnement des logements

- Un logement conventionné est un logement qui répond à des caractéristiques techniques, à des conditions d'occupation et à un montant de loyer,
- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a délégué aux provinces la compétence pour conventionner les logements.

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne de nationalité française ou étrangère, titulaire d'un titre de séjour prévu pour résider régulièrement en Nouvelle-Calédonie.

Pour tout « logement locatif conventionné », le locataire doit occuper son logement à titre de résidence principale définie comme celle où son conjoint, ses enfants et lui-même, habitent au moins huit mois par an, sauf exception.

Quel est le montant de l'Aide au logement ?

Le montant de l'aide au logement est apprécié en fonction d'un barème qui repose sur :

- la situation de famille du demandeur,

- ses ressources ainsi que celles de son conjoint et des personnes vivant habituellement au foyer,

- le montant du loyer (pris dans la limite d'un plafond).

Quelles sont les personnes à charge ?

Sont considérées comme personnes à charge les personnes déclarées appartenir au foyer fiscal au sens du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Sont ainsi déclarés à charge du ménage :

Les enfants :

- âgés de moins de 18 ans,
- âgés de moins de 25 ans, à condition de justifier de la poursuite des études, cette limite étant fixée à 27 ans s'ils justifient de la poursuite d'études supérieures,
- âgés de moins de 25 ans, au chômage depuis plus de 6 mois et inscrits comme demandeurs d'emploi,
- quel que soit leur âge, s'ils sont handicapés à condition de justifier de leur invalidité délivrée par la commission pour les enfants et jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie,
- les enfants recueillis dans un foyer par décision administrative ou de justice.

Les ascendants susceptibles de bénéficier de l'aide aux personnes âgées.

Quelles sont les ressources prises en compte ?

Les ressources retenues, servant au calcul de l'aide au logement, sont les suivantes :



- les ressources cumulées tirées d'activités professionnelles ou non professionnelles du demandeur, de son conjoint ou de son concubin, ou de toute personne vivant au foyer,
- les bourses, les prestations familiales et les aides sociales à l'exception des secours immédiats et exceptionnels sont également pris en compte,
- les pensions alimentaires ou indemnités compensatoires reçues ou versées. Elles doivent être justifiées lors de l'établissement du dossier.

Qu'est ce que c'est que le forfait familial ?

Le forfait familial est le montant estimé pour satisfaire le minimum des besoins correspondant au niveau de vie dans une société donnée.

Ce forfait est de :

→ **38 000 F** pour le premier adulte du foyer

→ **26 600 F** pour le deuxième adulte ou l'enfant de + de 14 ans :

→ **19 000 F** pour l'enfant de moins de 14 ans

Quel est le loyer mensuel plafond ?

Le locataire d'un logement dont le loyer de base est supérieur au loyer mensuel plafond par typologie ne peut pas bénéficier de l'aide au logement.

Le loyer mensuel plafond est de 15 % supérieur au loyer mensuel de référence.

L'aide au logement correspondante est alors calculée en prenant en compte comme limite le loyer mensuel de référence.

Quel est le plafond de contribution ?

Le plafond de contribution est défini en fonction de la composition familiale :

30 % des revenus pour les ménages de 2 personnes ou moins

28 % des revenus pour les ménages de 3 personnes

26 % des revenus pour les ménages de 4 personnes

24 % des revenus pour les ménages de 5 personnes

22 % des revenus pour les ménages de 6 personnes

20 % des revenus pour les ménages de 7 personnes et plus

Comment se fait le versement de l'Aide au logement ?

- l'aide est versée chaque mois au propriétaire,

- son montant est déduit directement du loyer,

- elle est versée pour une durée de 12 mois,

- elle est renouvelable chaque année sur la base d'une demande que le locataire aura formulée.

Dans quel cas l'Aide au logement n'est pas attribuée ?

- si le logement du locataire appartient à l'un de ses ascendants (parents, grands-parents, arrières grands-parents) ou descendants (enfants, petits-enfants ou arrières petits-enfants), ou à ceux de son conjoint ou concubin ou à toute personne à laquelle il est lié par un PACS,

- si le demandeur est propriétaire d'un logement,

- ou si le logement n'est pas conventionné.

✕ Où s'adresser ...

Pour conventionner un logement en province Nord :

Hôtel de la Province
Direction de
l'aménagement
et du foncier

Tél. : 47 72 00

Les aides sociales

Dans quel cas l'Aide au logement est suspendue ?

- si le formulaire de demande d'aide au logement comporte une fausse déclaration,
- si le demandeur n'a pas renouvelé sa demande d'aide au logement,
- ou si le locataire a quitté son logement locatif.

La commission de gestion de l'Aide au logement

La commission de gestion de l'Aide au logement est composée de 9 membres (3 du gouvernement, 3 du FSH et 3 des provinces). Elle se réunit une fois par mois et attribue les aides en application des critères d'octroi. Elle statue sur les demandes de remise de dette en cas de trop perçu ou de contestation, détermine le budget prévisionnel annuel et dresse une évaluation du régime d'aide.

✕ Où s'adresser ...

Fonds Social de l'Habitat (FSH)

1 rue de la Somme - 98800 Nouméa

Heures d'ouverture

du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00

et de 12h30 à 16h00

(jusqu'à 15h00 le vendredi)

Contactez le : 26 60 00

Télécharger le formulaire sur le site :

www.fsh.nc

Où retirer le formulaire ?

En province Sud

Après du **Fonds Social de l'Habitat** : si vous êtes locataire du parc privé (particulier, agences immobilières...)

1 rue de la Somme à Nouméa

Après de votre **BAILLEUR SOCIAL** : si vous êtes locataire de la Sem Agglo, de la SIC ou du Fonds calédonien de l'habitat (FSH).

En province Nord

Après de votre mairie dans les communes, à l'hôtel de La province Nord, l'antenne FSH de Koné, et à l'agence SIC (si vous y êtes locataire).

En province des îles Loyauté

Après des centres administratifs provinciaux de Maré, Lifou, Ouvéa, à la direction de l'Équipement et de l'Aménagement.

Pour bénéficier de l'Aide au logement, votre loyer (hors charges) ne doit pas être supérieur au loyer plafond correspondant à la typologie de votre appartement. L'Aide au logement sera calculée sur la base de votre loyer plafonné au loyer de référence.

Pour la catégorie des retraités en maisons de retraite, le loyer de référence est fixé à 54 000 F.

La typologie de votre logement doit être en adéquation avec votre coefficient familial

Typologie	Loyer de référence	Loyer plafond
Chambre	27 000 F	32 000 F
F1	54 000 F	64 800 F
F2	68 000 F	81 600 F
F3	81 000 F	97 200 F
F4	90 000 F	108 000 F
F5 et +	99 000 F	118 800 F

4 L'insertion sociale et professionnelle

4 Insertion sociale et professionnelle

Accompagnement et allocations scolaires	89
La formation professionnelle DEFIJ, MLIJPN, GIEP-NC	92
Autres formations CNAM, GIP GRETA	100
Aceste-CNAM	102
Les démarches à effectuer	104
Recherche d'emploi CAP emploi	106
Fiches conseils à détacher	108
	111

*Voici les dispositifs mis en œuvre pour favoriser la formation ainsi que l'insertion professionnelle et sociale.
 Vous recherchez une bourse scolaire pour votre enfant ?
 Vous souhaitez suivre une formation initiale ou une formation professionnelle continue ?
 Vous voulez changer de métier ou renforcer vos compétences ?
 Alors vous trouverez des pistes dans ce chapitre.*

Accompagnement et allocations scolaire

POUR LES ÉTUDES...

➔ en Nouvelle-Calédonie

La bourse est fixée à 672 285 F/an (revue annuellement)

La DEFIJ et l'antenne provinciale de Nouméa reçoivent les étudiants en difficulté tout au long de l'année.

A la demande de la DEFIJ, les étudiants peuvent être orientés vers l'Association Calédonienne d'Enseignement Scientifique, Technique et Économique (ACESTE) qui pourra analyser et rechercher des solutions avec l'étudiant.

POUR LES ÉTUDES...

➔ en Métropole

Les montants annuels des bourses sont fixées à :

Catégorie A (niveau inférieur au BAC) : 736 796 F

Catégorie B (1^{er} cycle, BAC+3) : 862 546 F

Catégorie C (2nd cycle « Master ») : 923 666 F

Catégorie D (doctorat) : 1 343 196 F

Les étudiants boursiers bénéficient de suppléments tels que la prise en charge du voyage et divers frais. En métropole le soutien pédagogique de l'ACESTE (basé à Toulouse) peut être assuré par des conseillers techniques qui se déplacent sur l'ensemble de la France sur demande du bénéficiaire validée par la DEFIJ.

✕ Où s'adresser ...

Pour tout renseignements : contacter la DEFI : Direction de l'Enseignement, de la Formation et de l'Insertion au 47 72 27

ALLOCATIONS SCOLAIRES

Les familles disposant de revenus moyens peuvent bénéficier sur critères d'attribution de la prise en charge des frais de pension ou de demi-pension des enfants scolarisés de la maternelle au lycée. La campagne des bourses débute en juillet et se termine en octobre. Les dossiers de demande d'allocations scolaire sont disponibles en province Nord auprès des établissements scolaires, des communes, des internats provinciaux, des assistants sociaux et de l'antenne de la province Nord à Nouméa.

Bourse d'étude Infirmier Les critères d'attribution

- Être français et attester d'une résidence depuis 5 ans en NC
- Certifier des aptitudes physiques à servir dans la fonction publique.
- S'engager à servir la PN durant 7 ans et effectuer ces stages pratique dans des dispensaires de la Province Nord.

Pour l'année 2012, le montant mensuel de la bourse pour étudiant infirmier (BEIDE) est fixé à 140 000 F/mois.

La procédure à suivre

Pour demander la bourse d'étude, il faut présenter sa demande au plus tard 15 jours après la parution des résultats au concours d'entrée en formation préparant au diplôme d'état d'infirmier.

Un formulaire de demande peut être retiré auprès de la DEFIJ à Koné ou à l'antenne provinciale à Nouméa.

LES ACTIONS JEUNESSE EN PROVINCE NORD

Relais d'animation périscolaire et d'information (RAPI)

C'est un dispositif qui permet de valoriser des jeunes diplômés, à travers des actions périscolaires. Il s'appuie sur les associations œuvrant dans le domaine du soutien scolaire (APE,...)

Filières prioritaires :

Des Bourses d'étude Supérieure et Aides à la formation pourront être

attribuées prioritairement à des candidats poursuivant des études dans les filières:

Agriculture - Bâtiment et travaux publics - Commerce

Emplois d'administration et entreprises - Enseignement et formation

Industrie - Informatique - Langue et culture Kanak

Mines - Pêche et marine marchande -

Tourisme - Social et Santé

Sport, loisirs et culture



DEFIJ

La direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'Insertion et la Jeunesse de la province Nord (DEFIJ)

La DEFIJ est la direction qui gère les dispositifs d'aides et d'accompagnement des jeunes scolarisés (allocations scolaires, bourses d'études supérieures) et les actions de formation et d'insertion (programmation annuelle d'actions de formation, aides individuelles à la formation).

Contacts

Direction de l'Enseignement, de la Formation et de l'Insertion des Jeunes (DEFIJ) Tél : 47 72 27 – Fax : 47 71 31 Defi@province-nord.nc" Defi@province-nord.nc

Bourses scolaires

Allocation scolaires

Les allocations scolaires sont composées de différentes aides et bourses en faveur des familles résidant en province Nord, ayant un ou plusieurs enfants scolarisés dans un établissement du 1er degré, au collège, au lycée, ou au sein des Maisons Familiales Rurales (MFR).

Les aides se classent en 3 catégories :

- Les aides ou bourses d'externat, de demi-pension et d'internat ;
- L'aide au transport scolaire ;
- Les aides annexes tels que pour les manuels scolaires ou la prime de rentrée.

Le montant du quotient familial, calculé en divisant les revenus familiaux par le nombre de parts que représente chaque personne vivant dans le foyer, est le critère pris en compte. Il ne doit pas excéder 50 214 FCFP afin de prétendre à l'accès aux allocations familiales.

La première demande se fait en retournant un

dossier rempli et complet, dossier que l'on peut retirer auprès des établissements scolaires, de la mairie de sa commune de résidence, des internats provinciaux, des assistants sociaux ou encore à la province Nord. Ils sont visés par l'établissement scolaire et par la mairie avant d'être transmis avant le 1er novembre à la Direction de l'Enseignement, de la Formation, de l'insertion et la Jeunesse (DEFIJ).

Le renouvellement des allocations scolaires est automatique sous certaines conditions et après contrôle de la DEFIJ.

Contacts

Service de l'Accompagnement Scolaire HYPERLINK

www.province-nord.nc/demarches/demande-bourse-premier-degre"

www.province-nord.nc/demarches/demande-bourse-premier-degre

Bourses d'études supérieures

Les bourses d'Etudes Supérieures aident les jeunes à poursuivre leurs études après l'obtention de leur baccalauréat. Elles sont attribuées aux étudiants de la province Nord dont les ressources mensuelles du foyer ne dépassent pas 400 000 FCFP (plus 20 000 FCFP supplémentaires par enfant à charge). Les étudiants doivent avoir moins de 20 ans au 1er janvier de l'année de demande, âge qui peut être reculé à 27 ans ou à la fin du cycle d'études suivi sur avis de la commission en charge des bourses. Sont pris en compte également les notes et les résultats scolaires.

Les dossiers de demande sont à retirer auprès du lycée, de la DEFIJ à Koohne (Koné), à l'an-

DUBOIS-PIROTTO	Leura	Référence formation et insertion	→ - AIDES INDIVIDUALISÉES A LA FORMATION ET PROSPECTIVE ET DISPOSITIFS POST BAC
KASOVI-MOIN	Ralissa	Référence formation et insertion	→ - CONSTRUCTION BTP / SUPPORT A L'ENTREPRISE ; HOTELLERIE TOURISME ; COMMERCE ; TRANSPORT LOGISTIQUE - AIDES AUX ENTREPRISES - INDUSTRIES ET MAINTENANCE
POY-YETHY	Yasmine	Référence formation et insertion	→ - AGRICULTURE-PÊCHE - DEVELOPPEMENT LOCAL - LOISIRS ET ANIMATION - SANTE ET SERVICE A LA PERSONNE ET A LA COLLECTIVITE
TAKASI	Venasse	Référence insertion	→ - DISPOSITIFS INSERTION - DISPOSITIFS PREPARATOIRES ; - PROMOTION SOCIALE ; - DISPOSITIF AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

tenne de la province Nord à Nouméa ou à la Maison de l'étudiant.

Les nouvelles demandes doivent être retournées avant le 31 octobre pour étudiants en Nouvelle-Calédonie et avant le 30 avril pour les étudiants en Métropole.

Les montants des aides attribuées sont fixés par délibération.

Contacts

DEFIJ. Bourses d'Études Supérieures Koohne (Koné) : 47 72 27

Antenne de Nouméa : 25 32 98

defij-etudiant@province-nord.nc/demarches/demande-bourse-ensei-genermmt-supérieur
defij-etudiant@province-nord.nc/demarches/demande-bourse-ensei-genermmt-supérieur

Formation professionnelle

La programmation annuelle en province Nord :

Chaque année, la DEFIJ met en œuvre une offre de formations et d'actions d'insertion établie en partenariat avec les directions provinciales et d'autres structures (CAP Emploi, la MLIJ, etc...) Elle s'adresse aux publics définis comme suit :

- Aux jeunes sortis du système scolaire sans qualification et sans emploi et manifestant par leur inscription comme demandeur d'emploi leur volonté de s'insérer dans le monde du travail ;
- Aux personnes sans qualification professionnelle, sans diplôme.
- aux personnes en grande difficulté de réinsertion ;
- aux personnes handicapées pouvant accéder à un emploi par une qualification professionnelle ou un diplôme ;

✕ Où s'adresser ...

Koohnê (Koné)

Le service accompagnement et allocation scolaire et le service formation Insertion

Tél. : 47 72 27

Fax : 47 71 31

Nouméa

Antenne de La province Nord

Tél. : 25 32 98

Fax : 28 19 13

✕ Important !

Pour accéder aux aides vous devez :

- ▶ être résident de la province Nord depuis plus de 6 mois
- ▶ être demandeur d'emploi
- ▶ avoir un projet d'insertion ou de formation cohérent
- ▶ être inscrit sur la liste électorale spéciale

- aux entreprises, aux salariés nécessitant un accompagnement technique dans le cadre d'un changement ou d'une extension d'activité.

Les conditions d'accès

Tout candidat à un stage d'insertion ou de formation professionnelle financé par la province Nord devra faire l'objet d'un positionnement par lequel sont vérifiés la cohérence entre d'une part son projet, son parcours, et d'autre part les objectifs de l'action d'insertion ou de formation professionnelle.

Par ailleurs, il faut pouvoir justifier d'une inscription sur la liste électorale spéciale et d'une durée de résidence en province Nord de plus de 6 mois en continu.

La liste des formations programmées est disponible sur le site de la province Nord ou sur demande auprès de la DEFIJ :

www.province-nord.nc/formation-insertion/programmation

Environnement stagiaire :

Indemnité de présence pour les formations d'une durée supérieure à 8 semaines

Tarifications :

La province fixe le montant des financements des différentes actions d'insertion et de formation pour l'année. L'Assemblée de la province Nord approuve les modalités de paiement en matière de formation et insertion et elles concernent les financements des coûts pédagogiques et également de l'environnement stagiaire.

Deux critères majeurs sont pris en compte :

- la durée de la formation;
- sa localisation au regard du lieu de résidence du stagiaire (+ ou- 30 km).

Aides à l'hébergement et à la restauration

La participation de la province Nord aux pres-

tations environnement stagiaires sur les programmes provinciaux d'insertion et de formation concerne :

- la restauration;
- l'hébergement;
- l'indemnisation de participation;
- la participation aux frais de déplacement.

Contacts

DEFIJ - Département Formation et Insertion des Jeunes

Tél. : 47 72 27

defi-formation-insertion@province-nord.nc

www.province-nord.nc/formation-insertion/programmation-annuelle-province-nord

Aides Individuelles À La Formation Professionnelle (Aif)

Que sont les aides individuelles à la formation ?

L'Aide individuelle à la Formation est accordée par la province Nord après avis de la Commission de la Formation et de l'Insertion.

Les aides individualisées à la formation de la province Nord sont destinées aux demandeurs d'emploi et salariés du secteur privé souhaitant poursuivre des formations reconnues et menant prioritairement aux métiers soutenus par la province Nord dont la liste est fixée par arrêté de l'Assemblée de la province Nord.

Quelles sont les conditions de recevabilité d'une demande d'aide individualisée à la formation ?

Les candidats souhaitant bénéficier d'aides individualisées à la formation professionnelle continue doivent répondre aux critères suivants

- être de nationalité française;
- être prioritairement citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou justifier d'une durée de résidence telle que définie par la législation sur la promotion de l'emploi local;

- justifier d'une résidence en Province Nord de plus de six mois effectifs et consécutifs à la date de la demande ;
- être âgé de 16 à 45 ans à la date de la demande;
- justifier de la réalisation de stage(s), à défaut d'expérience professionnelle en lien avec le projet professionnel visé ;
- justifier d'un niveau suffisant pour intégrer la formation, constaté par examen, de tous justificatifs correspondant aux prés requis d'entrée dans la formation souhaitée ou vérifié auprès d'un prestataire de positionnement;
- justifier qu'aucune autre bourse ou aide n'est possible pour l'intégralité du financement;
- ne pas être admis sur une session de l'offre de la commande publique;

D'autres conditions spécifiques sont exigées en fonction du statut du demandeur (demandeur d'emploi ou salarié).

Le parcours de formation souhaité peut se dérouler en Nouvelle-Calédonie ou hors du territoire. Il doit répondre également à certains critères.

Quels sont les engagements du bénéficiaire ?

Pendant la formation

- assiduité
- respect du/des règlements intérieurs
- transmission des informations demandées par la province Nord

Dès la fin de la formation

- transmission des résultats de fin de cycle et de ses projets d'insertion professionnelle à la province Nord;
- candidater aux avis de vacances de postes ou offres d'emplois en Province Nord ;
- revenir en Nouvelle-Calédonie, un (1) an au plus tard à compter de la fin de sa formation ;
- effectuer une recherche active d'emploi et d'insertion en lien avec le service provincial de l'emploi (CAP Emploi) ou de l'insertion (Mission Locale d'insertion des Jeunes);
- servir en Nouvelle-Calédonie et prioritairement en Province Nord pendant cinq (5) ans.

Campagne de demande d'aide individuelle à la formation

Pour toute première demande, le candidat devra déposer un dossier de candidature dans un délai de trois mois minimum avant la date d'entrée e formation auprès de la DEFIJ

Contacts

Tél. : 47 72 27

defi-formation-aif@province-nord.nc

www.province-nord.nc/demarches/aide-individuelle-formation

MLIJPN

La mission locale d'insertion des jeunes de la province Nord

Présentation**Qu'est-ce que le MLIJPN ?**

Créée en 1993, La mission locale d'insertion des jeunes est une association loi 1901, d'utilité publique.

Pourquoi ?

La MLIJPN est un outil mis à disposition par les collectivités : Province Nord et mairies, pour vous aider à définir et concrétiser votre projet socioprofessionnel (formation, démarches vers l'emploi, entrepreneuriat,...).

Comment ?

En accompagnant l'insertion dans la construction d'un projet et le suivi de chaque étape. Elle met également en place des dispositifs individuels et collectifs qui font parties de cet accompagnement.

Pour qui ?**Des jeunes âgés de 16 à 35 ans**

- Résidents de la Province Nord
- Sortis du cursus scolaire
- Motivés pour entreprendre un parcours d'insertion
- En quête d'information ou d'une écoute active

LES DISPOSITIFS**D'INSERTION MLIJPN**

Selon ta motivation, tes besoins et en accord avec ton conseiller, tu pourras bénéficier

Des mesures individuelles sous forme de stage telle que :

La première expérience professionnelle (PEP) de 3 mois renouvelable une fois

Objectif : te permettre d'acquérir de l'expérience et des compétences professionnelles pour le métier visé.

Le stage découverte métier (SDM) de moins de 3 mois

Objectif : te permettre de découvrir le domaine professionnel envisagé

Le stage non-indemnisé (SNI) d'un mois

Objectif : répondre à des besoins spécifiques (développement de compétences, de quotas horaires à effectuer dans le cadre de formation,...)

Des ateliers collectifs sont également proposés tels que :

Le Pap'Expo : permettra de définir ton projet professionnel et le formaliser.

Le Cross'Pro : te sensibilisera au monde du travail

Cap sur le numérique : t'initiera à l'outil informatique et à l'usage du net.

PSE1 et PSE2 : te sensibilisera aux premiers gestes de secours

✕ Où s'adresser ...



ZONE 1 MIJ POINDIMIÉ

Communes : Poindimié, Touho, Hienghène

Tél : 42.55.12

Mail : poindimie@mijnord.nc

ZONE 2 MIJ CANALA

Communes : Canala, Kouaoua

Tél : 42.70.82

Mail : canala@mijnord.nc

ZONE 3 MIJ KONÉ

Communes : Voh, Koné,

Pouembout, Poya

Tél : 47.13.13

Mail : kone@mijnord.nc

ZONE 4 MIJ OUEGOA

Communes : Ouégoa,

Poum Pouebo

Tél : 42.58.08

mail : oueagoa@mijnord.nc

ZONE 5 MIJ KOUMAC

communes : Koumac, belep,

kaala-gomen

Tél : 428322

mail : koumac@mijnord.nc

ZONE 6 MIJ HOUAÏLOU

communes : houailou,

Ponerihouen

tél : 425820

Mail : m.euphemie@mijnord.nc

HORAIRE D'OUVERTURES :

Antennes MIJ de Poindimié

Canala/ Houailou/ Ouégoa

Koumac/ Koné

Du lundi au jeudi :

7h30-11h30/12h00-16h00

Le vendredi :

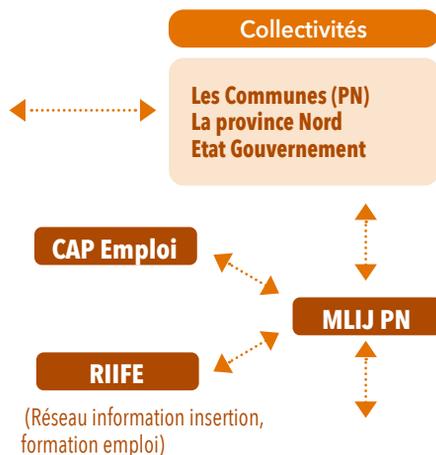
7h30-11h30/12h00-15h00

Les conseillers effectuent également des permanences 2 fois/mois dans les autres communes.

Les principaux partenaires de la MLJPN

Les principaux organismes de formation

- ▶ **RSMA**
Régiment du service militaire adapté
- ▶ **ETFPA**
Établissement territoriale de formation professionnelle des adultes
- ▶ **CFPPA**
Centre de formation professionnel et promotion agricole
- ▶ **CFMTC**
Centre de formation aux techniques de la mine et des carrières
- ▶ **CCI**
Chambre de commerces et de l'industrie
- ▶ **CMA**
Chambre des métiers et de l'artisanat
- ▶ **IFPSS**
Institut de formation des professions sanitaires et sociales
- ▶ **EMM**
École des métiers de la mer
- ▶ **CIRFA**
Centre d'information et de recrutement des forces armées



Associations

- ▶ **ACAF**
Association calédonienne pour l'animation et la formation
- ▶ **AVJPN**
Association pour la valorisation des jeunes de la province Nord
- ▶ **ARPN**
Association des femmes de la province Nord



GIEP-NC

GROUPEMENT POUR L'INSERTION ET L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLES

Créé en 2019, le Groupement pour l'Insertion et l'Évolution Professionnelles (GIEP-NC) est issu de la fusion de trois établissements publics du domaine de la formation professionnelle : L'EFPA, l'EMM et l'IDC-NC.

La volonté de favoriser une continuité dans le parcours de formation et d'insertion a conduit ces structures à se regrouper au sein d'un seul organisme, le GIEP-NC.

Les membres fondateurs du GIEP-NC sont :

- ▶ La Nouvelle-Calédonie
- ▶ Les trois provinces
- ▶ Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs
- ▶ Les missions d'insertion des jeunes des provinces Nord et Sud
- ▶ L'établissement provincial pour l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles des îles Loyauté (EPEFIP, devenu EPIFE en 2020)

LES MISSIONS

Le Groupement pour l'Insertion et l'Évolution Professionnelles en Nouvelle-Calédonie est un ensemble de pôles de compétences pour le développement professionnel. Il a pour mission de :

- ▶ Informer, orienter et accompagner dans le projet professionnel
- ▶ Préparer à l'emploi et/ou à une formation qualifiante
- ▶ Former aux métiers de l'hôtellerie-restauration, de l'industrie, de la maintenance automobile et engins, de la mer et du transport logistique

Les formations professionnelles mises en œuvre par le groupement, s'adressent :

- ▶ Aux publics les plus éloignés de l'emploi afin de favoriser leur insertion
- ▶ Aux entreprises et à leurs salariés, par une offre de formation professionnelle continue (remise à niveau technique, perfectionnement, évolution technologique, reconversion professionnelle, VAE...)

INFORMATION ORIENTATION

Les conseillères du GIEP-NC :

- ▶ vous informent sur les métiers et les formations
- ▶ vous accompagnent pour construire votre projet professionnel ou évoluer professionnellement
- ▶ Elles vous reçoivent sans rendez-vous du lundi au vendredi de 7h30 à 11h, au pôle Information Orientation situé au centre-ville de Nouméa - 1, rue de la Somme.
- ▶ Elles vous renseignent par téléphone au numéro vert 05 07 09 (appel gratuit)
- ▶ Le pôle Information Orientation est également « point relais conseil » pour les candidats à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).
Colonne de droite « Où s'adresser... » :

✕ Où s'adresser ...



DIRECTION

Nouvelle : 10, rue Kataoui
BP 428 - 98845 Nouméa Cédex
Tél. 26 57 30
direction@giep.nc
direction@giep.nc

PÔLE INFORMATION ORIENTATION

Centre-ville : 1, rue de la Somme
Tél. 28 10 82
N° vert 05 07 09
orientation@giep.nc
orientation@giep.nc

PÔLE SPOT

Nouvelle : 10, rue Kataoui
Tél. 28 95 10
spot@giep.nc
spot@giep.nc

PÔLE HÔTELLERIE RESTAURATION

Nouvelle : 10, rue Kataoui
Tél. 27 78 41
hotelrest@giep.nc
hotelrest@giep.nc

PÔLE MÉTIERS DE LA MER

Nouvelle : 38, Av. James Cook
Tél. 28 78 63
mer@giep.nc
mer@giep.nc

PÔLE INDUSTRIE PÔLE TRANSPORT LOGISTIQUE

Bourail : 75, rue Duvergier
Tél. 44 12 46
industrie@giep.nc
industrie@giep.nc
translog@giep.nc
translog@giep.nc

Les autres

formations professionnelles

CNAM

Conservatoire national des Arts et Métiers, centre associé de Nouméa

NOUVELLE CALÉDONIE

Qu'est-ce que le CNAM ?

Le Conservatoire national des arts et métiers est un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche. Acteur au service de la promotion sociale, il est ouvert à tous, et notamment aux habitants de la Nouvelle-Calédonie où il est présent depuis 1971.

*L'offre de formation du CNAM***Pour permettre à chacun de se former pour évoluer, le CNAM propose :**

Un enseignement ouvert à tous : pour se perfectionner, améliorer ses compétences, acquérir une qualification ou un diplôme afin d'évoluer professionnellement, se reconverter ou changer d'emploi. Le CNAM propose des formations du niveau technicien supérieur, au niveau ingénieur. Chaque année, il délivre plus de 6 400 diplômes, dont 1 100 diplômes d'ingénieur.

Dans tous les domaines: plus de 300 parcours de formations scientifiques, techniques et tertiaires, ciblés sur les compétences recherchées par les entreprises.

A travers différentes formules combinables entre elles : cours du soir, le samedi, à distance, séminaires en journée, à chacun de choisir selon ses disponibilités et son projet.

En lien avec le monde professionnel: des enseignants issus de l'entreprise, qui veillent à l'adéquation des formations avec l'évolution des métiers.

A qui s'adresse le CNAM ?

Vous exercez une activité en tant que salarié(e), artisan, profession libérale ou êtes demandeur d'emploi? Vous êtes à la recherche d'une formation complémentaire? Vous pouvez vous inscrire au CNAM pour suivre, à votre rythme, une formation à finalité professionnelle, selon une formule adaptée à votre projet personnel et professionnel.

Les modalités d'enseignement

Les formations du CNAM peuvent être suivies selon différentes formules combinables entre elles:

- la formation en présentiel: les cours ont lieu en semaine, de 18 heures à 20 heures, ou le samedi, de 8 heures à 12 heures; elle peut être organisée sous forme de journées-séminaire sur un ou deux jours, selon les UE.
- la formation ouverte à distance (FOAD) : l'accès aux enseignements se fait par Internet, avec l'appui d'outils -planning de travail, supports de cours, exercices, livres, etc.) et d'un soutien pédagogique hebdomadaire des enseignants, par chat ou vision-conférence. Elle s'organise semestriellement. Des espaces de communication -messageries électroniques, forum, etc.) avec l'enseignant et entre les stagiaires inscrits, sont accessibles en permanence.
- la formation hybride qui associe de la formation présentielle et de la formation à distance.



GIP

Groupement d'intérêt public formation cadres avenir (GIP)

*Dispositif d'accompagnement
à la formation de cadres dans
l'objectif du rééquilibrage social
et économique de la Nouvelle-
Calédonie*

**Formations diplômantes en
Nouvelle-Calédonie et en France
métropolitaine**
www.gip-cadres-avenir.nc

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Programme politique destiné au rééquilibrage, le Programme Cadres Avenir accompagne, par l'obtention de diplômes supérieurs, des personnes qui ont pour objectif de parvenir à un poste de cadre moyen ou supérieur nécessaire au développement économique de la Nouvelle-Calédonie. Financé à 90% par l'Etat et à 10% par la Nouvelle-Calédonie, ce dispositif est géré par le Groupement d'Intérêt Public Formation Cadres Avenir.

QUELLES SONT LES VOIES D'ACCÈS AUX DIPLÔMES SUPÉRIEURS DISPONIBLES AU SEIN DU PCA ?

- Formation initiale et formation continue
- Formation de type MBA
- Classes préparatoires aux concours nationaux.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCÈS AU PCA ?

Chaque voie d'accès dispose de critères bien distincts. Cependant, des conditions communes existent, telles que :

- Etre né en Nouvelle-Calédonie et/ou y avoir effectué l'essentiel de son cursus scolaire pendant 12 années au moins ;
- Etre titulaire d'au minimum du baccalauréat ou d'un diplôme de niveau équivalent (DAEU ; Titre IV du ministère de l'emploi ...);
- Avoir un projet professionnel de niveau cadre moyen ou supérieur (BAC+3 à BAC+5);
- Formations inscrites au Répertoire Nationale de la Certification Professionnelle (RCPNC) ou au Répertoire de la Certification Professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCPNC).

COMMENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE AU PCA ?

Le dépôt de candidature se fait uniquement en ligne sur notre site
www.gip-cadres-avenir.nc

COMMENT SE RENSEIGNER POUR LE PCA ?

Par mail à
formation-cadres-avenir@gipfca.nc

✕ Où s'adresser ...

CNAM

Centre associé
de Nouméa
BP 3562 - 98 846 Nouméa
Tél. : 28 37 07 - 28 02 98
Fax : 27 79 96
noucnam@offratel.nc

GIP

Formation Cadres-avenirs
16 rue Austerlitz Nouméa
BP C5
98848 Nouméa CEDEX
Tél. : 24 64 44
Fax : 24 64 40

Groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA)

Pour les étudiants, salariés,
demandeurs d'emploi, ils
proposent stages et cours qui
débouchent sur des diplômes
nationaux :

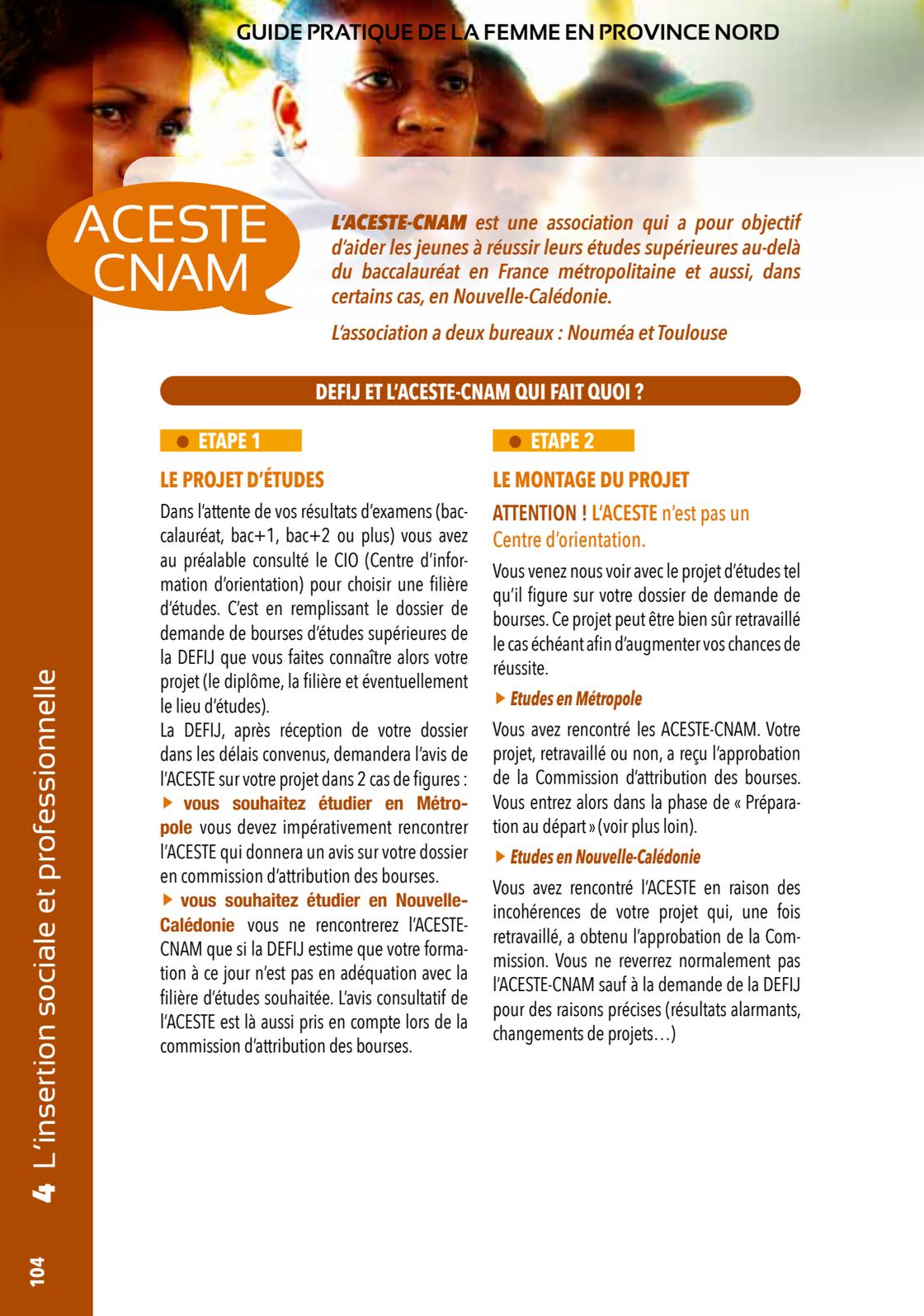
- BEP
- Bac Pro
- Bac Technologique
- BTS • DAEU...

Préparation aux concours de
catégories C (DNB) et B (Bac,
Bac + 2). Pour les Bac Pro EIE
et le BTS Informatique, voir
IOPP'S.

GRETA

Nouméa
Lycée Pétro Attiti
15 rue T. de Chardin
BP K2 98849 Nouméa

Tél. : 41 50 39
Fax 41 61 31



ACESTE CNAM

L'ACESTE-CNAM est une association qui a pour objectif d'aider les jeunes à réussir leurs études supérieures au-delà du baccalauréat en France métropolitaine et aussi, dans certains cas, en Nouvelle-Calédonie.

L'association a deux bureaux : Nouméa et Toulouse

DEFIJ ET L'ACESTE-CNAM QUI FAIT QUOI ?

● ÉTAPE 1

LE PROJET D'ÉTUDES

Dans l'attente de vos résultats d'examens (baccalauréat, bac+1, bac+2 ou plus) vous avez au préalable consulté le CIO (Centre d'information d'orientation) pour choisir une filière d'études. C'est en remplissant le dossier de demande de bourses d'études supérieures de la DEFIJ que vous faites connaître alors votre projet (le diplôme, la filière et éventuellement le lieu d'études).

La DEFIJ, après réception de votre dossier dans les délais convenus, demandera l'avis de l'ACESTE sur votre projet dans 2 cas de figures :

► **vous souhaitez étudier en Métropole** vous devez impérativement rencontrer l'ACESTE qui donnera un avis sur votre dossier en commission d'attribution des bourses.

► **vous souhaitez étudier en Nouvelle-Calédonie** vous ne rencontrerez l'ACESTE-CNAM que si la DEFIJ estime que votre formation à ce jour n'est pas en adéquation avec la filière d'études souhaitée. L'avis consultatif de l'ACESTE est là aussi pris en compte lors de la commission d'attribution des bourses.

● ÉTAPE 2

LE MONTAGE DU PROJET

ATTENTION ! L'ACESTE n'est pas un Centre d'orientation.

Vous venez nous voir avec le projet d'études tel qu'il figure sur votre dossier de demande de bourses. Ce projet peut être bien sûr retravaillé le cas échéant afin d'augmenter vos chances de réussite.

► **Études en Métropole**

Vous avez rencontré les ACESTE-CNAM. Votre projet, retravaillé ou non, a reçu l'approbation de la Commission d'attribution des bourses. Vous entrez alors dans la phase de « Préparation au départ » (voir plus loin).

► **Études en Nouvelle-Calédonie**

Vous avez rencontré l'ACESTE en raison des incohérences de votre projet qui, une fois retravaillé, a obtenu l'approbation de la Commission. Vous ne reverrez normalement pas l'ACESTE-CNAM sauf à la demande de la DEFIJ pour des raisons précises (résultats alarmants, changements de projets...)

● ÉTAPE 3

LA PRÉPARATION AU DÉPART

Les inscriptions

Accompagnement individualisé aux démarches d'inscriptions spécifiques : BTS, DUT, Licence, Master ou écoles spécialisées, et une aide à la saisie du dossier CROUS.

Les cours

Cette préparation consiste à attribuer à chaque étudiant la possibilité de suivre deux types de cours : collectifs et de remise à niveau. Ces cours se déroulent sur les mois d'avril, mai, juin, juillet précédant le départ.

- **Méthodologie** : acquérir des méthodes de travail différentes de celles pratiquées en lycée, savoir s'organiser et gérer son temps.
- **Expression écrite** : se familiariser avec une pratique de la langue française telle qu'elle est utilisée dans l'enseignement supérieur.
- **Gestion de la vie quotidienne** : la gestion d'un budget, la santé, les loisirs, le logement...
- **Communication orale** : intégrer la diversité culturelle et les différents modes de communication. Les cours collectifs se déroulent dans les locaux annexes de l'ACESTE-CNAM à Magenta et sont attribués selon le profil de l'étudiant.

La remise à niveau

Permettre aux étudiants de travailler les acquis défectueux ou introduction sur une matière du projet d'études. Les matières et les contenus sont définis en fonction des attendus de la formation choisie.

● ÉTAPE 4

LE SUIVI PÉDAGOGIQUE

Il consiste à donner aux étudiants les moyens d'analyser leurs résultats et de trouver le soutien pédagogique éventuel.

► *Études en Métropole*

Le soutien pédagogique de l'ACESTE-CNAM est obligatoire et est assuré par les conseillers techniques de l'ACESTE basés à Toulouse. Ce suivi peut être modulé, selon le niveau d'études, à partir des prestations suivantes : 1 ou 2 visites par an du conseiller auprès de l'étudiant et de son responsable pédagogique dans sa filière d'études. Ces visites donnent lieu à la production par l'ACESTE Toulouse d'un compte rendu pédagogique transmis à la DEFIJ. Un contact téléphonique, fax ou mail est maintenu avec l'étudiant ainsi que des cours de soutien supplémentaires pour l'étudiant qui en fait la demande.

► *Études en Nouvelle-Calédonie*

Pour les étudiants en Nouvelle-Calédonie, le suivi pédagogique est assuré par la DEFIJ. Par ailleurs, à la demande de la DEFIJ, les étudiants de l'UNC en difficultés peuvent rencontrer l'ACESTE afin d'analyser leurs résultats et de rechercher ensemble une solution pouvant mettre fin aux difficultés rencontrées.

✕ Où s'adresser ...

ACESTE CNAM Nouméa

Tél. : 28 02 98
Fax 27 79 96

14 rue de Verdun
BP 3562
98846 Nouméa Cedex
aceste-noumea@lagoon.nc

ACESTE CNAM Toulouse

Tél. : (33)534252222

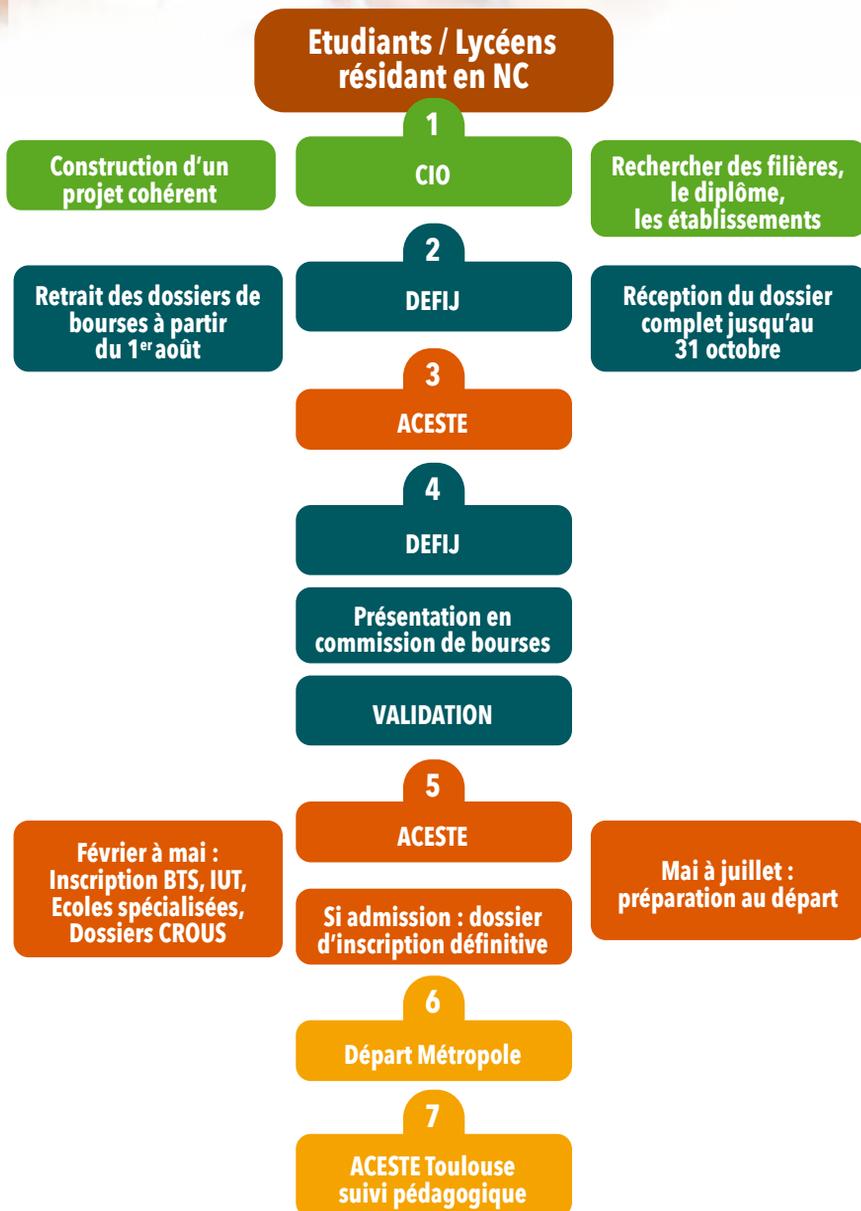
Fax : (33) 5 34 25 22 25

2 rue du Libre Echange
31500 Toulouse

Mail : aceste@aceste.com

Les démarches à effectuer

Etudiants / Lycéens résidant en NC





CAP Emploi

Directeur : Vinh PIERREZ

Le Centre d'actions pour l'emploi

Le Centre d'Actions Pour l'Emploi (CAP Emploi), par abréviation CAP EMPLOI, est un établissement public de la province Nord Créé en 2002.

NOS MISSIONS

Notre mission principale est le « Placement » qui résulte de la mise en relation entre l'offre et la demande d'emploi.

NOS ACTIONS

Envers les Demandeurs d'emploi

- Accueillir, Inscription, Information et mise en relation
- Effectuer un accompagnement personnalisé
- Mettre en valeur les compétences, conseiller aux techniques de recherche d'emploi, animer des ateliers collectifs de recherche d'emploi.

Envers les Entreprises

- Identifier les besoins, recueillir les offres d'emploi
- Sélectionner des profils, transmettre des candidatures, aider au recrutement
- Informer, conseiller et orienter

NOTRE PUBLIC

- Les personnes en recherche d'emploi (16 ans révolu)
- Les entreprises du Territoire de la Nouvelle-Calédonie

NOTRE QUOTIDIEN

- **Accueillir, informer et conseiller** les publics en recherche d'emploi (inscription, entretien individuel, atelier de recherche d'emploi...)
- **Prospecter** les entreprises (recueil des offres d'emploi, identification des profils recherchés)
- **Participer** à la mise en œuvre de dispositifs spécialisés tels que les procédures de recrutements et de sélection

NOS MOYENS

- Des agences ouvertes du Lundi au Vendredi matin
- Des permanences assurées en commune
- Une base de données commune aux services de placement en Nouvelle-Calédonie
- Diffusion des offres d'emploi à tous les partenaires de la province Nord et la province des Îles
- Présence sur les réseaux sociaux (fb: CAP EMPLOI)

NOS PARTENAIRES

- La Mission Locale d'insertion des Jeunes en Province-Nord (MLIJPN)
- RSMA
- La province Nord - DEFJ - DDEE - Cellule prospective et développement (anciennement Cellule Koniambo)
- Les Communes de la province Nord
- Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - IDCNC

Vous souhaitez vous inscrire, munissez-vous des documents suivants et venez rencontrer un Conseiller à l'emploi :

Vous êtes Demandeur d'emploi

Pièce d'identité
CV à jour
Diplômes
Certificat de travail ou de stage
Certificat de résidence
Permis de conduire
N° CAFAT

Vous êtes Employeur

Un RIDET de l'entreprise



NOTRE ORGANISATION

Quatre Agences

ETH ESPACES DE L'OUEST

Agence de Koné

Tél: 47.26.65

ETH GRAND NORD

Agence de Koumac

Tél: 47.19.91

ETH CÔTE OCÉANIQUE

Agence de Poindimié

Tél: 47.52.62

ETH SUD MINIER

Agence de Canala

Tél: 47.55.10

Mail : recrutement@cap-emploi.nc

Les horaires d'ouvertures au public :

Lundi au Jeudi : 7h30-11 h30 / 12h30-16h30

Vendredi : 7h30-11 h30



**Découpe ces fiches
et conserve-les !
Elles peuvent te servir
pour choisir ta formation**

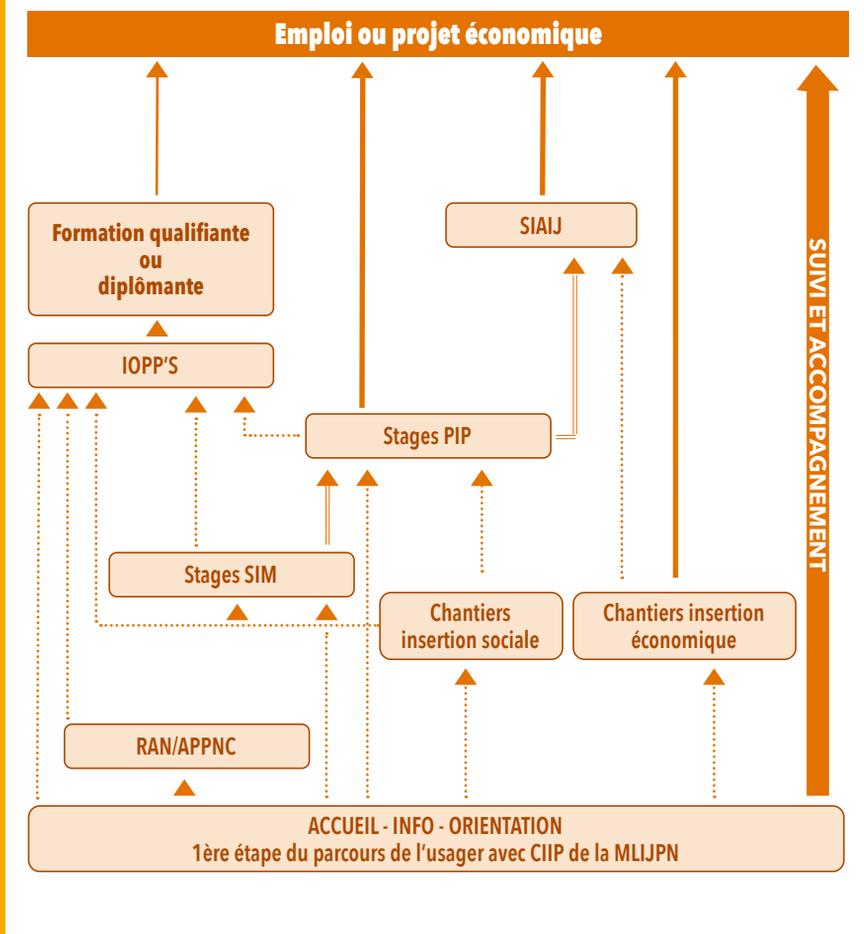
3

**Fiches conseils
à découper**



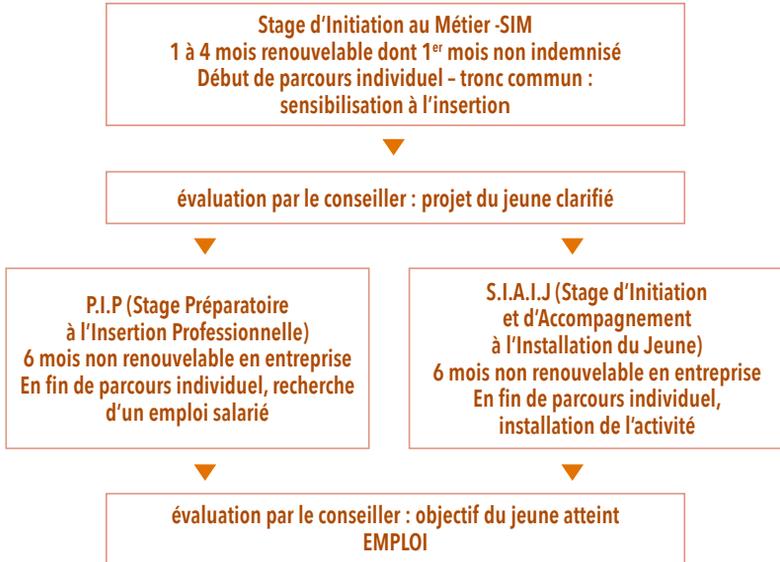
Stages et formations professionnelles

Les dispositifs d'insertion



Les moyens à disposition mesures individuelles

Le parcours individuel



Stage d'Initiation au Métier - SIM

Bénéficiaires	▶ Jeunes du Nord de 17 à 35 ans, sans projet défini
Objectif	▶ Sensibiliser l'usager sur son environnement social, culturel et professionnel, mesurer sa motivation, l'accompagner afin de le sensibiliser sur le projet métier envisagé.
Durée	▶ 1 à 2 mois suivant l'évaluation intermédiaire du CIIP
Formation	▶ 50 % durée du stage soit 278 heures
Entreprises	▶ Tous secteurs
Statut Rémunération	▶ Stagiaires déclarés par La province Nord. Indemnisation de repas présence (850 F/jour) + indemnité compensatrice (700 F/jour)
Support	▶ Convention tripartite (entreprise, stagiaire, MLIJPN)



Les moyens à disposition mesures individuelles

Stage d'Initiation et d'Accompagnement à l'Installation du Jeune - SIAIJ

Bénéficiaires	▶ Jeunes de 20 à 35 ans, avec un projet de développement économique défini
Objectif	▶ Accompagner le jeune au montage de son projet et à l'installation de son activité
Durée	▶ 6 mois non renouvelable
Formation	▶ 33 % durée du stage soit 275 heures
Entreprises	▶ Tous secteurs
Statut Rémunération	▶ Stagiaires déclarés par La province Nord. Indemnisation de présence en entreprises (1 550 F/jour)
Support	▶ Convention tripartite (entreprise, stagiaire, MLIJPN)

Préparatoire à l'Insertion Professionnelle - PIP

Bénéficiaires	▶ Jeunes du Nord de 17 à 35 ans, avec un projet
Objectif	▶ Acquérir de l'expérience professionnelle et des compétences professionnelles dans le métier choisi. Maîtriser les conditions de son employabilité.
Durée	▶ 6 mois renouvelable (selon les besoins mis en évidence par les évaluations du CIIP)
Formation	▶ 33 % durée du stage soit 275 heures
Entreprises	▶ Tous secteurs
Statut Rémunération	▶ Stagiaires déclarés par La province Nord. Indemnisation de présence en entreprises (2 590 F/jour) + repas soir + hébergement et déplacement si nécessaire
Support	▶ Convention tripartite (entreprise, stagiaire, MLIJPN)



Les moyens à disposition mesures collectives

Le chantier insertion bâtiment

Bénéficiaires	▶ Usagers du Nord de 17 à 35 ans vivant en tribu ou au village
Objectif	▶ Permettre à l'usager de concrétiser son projet de métier en l'accompagnant pratiquement et théoriquement à la réalisation des différents travaux sur les différents corps du bâtiment. ▶ Permettre aux usagers d'intégrer une formation qualifiante.
Durée	▶ 6 mois
Formation Entreprises	▶ Encadrement et accompagnement pratique par des professionnels sur la construction du local - Encadrement et accompagnement pédagogique sur des bases de calculs permettant la maîtrise des travaux - Évaluation en début et en fin de dispositif - PSC1 -
Statut Rémunération	▶ Stagiaires déclarés par la Province Nord. Indemnisation de présence (2 590 F/jour)
Support	▶ Cahier des charges partenaires

Stage Socio-Culturel - SSC

Bénéficiaires	▶ Jeunes du Nord de 17 à 35 ans vivant en tribu
Objectif	▶ Permettre au jeune d'appréhender son insertion sociale et économique dans sa tribu. Amener les autorités coutumières à la capacité d'identifier et d'agir sur les phénomènes qui empêchent la jeunesse à s'insérer socialement et économiquement dans la tribu et sensibiliser le jeune sur son rôle d'acteur potentiel dans le développement de sa tribu.
Durée	▶ 2 à 4 mois suivant le support pédagogique
Formation Entreprises	▶ Interventions diverses sur des thèmes d'actualité relatifs à la jeunesse
Statut Rémunération	▶ Stagiaires déclarés par la province Nord. Indemnisation de présence (1 500 F/jour)
Support	▶ Cahier des charges partenaires



Les moyens à disposition mesures collectives

Le chantier Ecole insertion professionnelle

Bénéficiaires	▶ Jeunes du Nord de 17 à 35 ans vivant en tribu
Objectif	▶ Accompagner des usagers porteurs de projets économiques dans la création d'une activité correspondantes aux perspectives de développement de la commune.
Durée	▶ 2 mois
Formation Entreprises	▶ Accompagnement pratique dans l'élaboration et la mise en place d'une production, ainsi que l'écoulement des produits. Accompagnement pédagogique axé sur la réalisation de l'activité, PSC1
Statut Rémunération	▶ Stagiaires déclarés par la province Nord. Indemnisation de présence (1 550 F/jour)
Organisme	▶ ETFPA, CFPPA Nord
Support	▶ Cahier des charges partenaires

Le chantier Ecole insertion sociale

Bénéficiaires	▶ Usagers du Nord de 17 à 35 ans vivant en tribu ou au village
Objectif	▶ Sensibiliser l'usager sur la notion de parcours d'insertion, ses étapes et les objectifs à atteindre. Accompagner l'usager dans la concrétisation de son projet professionnel qui passe par une entrée en formation, par une mesure d'accompagnement individuel qui lui permettra d'accéder à l'emploi ou la création d'une activité économique et/ou sociale.
Durée	▶ 2 mois
Formation	▶ Interventions diverses sur des thèmes d'actualité relatifs à la jeunesse
Statut Rémunération	▶ Stagiaires déclarés par la Province Nord. Indemnisation de présence (1 550 F/jour)
Support	▶ Cahier des charges partenaires





5 Animation jeunesse et enfance

5 Animation jeunesse et enfance

Initiatives Jeunes Bénévoles

Associations de jeunes, réseau d'information

Réseau Information Jeunesse

Les différents types d'aides

119

120

121

122

123

Vous trouverez dans ce chapitre les informations dédiées aux jeunes, et à toute personne souhaitant se lancer dans l'animation auprès des jeunes et des enfants. Différents dispositifs sont présentés :

- 1. Initiatives Jeunes Bénévoles*
- 2. Association de jeunes*
- 3. Réseau Information Jeunesse*
- 4. Animation socio éducatif*
- 5. Aide aux vacances aux enfants boursiers*
- 6. Aides à l'emploi dans le domaine socio éducatif*

Initiatives Jeunes Bénévoles

Le dispositif « Initiatives Jeunes Bénévoles » est proposé par la province Nord aux associations qui œuvrent en faveur des jeunes. Il permet aux jeunes :

- ▶ de se responsabiliser
- ▶ de s'impliquer dans la création d'un projet éducatif jusqu'à sa réalisation
- ▶ d'effectuer un travail de qualité

Le projet vise à ...

- ▶ *Soutenir, promouvoir et faire connaître la capacité d'initiative des jeunes.*
- ▶ *Permettre aux jeunes de se mettre en valeur, de se responsabiliser et de vivre une expérience dans la conduite d'un projet.*
- ▶ *Aider les jeunes à concrétiser des projets à caractère citoyen.*
- ▶ *Lutter contre l'exclusion et la marginalisation.*

Qui peut en bénéficier ?

L'action doit donc être portée par une association autour d'un projet pédagogique à dimension éducative et technique.

Il s'agit de séjours (avec ou sans hébergement) organisés avec un groupe de jeunes de 16 à 30 ans pour réaliser un projet en commun. Ils sont basés sur la participation volontaire de chacun à l'ensemble des activités quotidiennes, selon ses capacités et ses compétences.

Comment en bénéficier ?

L'ensemble des activités proposées (activités techniques et animations) présentent un intérêt commun et s'inscrivent, à chaque fois que possible, dans une démarche de développement local.

Chaque action concerne un nombre minimum de 12 jeunes bénévoles et un maximum de 20. Elle se déroule pendant une période significative minimale d'une semaine.

Pour bénéficier des aides, les associations doivent impérativement :

- ▶ adresser leur demande auprès de la Direction des Sports et des Activités Socio-éducatives de la province Nord (DSASE),
- ▶ faire valider le projet par la direction de la culture, s'il s'agit d'une action sur un site classé,
- ▶ organiser leurs activités ou avoir leur siège social en province Nord,
- ▶ présenter leur projet pour avis à la commission de la DSASE province Nord.



Les aides

Associations de jeunes

La province accompagne la création et les projets d'associations de jeunes.

Qui peut en bénéficier ?

Les associations de jeunes et autres associations oeuvrant au bénéfice des jeunes.

Avoir un bureau composé majoritairement de jeunes de moins de 30 ans et appliquant si possible la parité.

L'objet social de l'association doit viser un projet collectif et une prise de responsabilité individuelle des membres de l'association.

Comment en bénéficier ?

Les domaines d'intervention

- Solidarité inter-générationnelle : en direction des plus vieux et des plus jeunes - Civisme : prévention des conduites à risques et promotion des règles de vie en société.

- Amélioration des conditions de vie : protection et valorisation de l'environnement humain et naturel (Aide à l'acquisition de petits matériels, exclu le financement à la construction)

- Expression et communication écrite et audiovisuelle

Rencontres de jeunes, carrefours...

Camp de jeunes dans ses temps libres. (Prise en charge du petit matériel, exclu le financement à la construction et l'indemnisation de l'intervenant).

Un an d'activité est nécessaire pour

pourvoir bénéficier d'une aide de la province Nord, fonctionnement et action.

Quel est le montant de l'aide ?

Le plafond est de 1 000 000 F.

A partir d'un montant plancher de 500 000 F, l'association sera suivie par un tuteur pour la durée du projet.

La contribution de la province sera augmentée de 10 % si la parité dans le bureau est effective. Le plafond de l'aide provinciale sera fixé hors cette bonification à 60 % du coût du projet.

✕ Où s'adresser ...

La Mission Jeunesse*
BP 41 - 98860 Koné

Christian POADJA, Aline LEPEU
a.lepeu@province-nord.nc
Tél. : 47 71 66 - Fax : 47 24 75
c.poadja@province-nord.nc

Centre Ressources Information Jeunesse Province Nord

Lékia Kamouda

Tél. : 42 60 92

l.kamouda@province-nord.nc

Jacky Poanouï

Tél. : 42 60 96

Mail : j.poaoui@province-nord.nc

Katia BEAUJEU

Mail : k.beaujeu@province-nord.nc

* La Direction des Sports et des activités socio-éducatives (DSASE)

✕ Quelles aides...

Elle est à la fois financière et technique. L'institution provinciale prend en charge (dans la limite des crédits disponibles) :

- une aide tarifaire à la journée jeune et à l'encadrement pédagogique d'un montant de 1 200 F/jour/personne
- 60 % du coût du projet (plafonné à 1 million F)
- 60 % du coût des activités socio-sportives et socio-culturelles

La province Nord apporte une assistance technique sous réserve que :

- l'association organisatrice et le lieu d'organisation soient préalablement agréés par la DSASE province Nord et par les directions provinciales compétentes
- les règles techniques, de sécurité et d'encadrement établies pour chaque discipline soient respectées
- l'activité soit répartie journalièrement pour une moitié du temps à la réalisation de l'action et pour l'autre moitié à des activités de loisirs.

Réseau information jeunesse en province Nord

Le Réseau Information Jeunesse comprend un Centre de Ressources Information Jeunesse (CRIJPN) et dix Points Information Jeunesse (PIJ).

Le PIJ est un lieu où l'on peut accéder à de l'information et de la documentation dans neuf secteurs : Enseignement, Formation, Métiers, Formation continue, Vie pratique, Vacances, Loisirs, Etranger et Sports.

Il propose aussi des services comme l'accès à un poste informatique pour rédiger des rapports, un CV ou une lettre de motivation. On peut consulter Internet gratuitement. C'est également un lieu de rencontres et de partage entre jeunes et avec des professionnels. Un agent d'accueil est là pour répondre aux questions et accompagner dans les différentes démarches.

Qui peut en bénéficier ?

Tout public et principalement les 16/30 ans

1. Aide au fonctionnement

Une subvention au fonctionnement est attribuée permettant d'améliorer la qualité éducative des animations.

Qui peut en bénéficier ?

Les associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs (CVL) et d'animations de proximité (AP)

Comment en bénéficier ?

Présenter un bilan moral et financier annuel, justifiant le nombre de journée/enfant réalisé.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant varie de 150 000 F à 400 000 F.

PIJ	Contact	Mail
KOUMAC	42 80 45	pijkoumac@gmail.com
VKP Koohné (Koné)	45 18 58	pijvkp@gmail.com
NEKÔ (Poya)	47 24 27	pijpoya@gmail.com
KAA WI PAA (Kouaoua)	47 12 49	pijkouaoua@gmail.com
PWÂRÂIRIWÂ (Ponérihouen)	42 49 93	pijponerihouen@gmail.com
CÈMUHI (Touho)	42 48 07	pijtouho@gmail.com
HYEHEN (Hienghène)	42 51 55	pijdehienghene@gmail.com
PWEEVO (Pouébo)	47 64 38	pijpouebo@gmail.com
OUÉGOA	90 00 59	pijouegoa@gmail.com
POUM (Pum)	47 61 85	pijpoum@gmail.com

Les aides

✕ Où s'adresser ...

2. Aide à l'organisation de CVL et AP

Qui peut en bénéficier ?

Les associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs (CVL) et d'animations de proximité (AP)

Comment en bénéficier ?

Sur présentation du bilan moral et financier de l'action, justifiant le nombre de journée/enfant réalisé

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant varie de 400 F la journée/enfant à 3 000 F la journée/enfant

3. Aide à l'acquisition de matériel

Qui peut en bénéficier ?

Les associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs (CVL) et d'animations de proximité (AP)

Comment en bénéficier ?

Présenter un projet concourant à l'organisation de CVL et AP

Quel est le montant de l'aide ?

Les projets d'acquisition sont financés selon :

- un barème de participation entre le demandeur et la collectivité
- le nombre est limité à un par organisateur et par an
- un plafond fixé à 1 000 000 F

4. Aide à l'équipement

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité d'accueil en CVL et AP

Qui peut en bénéficier ?

Les associations organisatrices de Centres de Vacances et de Loisirs (CVL) et d'Animations de Proximité (AP)

Comment en bénéficier ?

Présenter un projet concourant à l'organisation de CVL et AP

Quel est le montant de l'aide ?

Dans la limite des crédits disponibles, pas fixé.

5. Aide à la formation

Qui peut en bénéficier ?

Les associations habilitées à la formation (BAFA et BAFD), les associations socio-éducatives

Comment en bénéficier ?

Déclarer un stage de formation concourant à améliorer la qualité des prestations en CVL et AP

Quel est le montant de l'AIDE ?

Le forfait varie de 1 500 à 2 000 F la journée/stagiaire

DSASE Koohnê (Koné)

BP 41 - 98860 Koné

Tél. : 47 72 16

Hmakone Jean

j.hmakone@province-nord.nc

Guichard Kurt

k.guichard@province-nord.nc

Pourouda Jennifer

j.pourouda@province-nord

l.kamouda@province-nord.nc

Coordonnées des structures

Direction des Sports et des Activités Socio Educative

(DSASE province Nord)

BP 41 - 98 860 Koohnê (Koné)

Mission jeunesse province Nord

Kamouda Lékia

Tél : 42.60.92

l.kamouda@province-nord.nc

Centre Ressources Information Jeunesse province Nord

Lepeu Aline

Tél : 74.24.52

a.lepeu@province-nord.nc

6. Bourse de formation

Une aide au coût d'inscription aux BAFA et BAFD

Qui peut en bénéficier ?

Les jeunes porteurs de la carte d'aide médicale A, en recherche ou en cours d'insertion

Comment en bénéficier ?

Présentation des justificatifs aux organisateurs habilités (BAFA, BAFD)

Quel est le montant de l'aide ?

4 500 F à 9 000 F la journée/stagiaire

7. Aide « aux vacances »

Aux enfants boursiers de la province Nord dans le cadre de l'organisation de Centres de Vacances et de Loisirs

Qui peut en bénéficier ?

Résidents province Nord à revenus modestes, ayant des enfants mineurs titulaires d'une bourse scolaire de la province Nord.

Comment en bénéficier ?

La structure organisatrice devra fournir (à la province Nord - Direction des Sports et des Activités Socio Educatives) à chaque fin de période : un bilan du séjour, la liste nominative des bénéficiaires présents durant tout le séjour, accompagnée des copies des attestations de bourses.

Les familles devront se munir de l'attestation de bourse scolaire au moment de l'inscription de leur(s) enfant(s)

Quel est le montant de l'aide ?

Pour un séjour en centre de loisirs (sans hébergement)

- 80 % du coût d'inscription dans la limite d'un séjour dont le coût ne dépasse pas 12 000 F par semaine

- Au-delà de 12 000 F par semaine, la différence est à la charge de la famille

Pour un séjour en centre de vacances (avec hébergement)

- 80 % du coût d'inscription dans la limite d'un séjour dont le coût ne dépasse pas 20 000 F par semaine

- Au-delà de 20 000 F par semaine, la différence est à la charge de la famille

8. Aide à l'emploi

D'animateur, de directeurs dans le cadre d'accueil de mineurs en centres de vacances et de loisirs

Qui peut en bénéficier ?

Les associations organisatrices de centres de vacances et de loisirs qui emploient pour l'encadrement des enfants et des jeunes, des animateurs et des directeurs, en conformité au droit du travail en Nouvelle-Calédonie.

Comment en bénéficier ?

Pour pouvoir prétendre à l'attribution de l'aide à l'emploi, la structure organisatrice devra constituer un dossier de demande d'aide provinciale à savoir :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique annuel,

- L'engagement écrit de l'association concernant le recrutement ou les prestations des animateurs socio éducatif dont le temps présumé.

- La copie de déclaration d'embauche - CAFAT, le contrat de travail signé entre les deux parties

Après la validation du dossier de demande, l'association s'engage :

- à fournir un état des prestations versées aux animateurs- directeurs (occasionnels ou permanents)

- à fournir une facture des prestations

Les aides

Quel est le montant de l'aide ?

NATURE	TARIF/HORAIRE	PARTICIPATION %	
NON PROFESSIONNEL		Association	Province NORD
Aide	1 330 F	70 %	30 %
BAFA stagiaire	1 350 F	30%	70%
BAFA	1 375 F		
BAFD stagiaire	1 420 F		
BAFD	1 500 F		
PROFESSIONNEL			
DAP	1 600 F	50%	50%
BPJEPS	1 800 F		

9. Aide à l'emploi au recrutement

D'un permanent associatif ou d'un coordinateur d'actions dans le domaine socio éducatif.

Qui peut en bénéficier ?

Les associations relevant du champ d'éducation populaire, du domaine socio éducatif.

Les communes porteuses du diapositif « Projet Educatif Local (PEL) »

Pour pouvoir prétendre à l'attribution de l'aide à l'emploi, la structure devra constituer un dossier de demande d'aide provinciale.

Comment en bénéficier ?

Le partenaire devra s'engager à signer une convention d'aide à l'emploi et en annexe à fournir la fiche de renseignement du candidat, les copies du contrat de travail et la déclaration d'embauche.

✕ Où s'adresser ...

DSASE

BP 41 - 98860 Koné

Tél. : 47 72 16

Hmakone Jean

j.hmakone@province-nord.nc

Kurt GUICHARD

et Jennifer POUROUA

Quel est le montant de l'aide ?

NATURE DE L'AIDE	MONTANT (Annuel)
Permanent Associatif (BPJEPS, DEFA, ...)	1 800 000 F
Coordinateur d'actions (DAP)	1 500 000 F



6 Un Projet ?

Créer une association, une entreprise ?

6	Créer une association ou une entreprise	127
	Quel statut juridique pour votre entreprise	128
	Les organismes d'aide à la création	129
	La marche à suivre pour votre projet	130

Les créateurs d'entreprise ne doivent pas s'effrayer, les formalités à remplir sont relativement simples et rapides. Mode d'emploi...

Les entrepreneurs potentiels ne doivent pas se laisser effrayer : les formalités de création sont aujourd'hui simples, rapides et peu coûteuses. Il est nécessaire de remplir quelques documents et effectuer quelques démarches parfois fastidieuses. Il est souvent préférable de se faire aider par un conseiller, soit par l'intermédiaire de la CMA, de la CCI ou par le biais de l'ICAP ou de l'ADIE. Une fois défini votre projet et toutes ses composantes (marché, objectifs, financement, etc), il vous faudra déterminer le statut juridique le mieux adapté à votre activité futur.

Selon que vous créez une entreprise personnelle ou une société, les formalités seront différentes.

Vous trouverez dans ce chapitre tous les renseignements et contacts nécessaires pour monter votre projet, ainsi que des informations sur les services de la province Nord et les associations œuvrant dans divers domaines de la vie quotidienne et professionnelle.

Un Projet ?

Quel statut juridique pour mon entreprise

Entreprise en nom propre (personne physique)

L'entreprise personnelle (ou en nom propre) est le plus simple des statuts. Pas d'associé, pas de capital... Vous devenez une personne physique non salariée et vous pouvez exercer toutes sortes d'activités (artisanale, commerciale, libérale, etc.). Dans le cas d'une entreprise Artisanale vous devez vous renseigner auprès de la Chambre de Métiers (voir page 124). Dans le cas d'une entreprise à vocation commerciale, vous devez vous renseigner auprès de la Chambre de Commerce et de l'Industrie. Il n'y a aucune distinction entre le patrimoine personnel et professionnel et votre responsabilité est illimitée en cas de difficultés financières. L'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule et même personne qui est responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de ses biens y compris ceux qu'il a acquis avec son conjoint, s'il est marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Elle nécessite une inscription au Ridet (Répertoire d'identification des entreprises et des établissements). Vous obtenez alors un numéro de RIDET (identifiant de votre entreprise auprès de l'ITSEE *Institut de la statistique et des études économiques*) qui devra figurer sur tous les documents officiels (factures, devis, commande, etc.), et un code APE (identifiant de votre activité). Vous devez obligatoirement être affilié au RUAMM.

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Ce type d'entreprise permet à une personne qui s'installe seule de créer une société. L'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) est une SARL constituée d'un seul associé. Elle est donc soumise aux mêmes règles qu'une SARL classique. Le montant du capital social est librement fixé par l'associé en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société. Les apports peuvent être réalisés en espèces ou en nature. Les apports en espèces doivent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit impérativement être libéré dans les cinq ans. La responsabilité de l'associé unique est limitée aux apports. Sauf en cas de faute de gestion, sa responsabilité peut être étendue à ses biens personnels. Il est fréquent que les banquiers demandent la caution personnelle de l'associé et parfois de son conjoint. Il peut être utile de demander conseil à un juriste ou faire appel à un conseiller juridique pour l'élaboration des statuts de votre future entreprise. L'associé unique-gérant est affilié au RUAMM et le gérant-salarié non associé doit être affilié à la CAFAT.

Société à responsabilité limitée (SARL)

La société, dotée d'une personnalité juridique distincte de l'entrepreneur, possède son propre patrimoine et ses propres comptes. Créer une société revient à donner naissance à une nouvelle personne, juridiquement distincte du ou des associés fondateurs. En cas de difficultés de l'entreprise, en l'absence de faute de gestion grave qui pourrait être reprochée, les biens personnels de ces derniers (et naturellement des associés) seront à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise. La responsabilité de l'entrepreneur est limitée au montant du capital.

Société en nom collectif (SNC)

Société de personnes, avec un petit nombre d'associés se faisant totalement confiance, souvent des structures familiales. Contrairement à la SARL, chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable avec la société. Le gérant associé est considéré comme un commerçant individuel, affiliation au RUAMM.

Société anonyme (SA)

La société anonyme est une société dite « de capitaux ». Son capital social est composé d'actions. La forme juridique de la société anonyme ou SA, est principalement utilisée pour les sociétés portant des projets de grande envergure.

Groupement d'intérêt économique (GIE)

Le G.I.E. est le regroupement d'entreprises préexistantes (au minimum deux) dotées de la personnalité morale. Son but est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité tout en conservant leur individualité. Il n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices pour lui-même. Les administrateurs salariés seront affiliés à la CAFAT, et les membres administrateurs non salariés ayant une activité rémunérée doivent s'affilier au RUAMM.

Groupement de droit particulier local (GDPL)

Le GDPL est une structure qui n'existe qu'en Nouvelle-Calédonie. Créé dès 1982 pour concilier les exigences du droit civil européen et l'organisation coutumière traditionnelle, le GDPL est une structure juridiquement reconnue, dotée de la personnalité morale. Il regroupe des individus attachés entre eux par des liens coutumiers (au sein d'une famille, d'un clan, d'une tribu). Il est géré par le droit coutumier.

Un Projet ?

Créer une entreprise artisanale

Du projet à la création

La définition d'une entreprise artisanale

C'est la taille et l'activité exercée qui définissent l'entreprise artisanale. En effet, l'artisan exerce une activité professionnelle de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Cette activité peut être exercée à titre principal ou secondaire, sous forme sédentaire, foraine ou ambulante. L'artisanat est composé de 250 métiers répartis en 4 secteurs d'activité : bâtiment, alimentaire, production, services. Une entreprise artisanale doit employer moins de 10 salariés au moment de sa création.

Les Formalités administratives

Toutes les activités artisanales doivent être immatriculées au Répertoire des métiers de la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Les formalités d'inscription se font auprès des antennes de la CMA à Koné, Koumac et Poindimié en province Nord et vous permettent d'obtenir en une seule démarche et en un seul lieu :

► La patente

Ce n'est pas une autorisation d'exercer. C'est une taxe due par toute personne qui exerce une activité non salariée. Elle est exigible pour l'année écoulée à partir du 30 novembre et payable avant le 31 janvier de l'année qui suit.

► Le numéro RIDET

(Répertoire d'Identification Des Entreprises et des Établissements)

► Le numéro RM (Répertoire des métiers)

Ces deux numéros doivent être apposés sur tous les en-têtes commerciaux (ex. devis, facture, etc.).

Certains métiers réglementés

Dans plusieurs métiers artisanaux, sont exigés des justificatifs (les diplômes professionnels correspondants ou l'agrément ou autorisation des organismes compétents dans le métier) au moment de l'immatriculation au Répertoire des métiers : ambulanciers, chauffeurs de taxis, véhicule de location avec chauffeur, coiffure, soins esthétiques et de bien-être.

D'autres métiers sont encadrés par l'existence de normes ou contrôles à respecter :

Métiers de bouche : normes d'hygiène

Métiers de l'électricité : contrôle du Comité Territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL).

Conseils pour bien concevoir son projet

Une création réussie suppose avant tout de bien concevoir son projet. Se préparer et se faire accompagner dans son projet permet de bien démarrer son activité et de se donner toutes les chances de réussir.

► Vérifier ses compétences, qualifications et expériences professionnelles, par rapport au projet

► Identifier son projet et approfondir l'idée : ses motivations, l'activité envisagée, les matières premières utilisées, la main d'œuvre et les investissements nécessaires

► Étudier le marché : recensez les besoins et la demande, repérez les différents clients, la concurrence et les atouts de l'entreprise et du produit ou service.

► Vérifier la rentabilité et les besoins en financement : établir un compte résultat prévisionnel et un plan de financement pour s'assurer de la viabilité du projet et solliciter des financements auprès des organismes publics ou privés.

Les formalités à remplir

► L'inscription au rôle des patentes

Elle est obligatoire pour toute personne physique qui entreprend sur le territoire l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale ou artisanale pour son propre compte et dans un but lucratif. Il s'agit d'un impôt dont le montant varie suivant l'activité exercée.

► L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (CCI) et au Répertoire des métiers (CMA)

Vous avez la possibilité d'effectuer toutes les formalités liées à la création d'une entreprise au guichet CFE (Centre des Formalités des Entreprises) :

- de la **CCI** pour les entreprises commerciale, industrielle ou de services,
 - de la **CMA** pour les formalités liées à la création d'une entreprise artisanale.
- Renseignez-vous aussi auprès des antennes de l'intérieur et des îles des deux chambres consulaires.

La Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)

10 av. James Cook Nouville
BP 4186 - 98846 Nouméa Cédex,
Tél. : 28 23 37 - Fax : 28 27 29

► Les antennes de la province Nord

Koohnê (Koné)

Tél. : **47 30 14**

Pwêedi Wiimiã (Poindimié)

Tél. : **42 74 82**

Koumac - Tél. : **47 68 56**

► Les documents importants

- Recueil des textes relatifs au droit du travail en Nouvelle-Calédonie
- Mémento du droit du travail
- Accord interprofessionnel territorial
- Accords professionnels par branche d'activité

Si vous désirez créer une entreprise au sein de laquelle des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine seront manipulées, vous devez la déclarer auprès du **SIVAP** (Service d'Inspection Vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire), Tél. : 24 37 45.

Si vous envisagez la construction ou l'exploitation d'un établissement recevant du public, la province Nord-Direction de l'Aménagement et du Foncier (DAF)-Service Aménagement et Urbanisme (SAU).

Tél. : 47 72 00 - Fax : 47 71 91

La Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI)

15 rue de Verdun
BP M3 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. : **24 31 00** - Fax : 24 31 31

► Les antennes de la province Nord

Koné - Tel: 42 68 20

kne@cci.nc

Poindimié - Tel:42 74 74

✕ Où s'adresser ...

Hôtel de la province Nord

RT 1

BP 41 - 98860 Koné

Tél. : 47 71 00

Fax : 47 24 75

✕ A noter...

De la conception de votre projet à sa concrétisation, les conseillers de la CMA vous accompagnent et vous reçoivent gratuitement dans les antennes de Koné, Koumac et Poindimié ou de La Foa et Nouméa, avec ou sans rendez-vous.

Un Projet ?

Qu'est-ce-qu'une association ?

Une association à but non lucratif (association loi du 1^{er} juillet 1901) est « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, appelées sociétaires, mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but autre que celui de partager des bénéfices. »

On distingue trois sortes d'associations

- Les associations non déclarées légales mais n'ayant pas de personnalité morale (personnalité juridique distincte de celles de ses membres).
- Les associations déclarées ayant une certaine personnalité morale leur permettant de posséder des biens, de passer des contrats, mais qui ne peuvent pas recevoir des dons ou des legs.
- Les associations reconnues d'utilité publique, qui peuvent recevoir des biens à titre gratuit, cette reconnaissance peut être demandée après 3 ans de fonctionnement.

Comment faire pour créer une association de type loi 1901 ?

- Désigner au minimum 2 responsables (1 président et 1 trésorier)
- Décrire l'objet, le but, sur une feuille, même manuscrite
- Choisir son titre et son siège (Lieu d'implantation)
- Rédiger les statuts disponibles au Haut-Commissariat ou à la S.A. (Subdivision Administrative) du secteur du domicile.

Le dossier de déclaration comprend :

- 2 exemplaires des statuts signés par deux membres du bureau,
- un courrier du président de l'association qui mentionne l'adresse du siège social et le nom, la profession, le domicile des membres du conseil d'administration et des responsables,
- le procès-verbal de l'assemblée générale qui adopte les statuts (en double exemplaire).

Le bureau des associations délivre alors un récépissé de déclaration qui permet, accompagné d'un extrait de la déclaration, de rendre l'association publique au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

L'association peut bénéficier d'aides financières de sa commune ou sa province d'implantation, voire même de l'État.

Renseignez-vous auprès des services concernés. Pour tout changement intervenant au sein de l'association : renouvellement de bureau, modification des statuts ou du siège social ou tout simplement arrêt de l'activité, contactez la subdivision administrative du Nord à Koné.



Un guide pratique de la gestion des associations est disponible auprès du service de la Mission des Femmes.

Les aides à la création d'entreprise

ADIE

(Association pour le droit à l'initiative économique)

L'Adie considère que chacun, même sans argent, sans expérience, sans diplôme ou sans relations, peut lancer son activité, même toute petite activité, en étant accompagnée.

L'association accompagne et finance les personnes, en particulier les femmes et les jeunes, qui n'ont pas accès au crédit bancaire pour lancer ou développer leur activité. Par exemple, l'Adie peut financer une machine à coudre, un motoculteur, du petit matériel de pêche. Les femmes peuvent se constituer en groupe et se porter garantes les unes des autres, pour que chacune puisse faire des pièces avec sa petite activité.

Numéro vert : 05 05 55

Antenne Adie de Koné

24 rue Pierre CHIVOT - 98860 KONE

Conseillère Adie :

Samuéla BELKHAOUA

Tél fixe : 42 42 41

Tél mobile : 79 64 16

sbelkhaoua@adie.org/sbelkhaoua@adie.org

Antenne Adie de Poindimié

Lot 87 Galerie GOROPVEBE

98822 POINDIMIÉ

Conseillère Adie : Lydia POATYIE

Tél fixe : 42 55 01

Tél mobile : 79 46 15

poatyie@adie.org/lpoatyie@adie.org

Antenne Adie de Koumac

4 rue Georges BAUDOUX

98850 KOUMAC

Conseiller Adie : Michel BIROT

Tél fixe : 42 58 56

Tél mobile : 79 46 88

mbirot@adie.org

Antenne Adie de Canala

1 rue Marcel NONNARO - 98813

CANALA

Conseillère Adie : Gabriella WABEALO

Tél mobile : 50 51 22

gwabealo@adie.org

ICAP

(Institut calédonien de participation)

C'est une société d'État créée à la suite des accords de Matignon, dans le but de « promouvoir des projets concourant au rééquilibrage économique entre le Grand Nouméa (communes de Nouméa, Mont Dore, Dumbéa, Païta) et le reste de la Nouvelle-Calédonie ». L'Icap participe au renforcement financier des entreprises (participation minoritaire au capital, avances en compte courant...) auquel viennent s'ajouter des mesures d'accompagnement si nécessaire. Ces actions sont en principe limitées dans le temps. Autrement dit, si vous voulez réaliser un projet dans l'intérieur et les îles mais que vous ne disposez pas de la totalité de l'apport en fonds propres exigé par les banques, contactez l'Icap qui examinera le projet, et si une suite favorable y est donnée, l'accompagnera pendant les premières années de sa réalisation.

ICAP : Quartier Latin - 28 rue Eugène Porcheron - BP 5095 - 98847 Nouméa Cédex

Tél. : 27 62 18 - Fax : 28 22 80

Antenne de Koohné (Koné) :

Lot 176 - 98860 Koné Tél. : 42 75 52

icap@icap.nc

✕ Quelques adresse

SIVAP

2 rue Félix Russeil - BP 256

98845 Nouméa Cedex

Tél. : 24 37 45

sivap.davar@gouv.nc

- Koohné (Koné)

636 route de la Néa

BP 671 98860 Koné

Tél. : 47 70 70 ou 42 68 17

CAFAT

4 rue du général Mangin

BP L5 - 98849 Nouméa Cedex

Tél. : 25 58 00

► Antennes de la province Nord

- Koohné (Koné)

Tél. : 47 22 79

- Pwêêdi Wiimiâ (Poindimié)

Tél. : 42 72 74

- Koumac

Tél. : 47 51 50

Direction du Travail

Nouméa

Tél. : 27 55 72

Antenne de Koohné (Koné)

Tél. : 47 77 58

Hôtel des impôts

Nouméa

Tél. : 25 75 00

dsf@gouv.nc

Antenne de Koohné (Koné)

Tél. : 47 37 37

Un Projet ?

ADECAL

L'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (Adecal), est une agence fondée par l'ensemble des pouvoirs publics et financée par l'État, le Congrès, les trois provinces de la Nouvelle-Calédonie et des représentants de la communauté d'affaire (chambre de commerce, institutions financières...).

L'Adecal a pour mission de promouvoir les investissements nouveaux, et de développer les exportations de produits et services calédoniens. D'autre part, elle a, en charge, la gestion du programme de recherche scientifique Zonéco (recherche concernant les ressources vivantes et minérales de la zone économique exclusive maritime) et coordonne l'action de coopération régionale.

L'équipe de l'Adecal est à votre disposition pour vous aider à réaliser vos projets, en particulier dans les domaines suivants :

- informations économiques, légales et fiscales
 - information sur les produits et services à l'exportation
 - assistance au montage du projet et à l'élaboration du plan d'affaires,
 - prises de contacts avec tous les interlocuteurs locaux (gouvernement, partenaires commerciaux...)
 - facilitation des démarches administratives
- Toutes les prestations sont gratuites.

Contact

1bis rue Berthelot-Doniambo
BP2384-9886 Nouméa Cédex
Tél. : 24 90 77 - Fax. : 24 90 87

CODEV

(Code de développement de la province Nord)

C'est « l'ensemble des textes réglementaires qui définissent les mesures d'aides financières provinciales, incitatives au développement économique ».

Les résidents en province Nord ou dont la société a son siège social en province Nord, peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre du Codev, pour la création ou l'extension de leur entreprise.

Les aides peuvent intervenir au niveau de l'investissement (achats d'équipements, matériel, frais d'études préalables et d'établissement...) et du fonctionnement (créations ou maintien de roulement lors du démarrage de l'activité, constitution du premier stock de marchandises...).

✕ Renseignements...

DDEE

Direction du Développement
Economique et de l'Environnement

Au siège de Koonhé

BP. 41 - 98860 Koonhé
Tél. : 47 72 39 - Fax : 47 71 35

► Les antennes décentralisées

Antenne de Pwëbuu (Pouembout)

Tél. : 47 73 00 - Fax : 47 73 01

Antenne de Koumac

Tél. : 47 84 10 - Fax. : 47 61 64

Antenne de Pwêêdi Wiimîa (Poindimié)

Tél. : 42 72 52 - Fax : 42 48 18

Antenne de Canala

Tél. : 42 31 07

Vous avez un projet ?

Comment demander l'aide de la province Nord

- 1 Ecrivez une lettre au Président de la province Nord
- 2 La Province accuse réception de votre courrier et vous adresse une lettre
- 3 Téléphonnez rapidement au technicien dont le nom est indiqué sur la lettre pour fixer un rendez-vous. S'il est absent, laissez un message afin qu'il vous rappelle.
- 4 Dès que le technicien vous rappelle, vous fixez un rendez-vous avec lui.
- 5 Lors de votre entretien avec le technicien, celui-ci vous explique comment monter votre projet.
- 6 Vous préparez votre dossier...

Vous devez fournir les informations suivantes :

- **Votre situation personnelle** : Nom, prénom, date de naissance, situation de famille, etc.
- **Votre projet** : ce que vous voulez faire, comment, où, avec qui, avec quoi et pourquoi.

- 7 Quand votre **dossier est prêt**, il est présenté aux élus qui prennent une décision.
- 8 Quand vous recevez ce document : Appelez le technicien, il vous expliquera comment faire pour recevoir la subvention.

Vous voulez une subvention pour réaliser votre projet dans les domaines suivants :

- commerce
- bâtiment
- artisanat
- tourisme
- agriculture
- pêche
- ...

Modèle de lettre

Nom
Prénom
Tribut
Commune
Tél.

Date

Monsieur le Président
de la Province Nord
BP 41
98860 Koné

Monsieur le Président,

*J'ai un projet de (...) à la tribut de (...),
sur la commune de (...). Je vous demande de l'aide
pour monter mon projet.*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Président,
en l'assurance de ma haute considération.*

Nom, Prénom
Signature

Extrait de délibération

DÉLIBÉRATION

*Portant agrément du projet de développement
de... dans le cadre du CODEV-PN...*

...

Article 1 : ...

*Article 2 : En conséquence, il est accordé à M...
une aide à l'équipement d'un montant...*

Un Projet ?



INITIATIVE NC

Initiative Nouvelle-Calédonie est une association de loi 1901, qui a été créée en 2007.

Elle vise à aider à la création, à la reprise et au développement d'entreprises, par l'attribution d'un prêt d'honneur (prêt personnel sans intérêt ni garantie) qui vient consolider les fonds propres et complète obligatoirement un emprunt bancaire.

Elle intervient dans tous les secteurs d'activité, sur l'ensemble de la province Nord pour un projet de 2 à 40 millions FCFP d'investissement.

Elle aide à financer de l'investissement et du besoin en fonds de roulement (trésorerie de départ).

Sont exclus de ce dispositif :

- **Le secteur minier et immobilier,**
- **Les associations,**
- **Les GIE.**

✕ Renseignements...

L'accueil, l'accompagnement et l'instruction des demandes sont assurés en province Nord par les services de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement (DDEE).

Autres compléments d'informations les contacts des bureaux de la DDEE :

- **Bureau de Ouégoa: 42 38 24**
- **Bureau de Houailou: 42 50 00**



1er réseau de financement des créateurs d'entreprise
 225 plateformes d'accompagnement dans toute la France
 16 100 entreprises et 40 750 emplois créés ou maintenus en 2015

Critères d'éligibilité au prêt d'honneur

Objet	Condition
Type de projet	Création Développement/Croissance- Reprise
Périmètre géographique	Intégralité du territoire de NC
Apport personnel	Insuffisant
Prêt bancaire	Obligatoire (montant > PH)
Statut emprunteur (si société)	1 seul prêt possible à l'associé qui détient plus de 50% des droits de vote
Investissement	Tout type d'investissement
Montant de projet	De 2 MF à 40 MF
Montant du prêt d'honneur	De 500 KF jusqu'à 25% du montant du projet maxi
Différé amortissement	De 0 à 24 mois maxi
Différé amortissement prêt	De 24 à 60 mois maxi
Formes Juridiques exclues	SCI, associations, GIE
Activités exclues	roulage minier, extraction minière, promotion immobilière, problèmes de trésorerie

47 rue Jean Jaurès - Nouméa - Nouvelle Calédonie

Tél : (687) 24 40 14 - Fax : (687) 24 40 15

contact@initiative-nc.com - www.initiative-nc.com

Ridet: 834 796 001

Nous vous rappelons que nos prêts sont à la personne, sans garantie, sans intérêt et sans frais d'aucune sorte -seule une assurance invalidité-décès sera exigée (possibilité d'obtenir une assurance via notre convention Groupama France). Le porteur de projet sera dans l'obligation de venir présenter son projet devant le comité d'agrément. S'il est accepté, le prêt d'honneur sera assorti d'un suivi personnalisé.



7 Les papiers de la citoyenne et du citoyen

7 Les papiers de la citoyenne et du citoyen

139

Etat civil

140

Le passeport électronique

142

Inscription sur les listes électorales, recensement

144

Que vous releviez du droit commun ou coutumier, voici les informations et adresses indispensables pour établir toutes sortes de certificats et de papiers d'identité qui vous seront nécessaires, à vous et votre famille, dans la vie de tous les jours. Sans oublier l'inscription sur les listes électorales qui vous permet de voter, c'est-à-dire d'exercer votre droit et votre devoir de citoyenne et de citoyen.

État civil

État civil

droit commun, droit coutumier

Statut civil droit commun

Naissance

La déclaration est obligatoire dans les 3 jours. Elle se fait à la mairie du lieu d'accouchement.

Reconnaissance d'un enfant naturel

Elle se fait à n'importe quelle mairie.

Le mariage

La constitution du dossier de mariage se fait au domicile de l'un des futurs époux.

Pour l'établissement d'un contrat de mariage avant le mariage, adressez-vous à un notaire. Il vous donnera un certificat que vous devez transmettre à l'officier de l'Etat-civil avant la célébration de mariage.

Le décès

La déclaration doit être effectuée au plus tôt à la mairie du lieu de décès en présentant le constat de décès fourni par le médecin.

Copies ou actes d'Etat-civil

Pour obtenir une copie ou un extrait d'acte de naissance, de mariage ou de décès, adressez-vous à la mairie du lieu de naissance, de mariage ou de décès.

Si la naissance, le mariage ou le décès a lieu à l'étranger, adressez votre demande au :

Ministère des Affaires étrangères

Service central de l'Etat-civil
11 rue de la Maison Blanche
44100 Nantes (France)

Fournir une pièce d'identité lors de vos demandes.

Livret de famille

Pour obtenir un duplicata de votre livret de famille (en cas de perte, vol, destruction, séparation) adressez-vous à votre mairie de résidence.

Naissance

Coutumier : La déclaration est obligatoire dans les 30 jours à la Mairie du lieu de naissance.

- Pour l'adoption ou l'annulation d'adoption d'un enfant, adressez-vous à l'officier coutumier de votre lieu de résidence.

Commun : La déclaration est obligatoire dans les 03 jours ouvrables à la Mairie du lieu de naissance.

- Pour l'adoption ou l'annulation d'un enfant, adressez-vous au Tribunal administratif.

Mariage

Adressez-vous à votre mairie de domicile.

Décès

Le constat de décès doit toujours être effectué par un médecin. Adressez-vous à la mairie du lieu de décès dans un délai de 8 jours.

Formalités de succession

Le certificat d'hérédité est un document délivré en vue de la dévolution des biens d'une personne décédée. Seul le service de l'Etat-civil coutumier est compétent en matière de règlement d'une succession.

Les actes d'Etat-civil

Pour obtenir un bulletin de naissance, une copie ou un extrait d'acte de naissance, de mariage ou de décès ou de situation de famille, adressez-vous à votre mairie de naissance ou au service de l'Etat-civil coutumier.

Livret de famille

Pour obtenir un duplicata de livret de famille (en cas de perte, vol, destruction, divorce, mésentente entre époux) adressez-vous à votre mairie de domicile ou au service de l'Etat-civil coutumier.

Certificat de nationalité

Pour obtenir un certificat de nationalité française, renseignez-vous au tribunal dont dépend votre lieu de résidence.

En province Nord

- **Tribunal** de Koné
- **Tribunal** d'Instance de Nouméa

Section détachée de Koné

BP 24 - 98860 Koné

Tél. : 47 25 13 - Fax. : 47 25 21

Extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

Si vous êtes né en Nouvelle-Calédonie, adressez-vous au greffe du tribunal d'instance de Nouméa ou auprès du tribunal de Koné si vous êtes dans La province Nord.

Si vous êtes né en France métropolitaine ou à l'étranger, adressez-vous au casier judiciaire national :

107, rue du Landreau
44079 Nantes Cedex 01 (France)

Statut civil coutumier

L'Etat-civil des citoyens de statut civil particulier a été institué par un arrêté du 21 juin 1934 et reconnu par le législateur dès 1946. L'article 75 de la Constitution de 1958 prévoit que : « les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Détenu à l'origine par le syndic des affaires autochtones, l'Etat-civil des citoyens de statut civil particulier a été transféré aux maires des communes de Nouvelle-Calédonie à partir de 1964.

Le statut civil coutumier devient, le 1^{er} janvier 2000, une compétence de la Nouvelle-Calédonie. Il est géré par le service de l'Etat-civil coutumier (SECC) de la direction des Affaires culturelles et coutumières (DACC) située au 8, rue Sébastopol à Nouméa. L'état-civil des citoyens de statut civil coutumier n'ayant été créé que le 21 juin 1934 suivant arrêté n°631 avec application à compter du 1^{er} janvier 1935, il ne fournit les pièces prévues par les règlements en vigueur que lorsqu'il s'agit de personnes nées avant le 1^{er} janvier 1935.

Service de l'Etat-civil coutumier

7 rue Gallieni

BP 2685

98846 Nouméa Cedex

Tél. : 23 22 90

Fax. : 23 22 99

État civil

Les papiers de la citoyenne et du citoyen

Le passeport électronique

Demande d'un passeport (Majeur)

Vous devez fournir les pièces suivantes :

Une preuve de l'état-civil : copie de l'acte de naissance (faire la demande auprès de la commune de naissance) OU COPIE DE L'ANCIEN PASSEPORT, en cas de renouvellement.

Justificatif de domicile (factures, avis d'imposition) OU Certificat d'hébergement + pièce d'identité du logeur et facture au nom du logeur.

2 photos d'identité aux normes (voir PHOTOS à renvoyer)

Un timbre fiscal à 3000 Frs

En cas de perte ou de vol, fournir le récépissé de déclaration. (Perte : Voir en mairie, Vol : Voir en Gendarmerie)

Pour l'adjonction d'un nom d'usage vous devez fournir un jugement

Demande d'un passeport (Mineur)

Vous devez fournir les pièces suivantes :

Une preuve de l'état-civil : copie de l'acte de naissance (faire la demande auprès de la commune de naissance) OU COPIE DE L'ANCIEN PASSEPORT, en cas de renouvellement.

Justificatif de domicile des parents + pièces d'identité (factures, avis d'imposition)

2 photos d'identité aux normes (voir PHOTOS à renvoyer)

Un timbre fiscal à 1500 Frs à partir de 15 ans.

Pour les parents divorcés (Fournir un jugement d'autorité parentale)

En cas de perte ou de vol, fournir le récépissé de déclaration. (Perte : Voir en mairie, Vol : Voir en Gendarmerie)

Pour l'adjonction d'un nom d'usage vous devez fournir un jugement

Demande de carte d'identité sécurisée pour personne mineure

Vous devez fournir les pièces suivantes :

- preuve de l'Etat-civil : copie d'acte de naissance (faire la demande auprès de la commune de naissance) + le livret de famille
- l'ancienne carte d'identité (en cas de renouvellement)
- justificatif de domicile des parents (factures, avis d'imposition, carte de vote, cartes de sécurités sociales, bail)
- photocopies des pièces d'identités

des parents (carte d'identité, passeport, permis de conduire)

- pour les parents divorcés (fournir un jugement d'autorité parentale)

- 2 photos d'identité identiques datant de moins de 3 mois, (à fond blanc et neutre rien sur la tête et non scannées)

- empreinte (index gauche) : elle est obligatoire à partir de 13 ans, elle permet l'identification en cas de recherche d'un individu

- pour l'adjonction d'un nom d'usage ; fournir un jugement

- le récépissé de déclaration de perte ou de vol de la carte d'identité

Photos à renvoyer

Format : la photo doit mesurer 35 mm de large sur 45 mm de haut. La prise de vue montre un gros plan du visage et des épaules. Le visage doit prendre entre 70 et 80 % de la hauteur de la photo.

Qualité de la photo : la photo doit être nette, de bonne qualité sans pliures ni traces.

Photos numériques : s'il s'agit d'une impression thermique, elle doit être tirée sur du papier de haute qualité à forte résolution. Les photos prise à partir d'un procédé numérique doivent être de bonne qualité à forte résolution et tirées sur du papier photographique.

Regard/Teinte : la photo doit montrer le sujet fixant clairement l'objectif.

Luminosité/Contraste : la photo doit présenter un aspect brillant normal et être bien contrastée. Elle doit être en couleur et doit faire apparaître un teint naturel.

Mèches et yeux : les yeux sont ouverts, le sujet fixant clairement l'objectif. Les cheveux ne doivent pas obscurcir les yeux.

Positions : le sujet doit présenter son visage face à l'objectif, sans incliner la tête de côté.

Fond/cadrage : le fond doit être clair et uni, la tête doit être droite, c'est-à-dire que la ligne imaginaire reliant le centre des deux yeux doit être parallèle au côté haut de la photographie.

Yeux rouges : il ne doit pas avoir de yeux rouges.

Lunettes : les yeux doivent être parfaitement visibles sans reflet de lumière sur les lunettes qui ne doivent pas être équipées de verres de couleur.

Montures des lunettes : éviter dans la mesure du possible les montures épaisses. Les montures ne doivent pas cacher les yeux.

Couvre-Chefs : les couvre-chefs ne sont pas acceptés.

Expressions : la photo doit représenter le sujet seul, sans dossier de fauteuil ou jouet visible par exemple. Le sujet doit regarder l'objectif en adoptant une expression neutre, bouche fermée.

État civil

Les papiers de la citoyenne et du citoyen

L'inscription sur les listes électorales

Si vous voulez être inscrit(e) sur les listes électorales spéciales, vous devez obligatoirement fournir des justificatifs de 10 ans fixes de présence sur le territoire au 31 décembre 1998 au plus tard ;

Ou l'attestation d'inscription d'un des parents sur la liste électorale spéciale établie pour la consultation du 08 Novembre 1998 ;

Ou tout justificatif de domicile d'un des parents couvrant la période du 06 novembre 1988 au 08 novembre 1998 ;

Ou une attestation d'inscription d'un des deux parents sur la liste électorale générale en 1998

ET tout justificatif de domicile couvrant une période de 10 ans.

Le recensement militaire

Les jeunes garçons et les jeunes filles doivent se faire recenser dès leurs 16 ans et jusqu'à l'âge de 25 ans.

Ces jeunes doivent se présenter à leur mairie de résidence (à défaut un des parents peut effectuer cette démarche) munis d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport), du livret de famille ou d'un extrait de naissance. Une attestation de recensement leur sera délivrée.

Entre 17 et 18 ans, ils seront convoqués par le Centre du Service National sur un site proche de leur domicile pour effectuer la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD). A l'issue de cette journée, un certificat de participation à la JAPD leur sera remis.

Cette attestation et ce certificat seront nécessaires pour l'inscription aux examens et concours (permis de conduire, CAP, BEP BAC...).

8 Notions juridiques

8	Notions juridiques	145
	Les différentes juridictions du pays	146
	La direction du travail et de l'emploi	148
	Les règles du travail	150

Voici une présentation des différentes juridictions du pays. Vous trouverez aussi dans ce chapitre des indications pratiques relatives à la réglementation du travail et à l'Etat-civil, quel que soit le statut civil, coutumier ou de droit commun.

Des notions juridiques

Les juridictions du pays

Les juridictions judiciaires

La procédure civile

Elle relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. Elle traite les litiges nés des relations entre individus et lors de l'activité professionnelle. Les plaignants introduisent une action en justice en déposant un acte appelé « requête introductive d'instance » au secrétariat-greffe du Tribunal. Selon l'origine de la plainte, les actes sont traités soit par le Tribunal de première instance (Nouméa, Koohné (Koné), Lifou), le Tribunal mixte du Commerce, le Tribunal du Travail (Nouméa), le Parquet du Procureur de la République...

La procédure pénale

Elle relève de la compétence de l'État. Elle condamne et sanctionne le non respect de la loi. Selon l'origine de la faute, les coupables sont punis de peine d'amende ou de prison, par le Juge d'Instruction, le Juge de l'Application des Peines, le Juge des enfants et le Tribunal pour enfants (Nouméa), Tribunal de simple police, le Tribunal correctionnel (Nouméa, Koohné (Koné), Lifou), au Parquet général du Procureur général...

La cour d'Appel (Nouméa)

Lorsque l'une des parties n'est pas satisfaite des peines infligées par le Tribunal, elle peut faire appel, pour les litiges de plus de 200 000 F.CFP. Pour faire appel, il faut déposer une « Requête d'Appel au Greffe de la Cour d'Appel », dans les 15 jours après le jugement. L'affaire sera re-jugée par un autre Juge.

La Cour de cassation (Paris)

Suite à l'appel, lorsque l'une des parties estime que les droits n'ont pas été appliqués dans les règles, elle peut faire un pourvoi en cassation. La Cour de cassation ne re-juge pas toute l'affaire, elle vérifie si les droits ont bien été appliqués dans les règles, dans l'uniformité d'interprétation des lois.

Les juridictions administratives

Les règles de juridiction administrative sont les mêmes qu'en Métropole. Les litiges sont jugés par le Tribunal administratif de Nouméa, la Cour administrative d'appel de Paris, le Conseil d'État à Paris. Elles traitent les conflits entre les individus et l'administration.

Le personnel de la justice

Les magistrats

Ils sont chargés de rendre la justice ou de requérir et sont répartis en deux catégories.

- Les magistrats du siège

Ils rendent la justice assis. Ce sont eux qui instruisent les affaires et rendent des jugements ou des ordonnances. Pour les procédures pénales, le Juge d'Instruction rassemble les éléments du dossier et renvoie l'affaire devant les tribunaux compétents.

- Les magistrats du parquet

Ils requièrent debout. Ce sont les procureurs et les substituts qui réclament l'application de la loi devant les tribunaux, ils sont chargés de défendre la société.

Les auxiliaires de la justice

Ils sont chargés d'aider les justiciables

Les avocats

Ils servent d'intermédiaires entre le plaideur et le juge. Ce sont des spécialistes du Droit. Ils apportent conseils, assistent et représentent le justiciable devant le tribunal. Ils exécutent les actes en leur nom.

Les greffiers

Ce sont les fonctionnaires de l'administration des juridictions. Ils conservent les archives et les scellés (les biens consignés lors d'un procès). Ils assistent aux audiences et prennent note de leur déroulement. Ils consignent les interrogatoires du Juge d'Instruction. Ils tiennent les registres du tribunal et délivrent les copies des jugements.

Les avoués

Ils dressent les actes devant la Cour d'appel

Les huissiers

Ce sont les porteurs des décisions de justice ou des assignations, ils rédigent des constats pour les particuliers ou les magistrats. Ils ont le droit de saisir tous les biens.

Porter plainte

Si vous avez été victime d'une infraction pénale (agression, cambriolage, escroquerie, chèque sans provision...) et que vous désirez porter plainte, contactez :

- La gendarmerie de votre domicile
- Le procureur de la République

Vous pouvez aussi adresser une plainte écrite au Tribunal d'Instance de Nouméa ou aux sections détachées de Koohné (Koné) et Lifou.

L'aide judiciaire

- Vous voulez porter plainte mais vos revenus sont insuffisants : vous pouvez demander à bénéficier de l'aide judiciaire. Dans ce cas adressez-vous au bureau de l'aide judiciaire du tribunal de première instance de Nouméa ou à la section détachée de Koohné
- Vous pouvez aussi contacter l'association AVI (Aide aux Victimes)

Palais de justice de Nouméa

Tél. : 27 55 23

Section détachée de Koné

BP 24 - 98860 Koné

Tél. : 47 25 13

Fax. : 47 25 21

Gendarmeries Nationale dans le nord :

Belep Dau Ar

Tél. : 42.47.87

Canala xaracûû

Tél. : 44.87.75

Hienghene Hyehen

Tél. : 47.89.80

Houailou Wâa wi luu

Tél. : 44.87.90

Kaala-gomen Bwapânu

Tél. : 47.89.55

Koné (Koohné)

Tél. : 47.89.15

Kouaoua Kâa wi paa

Tél. : 45.53.20

Koumac

Tél. : 47.89.50

Ouegoa

Tél. : 47.89.60

Poindimie Pwêêdi wîimiâ

Tél. : 47.89.00

Détachement gendarmerie mobile de Poindimié

Tél. : 47.89.45

Ponerihouen pwâririwâ

Tél. : 47.89.35

Pouebo pweevo

Tél. : 47.89.65

Poum Pum

Tél. : 47.89.30

Poya Nêko

Tél. : 45.53.05

Touho Tuo cèmuhi

Tél. : 47.89.75

Voh Vook

Tél. : 47.89.70

Des notions juridiques

La direction du Travail et de l'Emploi

La direction du Travail et l'Emploi élabore, sous l'autorité du gouvernement, les règles relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie ; elle assure également une mise à jour et une diffusion de ces règles notamment sur son site Internet ou par des publications.

Elle assure le contrôle du respect de la législation du travail, et met en œuvre des politiques de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Cette mission est exercée par l'inspection du travail. Elle contribue à la promotion et à l'amélioration du dialogue social, ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits du travail, pour les conflits individuels ou collectifs. Elle met à la disposition des parties des conseillers ou des conciliateurs spécialisés pour accompagner la recherche d'accord amiable.

La direction assure le suivi de la négociation collective, elle enregistre le dépôt officiel des accords collectifs de travail et prépare le cas échéant leur extension.

Elle met en œuvre la politique de l'emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie visant notamment la promotion et la protection de l'emploi local. Elle est notamment chargée de l'inspection des demandes d'autorisation de travail des salariés étrangers, des demandes de chômage partiel et des déclarations portant sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Enfin, sur toutes les questions relevant de sa compétence, elle assure une mission de conseil, des employeurs et des salariés, sur

place ou par téléphone. Une des quatre sections (la section 4) est basée à Koné, et couvre le secteur géographique correspondant aux communes de La province Nord, à l'exception des communes de Kouaoua et de Canala, qui dépendent de la section 2 à Nouméa.

La section 4 de Koné couvre également la commune de Bourail.

A Koné, Antenne des services du gouvernement de la NC - 636 Route de la Néa - BP 671 98860 KONE - **Tél. : 47 77 58**
Mail : dtenc.kone@gouv.nc

A noter le site Internet de la direction, qui permet de trouver facilement et rapidement des conseils, des modèles types de courriers et de formulaires, ainsi que les textes de référence.
www.dtenc.gouv.nc

La section de Koné renseigne le public par téléphone ou en répondant aux mails, et reçoit le public.

Les horaires d'ouverture sont de 8 à 11 heures, et de 13 à 16 heures du lundi au vendredi.

Le rôle de la section d'inspection est de contrôler l'application du droit du travail (code du travail, conventions collectives et accords collectifs) dans tous ses aspects :

Hygiène et sécurité, fonctionnement des institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, etc.), durée du travail, contrat de travail, travail clandestin...

Conseiller et informer les employeurs, les salariés et les représentants du personnel sur leurs droits et obligations,

L'inspecteur ou le contrôleur du travail ne sont

toutefois pas habilités à régler les litiges relatifs au contrat de travail : seul le Tribunal du Travail est compétent dans ce domaine.

Les agents de contrôle possèdent également un pouvoir de décision : l'employeur doit, dans certaines situations prévues par le code du travail, obtenir leur autorisation avant d'agir. Tel est le cas, par exemple, en ce qui concerne :

- Le licenciement des représentants du personnel (délégué du personnel, membre du comité d'entreprise, délégué syndical...)
- certains dispositifs relatifs à la durée du travail (dépassement du contingent d'heures supplémentaires, travail de nuit...)
- le travail des jeunes (contrôle des contrats d'apprentissage, dérogations à certaines interdictions),
- le règlement intérieur.

Le chef du service des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie exerce les attributions de l'inspecteur du travail dans les domaines du travail maritime.

Service de la marine marchande et des pêches maritimes

(SMMPM)

2, rue Félix Russeil
BP 36 - 98 845 Nouméa Cedex.

Tél. : 27 26 26 - Fax : 28 72 86.

www.affmar.gouv.nc

Mail affmar@gouv.nc

Pour l'exploitation des mines et carrières, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs de la direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie :

DIMENC

1ter rue Unger
BP 465 - 98 845 Nouméa cedex

Tél. : 27 02 30

www.dimenc.gouv.nc

Mail : dimenc@gouv.nc

L'information à caractère général sur le droit du travail peut aussi être obtenue par téléphone au **27 55 72** auprès des agents du service de renseignements à Nouméa.

Si la demande porte sur une question complexe nécessitant la connaissance de l'entreprise ou une intervention dans celle-ci, il convient de s'adresser à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail qui assure le suivi de cette entreprise.

Des notions juridiques

Les règles du travail

Les différents types de contrat de travail

Le contrat de travail est un accord entre un employeur et un salarié, qui définit leurs obligations respectives. Généralement, on y retrouve, les coordonnées de l'entreprise et le nom de l'employeur, les coordonnées du salarié, la date de reprise de fonction, la désignation du poste et de l'emploi occupé (niveau, catégorie, échelon, etc), la nature du contrat et la date du terme (sauf pour un CDI).

Il est fait en deux exemplaires signés par l'employeur et le salarié. Chacun en garde un exemplaire original.

Le contrat peut être écrit ou oral. Quand il n'est pas écrit, il est réputé à durée indéterminée. Mais dans les autres cas, il doit être écrit et rédigé en français.

On distingue différentes sortes de contrats de travail :

- Contrat de travail à durée indéterminée (CDI)
- Contrat de travail à durée déterminée (CDD)
- Contrat de travail à temps partiel (quelques heures dans la semaine)
- Contrat de travail intermittent (quelques périodes dans l'année)
- Contrat de travail de la main d'œuvre étrangère
- Contrat d'apprentissage : signé par l'employeur (qui n'est pas forcément le maître d'apprentissage) et l'apprenti
- Contrat d'insertion professionnelle, contrat à période d'adaptation, contrat de qualification dans le cadre de l'insertion professionnelle par des organismes tels que l'APENC et la MIJ.

La période d'essai a lieu en début de contrat, c'est une période pendant laquelle le contrat peut être rompu par l'employeur ou le salarié sans formalité, sans motif ni indemnité de rup-

ture. Sa durée doit être écrite dans le contrat. Elle n'est pas obligatoire.

Cette période vous permet de tester vos capacités professionnelles et de savoir si l'emploi vous convient. Au moment de votre engagement, l'employeur doit vous remettre une lettre d'engagement précisant la classification de l'emploi, le salaire, le lieu de l'emploi, la durée du travail et les conditions de la période d'essai. N'hésitez pas à la demander lors de l'entretien d'embauche.

Conditions d'exécution du contrat de travail

Conditions générales Durée du travail

La durée effective du travail est fixée à 39 heures par semaine et les heures effectuées au delà seront majorées sur le salaire.

Par jour, en tant que salarié, vous ne devez pas travailler plus de 10 heures et au cours d'une même semaine, la durée du travail ne doit pas dépasser 48 heures, sauf autorisation de l'Inspection du Travail.

A partir d'un certain quota les heures supplémentaires donnent droit à un repos compensateur de 20 % ou 50 % de leur durée.

Vous avez obligatoirement droit à un repos hebdomadaire de 24 heures minimum chaque semaine.

A propos de jours fériés et chômés, il faut savoir qu'un jour férié chômé est un jour où on ne travaille pas mais on est payé. Tandis qu'un jour férié tout court n'est pas forcément chômé. Il dépend des conventions collectives des différents secteurs d'activité (commerce, industrie...). Pour savoir quels sont les différents jours fériés et chômés, n'hésitez pas à contacter l'Inspection du Travail.

La rémunération

- La convention collective : c'est un accord écrit, rédigé après négociation entre les syndicats et l'employeur. Il précise les conditions de travail (embauche, licenciement, classification des emplois, grille des salaires, formation continue, droit des syndicats, etc) et les garanties sociales des travailleurs.

- Le salaire minimum garanti (**SMG**) est le salaire de base que perçoit tout salarié, non apprenti, par rapport à une base mensuelle de 169 heures. Actuellement, le SMG est de 140 000 F brut soit 828,40 F par heures de travail effectuée.

- La parité professionnelle : à travail égal ou valeur de travail égal, homme et femme doivent être payés pareillement. La seule distinction acceptée concernant les femmes porte sur la protection de la maternité, l'éducation des enfants, le repos des femmes en couche ou allaitant leurs enfants.

- Le paiement du salaire : il doit être effectué au moins une fois par mois. Les salariés non mensualisés quant à eux doivent être payés au moins deux fois par mois, à quinze jours d'intervalle. Le paiement se fait par monnaie métallique ou fiduciaire (billet de banque), par chèque, ou par virement bancaire ou postal.

La remise du salaire est toujours accompagnée d'un bulletin de paie qui doit comporter :

- Les coordonnées précises de l'employeur et du salarié (nom, adresse, n° Cafat, n° code APE...)

- La période à laquelle se rapporte le salaire

- Le salaire de base

- Les heures payées à taux normal et les

heures supplémentaires avec leur taux de majoration

- La nature et le montant des différentes primes

- Le montant du salaire brut et du salaire net

- Les déductions opérées par catégorie (cotisations, avances...)

A savoir

- Il vaut mieux conserver vos bulletins de paie et ne présenter que des photocopies lorsqu'un organisme vous le demande.

- Un employeur qui fait une avance sur salaire ne peut se rembourser que par des retenues sur salaire successives ne dépassant pas 10 % du salaire.

- Quelle différence entre un acompte et une avance ? Un acompte peut être accordés par l'employeur sous certaines conditions, le montant correspondant à la période travaillée, sera déduit en fin de mois, tandis que dans le cas d'une avance, il peut s'agir de montant estimé sur le salaire pour des heures de travail non encore effectuées, et dont les retenues sur salaires ne peuvent dépasser 10 % du salaire mensuel.

Les compléments salariaux

- Heures supplémentaires : les heures supplémentaires sont majorées à raison de 25 % pour les 8 premières heures et 50 % pour les heures suivantes.

- Primes et gratifications : prime d'ancienneté, prime de fin d'année, 13^e mois... Elles sont diverses et variées.

Vous trouverez des infos complémentaires (saisies arrêt de cession sur salaire, les plafonds Cafat, les garanties de salaire...) en consultant le « Mémento du droit du travail » et « Le Guide des formalités en Nouvelle-Calédonie ».

Il est interdit à un employeur d'écartier un candidat à cause de son origine, son sexe, son état de grossesse, sa situation familiale, ses opinions politiques, son activité syndicale, son appartenance ou sa non-appartenance à une ethnie, ou encore ses convictions religieuses.

Des notions juridiques

Les congés payés

Les congés payés correspondent à une période de repos rémunérée, accordée chaque année au salarié par son employeur. Pour un mois de travail effectif dans l'entreprise, vous avez droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés annuels. Le congé peut être cumulé sur 3 ans, à condition que vous preniez au moins six jours ouvrables de congés effectifs par an.

Il existe des congés payés spéciaux, à savoir :

- 4 jours pour se marier
- 2 jours pour la naissance ou l'adoption d'un enfant ou encore le décès d'un conjoint ou d'un enfant
- 1 jour pour le mariage d'un enfant ou le décès du père ou de la mère; ou du frère ou de la sœur
- les congés pour formation continue

Congés non payés

- Congé pour création d'entreprise : dès que vous comptabilisez 3 ans d'ancienneté en tant que salarié, vous pouvez obtenir un congé d'un an, reconductible une fois. Cependant, la demande de congés doit être déposée 3 mois à l'avance.

- A partir de 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise et 6 ans d'ancienneté professionnelle, vous pouvez obtenir un congé sabbatique d'une durée allant de 6 à 11 mois. Même si vous n'êtes pas obligé d'en donner les motifs, l'employeur a son mot à dire. Dans ce cas aussi, la demande de congé doit être déposée 3 mois à l'avance.

- Le congé parental : est d'une durée maximale d'un an renouvelable une fois dont vous pouvez bénéficier en tant que père ou mère de l'enfant, ceci dans les entreprises de plus de 100 salariés et dans les 2 ans qui suivent la fin du congé de maternité.

Obligations de l'employeur et du salarié

Pour l'employeur

- Fournir le travail convenu lors de l'embauche, selon l'horaire établi.
- Verser le salaire correspondant au travail effectué et payer les cotisations sociales auprès de la Cafat.
- Respecter le contrat de travail, les modifications sur les clauses essentielles doivent se faire avec l'accord du salarié.
- Faire effectuer le travail dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur (succession, vente, fusion...), tous les contrats de travail en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Pour le salarié

- Effectuer personnellement le travail demandé dans le respect des horaires.
- Respecter les instructions de l'employeur ainsi que le règlement intérieur.
- Respecter les clauses du contrat
- Obligation de loyauté envers l'employeur.

Le règlement intérieur

C'est un document écrit qui fixe :

- Sa date d'entrée en vigueur voir « Mémento du travail ».
- Les mesures d'application des règles pour ce qui est de l'hygiène et de la sécurité dans l'entreprise.
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline et en particulier la nature et l'échelle des sanctions.
- Les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés tels qu'ils résultent de la réglementation en vigueur ou de la convention collective applicable.

La direction du Travail et de l'Emploi (suite)

Il est conseillé pour toutes les entreprises en général et obligatoire pour les entreprises ayant au mois 20 salariés.

Suspension et rupture de contrat

Un **CDI** peut prendre fin à cause :

- **d'une démission** : le délai de préavis est fonction de la catégorie professionnelle et de l'ancienneté dans l'entreprise. Vous pouvez prétendre à des heures d'absence par jour pour rechercher un emploi jusqu'à ce que vous en trouviez un. Si vous ne respectez pas ce préavis, vous pourriez être obligé de verser une indemnité compensatrice à votre employeur. Quand vous démissionnez, vous n'avez pas droit aux indemnités chômage.

- **d'un licenciement individuel dû à des fautes réelles et sérieuses** : absences répétées et injustifiées, travail clandestin, irrégularité comptable, inaptitude au poste occupé...

- Vous avez droit à un préavis de licenciement déterminé par la convention collective en fonction de votre ancienneté. Sinon, l'employeur doit vous verser une indemnité compensatrice correspondant au salaire et avantages que vous auriez perçus dans la période de préavis.

- Si le licenciement est dû à une faute grave ou lourde (gravité déterminée par le Tribunal du Travail), il entraîne le départ immédiat de l'entreprise et la rupture du contrat de travail.

- Vous avez droit à une indemnité de licenciement (suivant votre ancienneté dans l'entreprise).

S'il y a des litiges à propos des motifs du licenciement, les délégués syndi-

caux et du personnel peuvent intervenir et si besoin se pourvoir en justice auprès du tribunal du travail.

- **d'un licenciement économique** qui peut intervenir pour des raisons économiques, financières ou techniques concernant l'entreprise. Suivant le nombre de salariés à licencier, la procédure est plus ou moins complexe.

En tout cas, en quittant l'entreprise, l'employeur doit vous délivrer :

- **Un certificat de travail**

- **Le solde de tout compte** qui signifie que vous avez reçu l'ensemble des sommes qui vous sont dues.

- **La transaction** : document signé en 2 exemplaires après la rupture du contrat de travail qui précise si l'employeur et l'ex-salarié ont eu un litige, mais ont souhaité y mettre fin, et les solutions adoptées pour son règlement.

Au sein de l'entreprise

Le chômage

Si l'âge est compris entre 18 et 60 ans, que vous êtes sans travail mais disponible pour une emploi, et à la recherche d'un travail, alors vous êtes chômeur. Mais attention, vous ne serez comptés comme tel que si vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi au Service Emploi Formation de la DEFE pour la province Sud ou à CAP Emploi pour La province Nord.

Vous devez vous inscrire dans les 3 mois (4 mois aux îles Loyauté) qui suivent la fin d'un emploi ou d'un stage de formation professionnelle.

Voir aussi la rubrique « Insertion Professionnelle »

Attention :

nous vous conseillons de contacter la direction du Travail ou votre délégué du personnel ou votre syndicat pour plus d'informations précises sur vos droits et vos obligations.

Des notions juridiques

Le chômage peut être indemnisé par la Cafat si :

- Vous avez été licencié ou dû démissionner pour un motif illégitime.
- Vous avez cotisé au régime de l'assurance chômage de la Cafat pendant une certaine période (voir à la Cafat).
- Vous avez effectué un certain nombre d'heures de travail effectif durant les 12 mois précédant la privation de l'emploi.
- Vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi et si vous renouvelez chaque mois votre pointage.
- Vous êtes physiquement apte à un emploi
- Vous ne quittez pas le territoire sans motif
- Vous renvoyez à la Cafat chaque mois l'attestation sur l'honneur prévue à cet effet

Vous pouvez recevoir des allocations chômage pendant 9 mois, voire 14 mois pour les personnes handicapées reconnues par la Commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH).

L'allocation mensuelle s'élève à 75 % du SMG (Salaire minimum garanti) et si vous percevez un salaire inférieur au SMG, elle est de 75 % du dernier salaire de référence.

Chômage partiel

C'est lorsqu'un salarié subit une perte de revenus suite à une fermeture temporaire de l'entreprise ou lorsque l'horaire de travail habituel passe en dessous de la durée légale pratiquée. C'est votre employeur qui doit faire la demande de mise en chômage partiel à l'Inspection du Travail. Renseignez-vous à la Cafat.

Si vous retrouvez du travail, vous devez obligatoirement le signaler à la Cafat, à l'APENC ou la mairie de votre commune.

Les indemnités de chômage sont alors suspendues. Néanmoins, pour savoir dans quels cas elles ne le seront que partiellement, ou dans quelles conditions vous pouvez bénéficier de reliquats d'indemnités auxquels vous avez droit au moment de la reprise du travail, contactez la Cafat.

Conditions particulières pour les jeunes, les femmes et les handicapés

- A partir de 14 ans, les jeunes peuvent effectuer des travaux légers uniquement pendant les vacances scolaires. Ce n'est qu'à partir de 16 ans qu'ils peuvent véritablement travailler.
- Si vous avez moins de 18 ans, la durée du travail ne doit pas dépasser 8 heures par jour et 39 heures par semaine.
- Les jeunes de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent pas travailler de nuit (entre 22 h et 5 h du matin) sauf dérogation accordée par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie pour les établissements commerciaux, du spectacle, et les professions où « l'intérêt national l'exige » tels que les professions de santé, de police, etc.
- Les travailleurs handicapés : le Congrès a adopté une loi de pays le 7 janvier 2009 (Loi 2009-1), et des délibérations (N° 452 à N° 457 du 8 janvier 2009) qui renforcent les obligations des employeurs en la matière, et améliorent le dispositif.

En tant que travailleur handicapé, vous pouvez bénéficier de mesures de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle, dans un centre spécialisé, un établissement de formation professionnelle ou chez un employeur.

Depuis une délibération du congrès en 1991, les travailleurs handicapés bénéficient aussi d'une priorité d'emploi dans les entreprises d'au moins de 20 salariés.

Une entreprise qui emploie ou désire aménager des postes de travail destinés aux personnes handicapées peut bénéficier de la part de la Cafat des subventions ou avances.

9 Les orientations politiques

9 Orientations politiques

Préambule de l'Accord de Nouméa

Le secteur de la condition féminine au gouvernement

155

156

160

Voici les différentes décisions politiques ayant concouru à promouvoir la Condition de la Femme. Elles visent à favoriser l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines du développement et à réduire les discriminations là où elles subsistent.

Le secteur de la Condition féminine au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que la commission de la Femme en province Nord ont été créés afin de prendre en compte la place essentielle de la femme dans la société calédonienne.

Préambule

de l'Accord de Nouméa

Outre le Préambule, l'Accord de Nouméa est un document d'orientation en six parties.

1 - La première évoque l'identité kanak. Le statut coutumier pourra être retrouvé après renonciation ; un sénat coutumier sera institué ; le retour des objets kanak sera favorisé, l'enseignement des langues renforcé, la réforme foncière poursuivie et le cadastre des terres coutumières réalisé ; des « signes identitaires du pays, nom, drapeau, hymne, devise », seront recherchés.

2 - La seconde traite des institutions : une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie est établie ; elle fonde les restrictions au corps électoral pour les élections locales (il faudra être domicilié depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie) et à l'emploi local ; dans certaines matières, les délibérations du Congrès seront des « lois du pays », soumises au seul contrôle du Conseil Constitutionnel ; l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie sera élu par le Congrès à la proportionnelle.

3 - La troisième partie organise le transfert progressif des compétences de l'État en quinze ans. L'État ne détiendra plus alors que les compétences régaliennes : justice, ordre public, défense, monnaie, affaires étrangères.

4 - La quatrième partie traite du développement économique et social : formation, contrats de développement avec l'État, mines, politique sociale, « contrôle des outils de développement ».

5 - La cinquième prévoit, au cours du cinquième mandat du Congrès, entre quinze et vingt ans, une consultation sur le transfert des

compétences régaliennes. En cas de rejet de ce transfert (c'est à dire de l'indépendance), de nouvelles consultations pourront avoir lieu ; si la réponse reste négative, « les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée », tout retour en arrière étant impossible (« irréversibilité constitutionnellement garantie »).

6 - La sixième partie règle les modalités d'application de l'accord : scrutin sur l'accord (à la consultation du 08 novembre 1998, le « oui » a obtenu 71,87 % des suffrages exprimés) ; loi organique, publiée le 19 mars 1999, après la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 ; comité des signataires, pour « veiller au suivi de l'application de l'accord ».

Lorsque la France prend possession de la Grande Terre que James Cook avait dénommée « Nouvelle-Calédonie », le 24 septembre 1853, elle s'approprie un territoire selon les conditions du droit international alors reconnu par les nations d'Europe et d'Amérique, elle n'établit pas des relations de droit avec la population autochtone. Les traités passés, au cours de l'année 1854 et les années suivantes, avec les autorités coutumières, ne constituent pas des accords équilibrés mais, de fait, des actes unilatéraux.

Or, ce territoire n'était pas vide.

La Grande Terre et les Iles étaient habitées par des hommes et des femmes qui ont été dénommés « kanak ». Ils avaient développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ social et politique. Leur culture et leur imaginaire s'exprimaient dans diverses formes de

création. L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges.

La colonisation de la Nouvelle-Calédonie s'est inscrite dans un vaste mouvement historique où les pays d'Europe ont imposé leur domination au reste du monde.

Des hommes et des femmes sont venus en grand nombre, au XIX^{ÈME} et XX^{ÈME} siècles, convaincus d'apporter le progrès, animés par leur foi religieuse, venus contre leur gré ou cherchant une seconde chance en Nouvelle-Calédonie. Ils ont apporté avec eux leurs idéaux, leurs connaissances, leurs espoirs, leurs ambitions, leurs illusions et leurs contradictions.

Parmi eux certains, notamment des hommes de culture, des prêtres ou des pasteurs, des médecins et des ingénieurs, des administrateurs, des militaires, des responsables politiques ont porté sur le peuple d'origine un regard différent, marqué par une plus grande compréhension ou une réelle compassion.

Les nouvelles populations sur le territoire ont participé, dans des conditions souvent difficiles, en apportant des connaissances scientifiques et techniques, à la mise en valeur minière ou agricole et, avec l'aide de

l'État, à l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie. Leur détermination et leur inventivité ont permis une mise en valeur et jeté les bases du développement.

La relation de la Nouvelle-Calédonie avec la métropole lointaine est demeurée longtemps marquée par la dépendance coloniale, un lien univoque, un refus de reconnaître les spécificités, dont les populations nouvelles ont aussi souffert dans leurs aspirations.

Le moment est venu de reconnaître les ombres de la période coloniale, même si elle ne fut pas dépourvue de lumière.

Le choc de la colonisation a constitué un traumatisme durable pour la population d'origine.

Des clans ont été privés de leur nom en même temps que de leur terre. Une importante colonisation foncière a entraîné des déplacements considérables de population, dans lesquels des clans kanak ont vu leurs moyens de subsistance réduits et leurs lieux de mémoire perdus. Cette dépossession a conduit à une perte des repères identitaires. L'organisation sociale kanak, même si elle a été reconnue dans ses principes, s'en est trouvée bouleversée. Les mouvements de population l'ont déstructurée, la méconnaissance ou des stratégies de pouvoir ont conduit trop souvent à nier les autorités légitimes et à mettre en place des autorités dépourvues de légitimité selon la coutume, ce qui a accentué le traumatisme identitaire. Simultanément, le patrimoine artistique kanak était nié ou pillé.

Les célébrations de la Journée de la Femme organisées :

(avec la collaboration des différentes missions à la Condition Féminine des trois Provinces et des mouvements associatifs)

- 2005 à Pwârâiriwâ (Ponérihouen)
- 2006, à Nouméa (Centre Culturel Tjibaou)
- 2007, à Iaai (Ouvéa)
- 2008, à Dau Ar (Bélep)
- 2009, à Thio
- 2010, à Drehu (Lifou)
- 2011, à Xârâcùù (Canala)
- 2012, à Bourail
- 2016, à Iaai (Ouvéa).
- 2017, à Pwêêdi Wiimîâ (Poindimié),
- 2018, à Nouméa (au Centre Culturel Tjibaou)
- 2019, à Drehu (Lifou)
- 2020, Journée Internationale de la Femme Rurale à Poindimié
- 2021, à Pwârâiriwâ (Ponérihouen)

A cette négation des éléments fondamentaux de l'identité kanak se sont ajoutées des limitations aux libertés publiques et une absence de droits politiques, alors même que les kanak avaient payé un lourd tribut à la défense de la France, notamment lors de la Première Guerre Mondiale.

Les kanak ont été repoussés aux marges géographiques, économiques et politiques de leur propre pays, ce qui ne pouvait, chez un peuple fier et non dépourvu de traditions guerrières, que provoquer des révoltes, lesquelles ont suscité des répressions violentes, aggravant les ressentiments et les incompréhensions.

La colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité. Des hommes et des femmes ont perdu dans cette confrontation leur vie ou leurs raisons de vivre. De grandes souffrances en sont résultées. Il convient de faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivalait pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun.

La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps.

Les communautés qui vivent sur le territoire ont acquis par leur participation à l'édification de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement. Elles sont indispensables à son équilibre social et au fonctionnement de son économie et de ses institutions sociales. Si l'accession des kanak aux responsabilités demeure insuffisante et doit être accrue par des mesures volontaristes, il n'en reste pas

moins que la participation des autres communautés à la vie du territoire lui est essentielle.

Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun.

La taille de la Nouvelle-Calédonie et ses équilibres économiques et sociaux ne permettent pas d'ouvrir largement le marché du travail et justifient des mesures de protection de l'emploi local.

Les accords de Matignon signés en juin 1988 ont manifesté la volonté des habitants de Nouvelle-Calédonie de tourner la page de la violence et du mépris pour écrire ensemble des pages de paix, de solidarité et de prospérité.

Dix ans plus tard, il convient d'ouvrir une nouvelle étape, marquée par la pleine reconnaissance de l'identité kanak, préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie, et par un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté.

Le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun. La France est prête à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette voie.

Les signataires des Accords de Matignon ont donc décidé d'arrêter ensemble une solution négociée, de nature consensuelle, pour laquelle ils appelleront ensemble les habitants de Nouvelle-Calédonie à se prononcer.

Cette solution définit pour vingt années l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et les modalités de son émancipation.

Sa mise en œuvre suppose une loi constitutionnelle que le Gouvernement s'engage à

préparer en vue de son adoption au Parlement.

La pleine reconnaissance de l'identité kanak conduit à préciser le statut coutumier et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun, à prévoir la place des structures coutumières dans les institutions, notamment par l'établissement d'un Sénat Coutumier, à protéger et valoriser le patrimoine culturel kanak, à mettre en place de nouveaux mécanismes juridiques et financiers pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre, tout en favorisant sa mise en valeur, et à adopter des symboles identitaires exprimant la place essentielle de l'identité kanak du pays dans la communauté de destin acceptée.

Les institutions de la Nouvelle-Calédonie traduiront la nouvelle étape vers la souveraineté : certaines des délibérations du Congrès du Territoire auront valeur législative et un Exécutif élu les préparera et les mettra en œuvre.

Au cours de cette période, des signes seront donnés de la reconnaissance progressive d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci devant traduire la communauté de destin choisie et pouvant se transformer, après la fin de la période, en nationalité, s'il en était décidé ainsi. Le corps électoral pour les élections aux assemblées locales propres à la Nouvelle-Calédonie sera restreint aux personnes établies depuis une certaine durée.

Afin de tenir compte de l'étroitesse du marché du travail, des dispositions seront définies pour favoriser l'accès à

l'emploi local des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie.

Le partage des compétences entre l'État et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée. Il sera progressif. Des compétences seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation.

D'autres le seront selon un calendrier défini, modulable par le Congrès, selon le principe d'auto organisation. Les compétences transférées ne pourront revenir à l'État, ce qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation.

La Nouvelle-Calédonie bénéficiera pendant toute la durée de mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'aide de l'État, en termes d'assistance technique et de formation et des financements nécessaires, pour l'exercice des compétences transférées et pour le développement économique et social.

Les engagements seront inscrits dans des programmes pluriannuels. La Nouvelle-Calédonie prendra part au capital ou au fonctionnement des principaux outils du développement dans lesquels l'État est partie prenante.

Au terme d'une période de vingt années, le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité seront proposés au vote des populations intéressées.

Leur approbation équivaldrait à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

Le secteur de la Condition féminine au gouvernement

Le secteur de la Condition Féminine animé par **Mme Valentine EURI-SOUKE, Membre du gouvernement**, axe ses priorités sur **l'émancipation, l'autonomisation, le leadership, l'égalité et la complémentarité femmes-hommes, les droits des femmes, la bonne santé et le bien-être des femmes de Nouvelle-Calédonie.**

Pour traduire ces diverses priorités, des actions concrètes **de sensibilisation, d'information, de prévention, de formation, de communication** sont mises en œuvre **de manière transversale** avec les différents secteurs du gouvernement et des partenaires du développement et de la société civile selon les objectifs fixés.

La transversalité incontournable avec **le Plan de Santé Calédonien Do Kamo, le Projet Educatif Calédonien (PEC), le Plan Territorial de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en Nouvelle-Calédonie (PTSPD/NC), les Grenelles des violences à l'égard des femmes** est effective depuis 2019.

Le travail **de l'Observatoire de la Condition Féminine** se poursuit avec la **collecte de données et de statistiques** concernant les femmes afin de permettre l'amélioration de la condition féminine en Nouvelle-Calédonie dans tous ses aspects et à tous les niveaux.

Les finalités de la politique en faveur des femmes est de valoriser leur place et leur rôle actif dans la société ainsi que de combattre les injustices et les violences dont elles sont victimes.

Un projet de Charte sur l'égalité et la complémentarité femmes-hommes en Nouvelle-Calédonie est actuellement en cours. **Véritable levier d'émancipation pour les femmes**, cette charte sera rendue effective en 2021.

Chaque année, le secteur de la Condition Féminine organise **la journée internationale de la femme** au mois de mars ainsi que **la journée mondiale de la femme rurale** au mois d'octobre auxquelles les femmes des trois provinces participent activement depuis plusieurs années. Au cours de ces journées **des ateliers thématiques** sont organisés afin de permettre aux femmes d'émettre des recommandations visant à améliorer **leur intégration effective au développement du pays et une contribution active à l'évolution de la société ainsi qu'à la promotion de leurs droits.**

Pour tous renseignements complémentaires sur le secteur de la Condition Féminine, s'adresser au **24 66 29** (Secrétariat) ou au **26 97 60** (Direction de la Condition Féminine).

Suivez le guide...

<i>J'attends un enfant...</i> Comment faire pour préparer mon accouchement ?	Chap. 2	p. 22
<i>Mon enfant vient de naître...</i> Qui peut m'aider ?	Chap. 2	p. 19
<i>Je viens d'avoir 50 ans</i> Quels sont les risques à cet âge ?	Chap. 2	p. 24
<i>J'ai eu un rapport non protégé...</i> A qui puis-je en parler ?	Chap. 2	p. 28
<i>Je crois que mon enfant consomme du cannabis</i> Que dois-je faire ?	Chap. 2	p. 40
<i>J'ai subi des violences</i> Qui peut m'aider ?	Chap. 2	p. 51
<i>J'ai été agressée sexuellement...</i> A qui je peux en parler ?	Chap. 2	p. 60
<i>J'ai besoin d'aides pour mes enfants et ma famille...</i> A qui dois-je m'adresser ?	Chap. 3	p. 69
<i>Il y a une personne handicapée dans ma famille</i> Quelles aides puis-je obtenir ?	Chap. 3	p. 78
<i>Je voudrait acquérir un logement</i> A qui m'adresser ?	Chap. 3	p. 86
<i>Je veux faire des études supérieures...</i> Où puis-je aller ?	Chap. 4	p. 104
<i>Mon enfant veut avoir un métier</i> Quelles formations peut-il suivre ?	Chap. 4	p. 112
<i>Je suis jeune et j'ai un projet d'animation</i> Puis-je bénéficier d'une subvention ?	Chap. 5	p. 120
<i>J'aimerais avoir un rôle social dans ma tribu</i> Quel formation suivre ?	Chap. 5	p. 121
<i>Je veux créer une entreprise...</i> Quelles sont les aides en province Nord ?	Chap. 6	p. 130
<i>Je souhaite obtenir le statut civil coutumier</i> Comment l'obtenir ?	Chap. 7	p. 141
<i>Je dois me faire recenser ...</i> A quoi ça sert ?	Chap. 7	p. 144
<i>J'ai besoin d'une aide judiciaire</i> Comment ça fonctionne ?	Chap. 8	p. 146
<i>J'ai trouvé un travail...</i> Quels sont mes droits ?	Chap. 8	p. 150

